



**Dans l'affaire d'une enquête en vertu du par. 63(1)
de la *Loi sur les juges*
concernant l'honorable juge Robin Camp**

**Rapport et recommandation du comité d'enquête
au Conseil canadien de la magistrature**

29 novembre 2016

Comité d'enquête :

L'honorable Austin F. Cullen, président du comité d'enquête, juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Deborah K. Smith, juge en chef adjointe de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Raymond P. Whalen, juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, Section de première instance

Karen Jensen

Cynthia Petersen

Avocats :

Owen M. Rees, avocat-conseil

Marjorie Hickey, C.R. et Michael Murphy, avocats qui présentent

Frank Addario, Megan Savard et Andrew Burgess, avocats de l'honorable Robin Camp

Karey Brooks et Sean Hern, avocats de *Women Against Violence Against Women Rape Crisis Centre*

Deepa Mattoo et Tiffany Lau, avocats de *Barbra Schlifer Commemorative Clinic*

Nitya Iyer et Alison J. Gray, avocats de *Avalon Sexual Assault Centre, Ending Violence Association of British Columbia, Institute for the Advancement of Aboriginal Women, Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children, West Coast Women's Legal Education and Action Fund, et Women's Legal Education & Action Fund Inc. (LEAF)*

Table des matières

I.	Aperçu.....	1
II.	Contexte factuel	3
	A. Les antécédents du juge	3
	B. Le procès de <i>Wagar</i>	4
	i. Les arguments de la défense dans le procès de <i>Wagar</i>	5
	ii. Les arguments de la Couronne dans le procès de <i>Wagar</i>	5
	iii. Les motifs de décision du juge dans le procès de <i>Wagar</i>	7
	C. L'appel.....	7
III.	Les plaintes au Conseil canadien de la magistrature	8
IV.	L'audience du comité d'enquête	10
V.	Le mandat du comité d'enquête	12
VI.	Analyse des allégations.....	13
	A. Allégation 1.....	14
	i. Allégation 1(a).....	15
	ii. Allégation 1(b).....	17
	iii. Allégation 1(c).....	17
	iv. La preuve et les arguments du juge Camp	18
	v. Les conclusions du comité concernant l'allégation 1.....	21
	B. Allégation 2.....	26
	i. La preuve et les arguments du juge Camp	27
	ii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 2(a)	28
	iii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 2(b)	30
	iv. Les conclusions du comité concernant l'allégation 2(c)	31
	v. Les conclusions du comité concernant l'allégation 2(d)	33
	vi. Les conclusions du comité concernant l'allégation 2(e)	39
	vii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 2(f).....	41
	C. Allégation 3.....	44
	i. La preuve et les arguments du juge Camp	47
	ii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 3.....	51
	D. Allégation 4.....	56
	i. La preuve et les arguments du juge Camp	58
	ii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 4.....	59
	E. Allégation 5.....	60

i.	La preuve et les arguments du juge Camp	61
ii.	Les conclusions du comité concernant l'allégation 5(a)	62
iii.	Les conclusions du comité concernant l'allégation 5(b)	64
iv.	Les conclusions du comité concernant l'allégation 5(c)	66
v.	Les conclusions du comité concernant l'allégation 5(d)	66
vi.	Les conclusions du comité concernant l'allégation 5(e)	67
F.	Allégation 6.....	68
i.	Allégation 6(a).....	69
ii.	La preuve et les arguments du juge Camp	70
iii.	Les conclusions du comité concernant l'allégation 6(a)	72
iv.	Allégations 6(b) et 6(c).....	73
v.	La preuve et les arguments du juge Camp	74
vi.	Les conclusions du comité concernant les allégations 6(b) et 6(c)	77
G.	Sommaire des conclusions concernant les allégations	78
VII.	L'application du critère de révocation	78
A.	Le critère de révocation d'un juge.....	79
B.	Sommaire des arguments des avocats	81
i.	Les arguments de l'avocate qui présente.....	82
ii.	Les arguments du juge Camp	87
C.	La nature et la gravité de l'inconduite	900
D.	La preuve de la réhabilitation du juge.....	99
i.	Le mentorat et la sensibilisation au contexte social	100
ii.	L'étude de l'historique du droit et des réformes en matière d'agression sexuelle 103	
iii.	Le counseling et la sensibilisation aux survivantes d'agression sexuelle.....	104
iv.	La preuve du juge Camp et les conclusions du comité	106
E.	La preuve de bonne réputation.....	111
F.	Comparaison avec d'autres affaires d'inconduite judiciaire	111
G.	Les excuses du juge Camp	115
VIII.	Conclusion et recommandation concernant la révocation	116

**Dans l'affaire d'une enquête en vertu du par. 63(1)
de la *Loi sur les juges*
concernant l'honorable juge Robin Camp**

**Rapport et recommandation du comité d'enquête
au Conseil canadien de la magistrature**

I. APERÇU

[1] L'honorable Robin Camp (le « juge Camp » ou le « juge ») a été nommé juge de la Cour fédérale en juin 2015. Avant sa nomination à la Cour fédérale, il était juge de la Cour provinciale de l'Alberta, à laquelle il a été nommé en mars 2012.

[2] Lorsqu'il était juge de la Cour provinciale, le juge Camp a présidé le procès de *R. v. Wagar*¹ (le « procès de *Wagar* » ou le « procès »), dans lequel le défendeur était accusé d'agression sexuelle. Le juge Camp a entendu la preuve et les arguments pendant trois jours au cours d'une période de deux mois. Un mois après le procès, le juge Camp a rendu les motifs de sa décision d'acquitter l'accusé d'agression sexuelle.² Le verdict d'acquiescement a été infirmé par la Cour d'appel de l'Alberta, qui a conclu que le juge Camp avait commis des erreurs de droit dans l'instruction du procès et dans ses motifs de décision.

[3] Le comité d'enquête a été constitué à la suite d'une plainte que le ministre de la Justice et solliciteur général de l'Alberta a déposée au Conseil canadien de la magistrature (le « Conseil ») concernant la conduite du juge lors du procès, à savoir des propos qu'il a tenus et des questions qu'il a posées durant le procès, ainsi que des commentaires qu'il a faits dans ses motifs de décision. L'enquête a pour but de déterminer si le juge Camp a manqué à l'honneur et à la dignité lors du procès et s'il s'est placé en situation d'incompatibilité avec sa charge, en violation des alinéas 65(2)b)

¹ Plumitif : 130288731P1 (ABPC).

² 2015 ABCA 327 [*Wagar* ABCA].

et d) de la *Loi sur les juges*,³ et, dans l'affirmative, si la confiance du public est suffisamment ébranlée pour rendre le juge Camp incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

[4] L'enquête ne vise pas à déterminer si le juge Camp a eu raison ou tort d'acquitter l'accusé, ni de déterminer si le juge Camp a commis des erreurs de droit dans le procès de *Wagar*. Elle vise uniquement à déterminer si la conduite du juge Camp durant le procès était contraire à la *Loi sur les juges*. Des erreurs de droit, à elles seules, ne constituent pas de l'inconduite.

[5] Les plaintes concernant les déclarations que font les juges en salle d'audience dans le cadre d'une instance soulèvent des questions difficiles. Une tension s'exerce entre la protection de l'indépendance judiciaire – qui a pour but de protéger l'impartialité de nos tribunaux – et la responsabilité des juges en cas d'inconduite. Les juges doivent jouir d'une grande latitude pour présider un procès, faire des observations sur la preuve, poser des questions aux témoins et aux avocats, et parfois même critiquer le droit.

[6] D'après le dossier présenté au comité, nous concluons que, tout au long du procès, le juge Camp a tenu des propos ou a posé des questions manifestant de l'aversion pour les lois visant à protéger les témoins vulnérables, à promouvoir l'égalité et à assurer l'intégrité des procès pour agression sexuelle. Nous concluons également que, durant le procès et dans ses motifs de décision, le juge s'est fondé sur des mythes et des stéréotypes discrédités à l'égard des femmes et de la condamnation des victimes.

[7] Par conséquent, nous concluons que le juge Camp a manqué à l'honneur et à la dignité et qu'il s'est placé en situation d'incompatibilité avec sa charge, au sens des alinéas 65(2)b) et d) de la *Loi sur les juges*.

[8] Bien qu'à la suite des plaintes déposées au Conseil, le juge Camp ait fait des efforts considérables pour réformer les idées et les attitudes qui ont influencé son

³ L.R.C. (1985), ch. J-1.

approche erronée à l'égard du procès, dans les circonstances particulières de la présente enquête, une telle formation – y compris la sensibilisation au contexte social – ne peut réparer de manière adéquate le tort causé à la confiance du public par la conduite du juge dans le procès de *Wagar*.

[9] Nous reconnaissons que la formation, y compris la sensibilisation au contexte social, est un outil utile pour aider les juges à améliorer et à accroître leur rendement, en se tenant au courant des progrès en matière de droit et des valeurs qui sous-tendent ces progrès. Nous reconnaissons également que les faiblesses des juges peuvent être corrigées par un engagement à suivre une formation et à faire une réflexion sérieuse. Cependant, lorsque l'inconduite d'un juge provient d'un défaut fondamental d'agir avec impartialité et de respecter l'égalité devant la loi, dans un contexte empreint de préoccupations sérieuses et généralisées quant à la manifestation de partialité et de préjugés, le tort causé à la confiance du public s'en trouve amplifié. Dans de telles circonstances, cela amoindrit considérablement l'effet d'un engagement à suivre une formation et à se réformer, pris après le fait, en tant que mesure corrective adéquate.

[10] Nous concluons que la conduite du juge Camp dans le procès de *Wagar* a porté si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

[11] Par conséquent, le comité d'enquête est d'avis unanime qu'une recommandation du Conseil canadien de la magistrature de révoquer le juge Camp est justifiée.

II. CONTEXTE FACTUEL

A. Les antécédents du juge

[12] Le juge Camp est né et a étudié le droit en Afrique du Sud, où il a pratiqué le droit de 1979 à 1992. Il a pratiqué au Botswana de 1992 jusqu'à son arrivée au Canada en 1998. Il a pratiqué le droit en Alberta de 1998 jusqu'à sa nomination à la Cour provinciale de l'Alberta en mars 2012.

[13] Le juge Camp a été nommé à la Cour fédérale en juin 2015.

B. Le procès de *Wagar*

[14] L'inconduite reprochée dans cette enquête se rapporte à des propos que le juge Camp a tenus durant le procès de *Wagar*, dans lequel Alexander Wagar était accusé d'agression sexuelle. Une ordonnance de non-publication a été rendue lors du procès, en vertu de l'article 486.4 du *Code criminel*,⁴ afin d'empêcher la publication de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la plaignante. Dans le présent rapport, la plaignante dans le procès de *Wagar* est désignée par le pseudonyme A.B.

[15] Le procès de M. Wagar a débuté le 5 juin 2014 et a duré trois jours. La plaignante, A.B., a témoigné pour la Couronne. M. Wagar et deux de ses amis, Mike Gallinger et Skylar Porter, ont témoigné pour la défense. À l'issue du procès, le juge Camp a acquitté M. Wagar d'agression sexuelle. Le juge a déclaré M. Wagar coupable de manquement à l'engagement, un chef d'accusation distinct auquel M. Wagar a plaidé coupable.

[16] En bref, le procès de *Wagar* portait sur la question de savoir si l'activité sexuelle entre la plaignante et M. Wagar était consensuelle, ou bien si M. Wagar avait une croyance sincère mais erronée au consentement. La plaignante, A.B., a témoigné qu'elle n'a pas consenti à l'activité sexuelle avec M. Wagar, et que ce dernier l'a agressée sexuellement dans la salle de bains de l'appartement d'une connaissance lors d'une fête. M. Wagar a contesté la preuve de la plaignante quant à l'absence de consentement. Il a témoigné que A.B. a consenti à l'activité sexuelle par ses paroles et son comportement et qu'il croyait que l'activité sexuelle était consensuelle. Certains éléments de preuve portaient à conclure que la plaignante avait peut-être fabriqué l'allégation d'agression sexuelle, parce qu'elle croyait que M. Wagar avait eu des relations sexuelles avec Mme Porter plus tard durant la fête, et parce que la plaignante en voulait au frère de l'accusé (« Lance ») de l'avoir embarrassée durant la fête en disant à d'autres personnes qu'elle avait eu des relations sexuelles avec l'accusé.

⁴ L.R.C. (1985), ch. C-46.

[17] Un sommaire de la preuve du procès de *Wagar* se trouve à l'annexe A.

[18] Au cours du procès et lorsqu'il a rendu ses motifs de décision, le juge Camp a tenu des propos et a posé des questions qui font l'objet de la présente enquête. Ces propos et questions sont examinés en détail ci-après.

i. Les arguments de la défense dans le procès de Wagar

[19] Dans son argumentation préliminaire, la défense a soutenu que toutes les relations sexuelles que M. Wagar a eues avec A.B. étaient consensuelles. M. Gallinger et Mme Porter étaient des témoins indépendants et crédibles qui ont fourni une preuve évidente de la participation et du consentement de A.B. De plus, la défense a soutenu que le comportement de A.B. était une forte preuve de consentement, et que la version des événements de M. Wagar comportait des éléments de preuve suffisants pour conclure qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il y avait consentement.

[20] Dans son argumentation finale, la défense a maintenu que les activités sexuelles étaient consensuelles. Subsidiairement, l'avocat de la défense a soutenu que la défense fondée sur la croyance erronée au consentement avait une apparence de vraisemblance en raison du comportement de A.B., du fait que cette dernière s'amusait à passer [TRADUCTION] « une fin de semaine de débauche et de promiscuité ».⁵ La défense a également soutenu que A.B. avait fabriqué les allégations parce qu'elle était furieuse que Lance ait dit à tout le monde qu'elle était une femme facile et parce qu'elle croyait que M. Wagar avait eu des relations sexuelles avec Mme Porter. A.B. a flirté avec Mme Porter et elle cherchait à avoir une liaison avec Dustin, ce que la défense a qualifié de [TRADUCTION] « genre d'activité »⁶ qui, de par sa nature même, laissait entendre que la liaison avec M. Wagar était tout aussi mutuelle et consensuelle.

ii. Les arguments de la Couronne dans le procès de Wagar

[21] Dans son argumentation préliminaire, l'avocate de la Couronne (Me MOGRABEE) a souligné que la preuve de Mme Porter n'a jamais été présentée à A.B. Néanmoins, la Couronne a soutenu que la preuve pertinente à considérer se rapportait

⁵Transcription du procès de *Wagar*, p. 342, ligne 29.

⁶Transcription du procès de *Wagar*, p. 347, ligne 8.

aux événements qui ont eu lieu après que la porte de la salle de bains ait été fermée. Le fait que A.B. ait pu avoir flirté plus tôt ne signifiait pas qu'elle était plus susceptible de donner son consentement plus tard. La Couronne a également indiqué que le comportement de A.B. après les événements dans la salle de bains ne pouvait servir à conclure qu'il était plus probable qu'elle ait consenti, ni à appuyer une défense fondée sur la croyance erronée au consentement. Il fallait une preuve pour appuyer une telle défense. La Couronne a souligné que le fait de complimenter une personne sur sa façon de danser, de lui sourire, ou de dire à cette personne qu'elle nous plaît n'est pas une invitation à avoir un contact sexuel. M. Wagar était tenu de prendre des mesures raisonnables pour obtenir ce consentement, parce qu'il savait que A.B. était ivre.

[22] Dans son argumentation finale, la Couronne a passé en revue les contradictions et les faiblesses de la preuve produite par la défense, y compris le fait que la preuve de Mme Porter n'a jamais été présentée à A.B. et que M. Wagar n'a pas prétendu avoir entendu la conversation entre A.B. et Mme Porter. La Couronne a souligné encore une fois que les événements pertinents à considérer étaient ceux qui sont survenus dans la salle de bains après que M. Wagar ait fermé et verrouillé la porte. Le fait que A.B. n'ait pas crié à l'aide ni posé des questions à M. Wagar lorsqu'il a fermé la porte ne constituait pas un consentement.

[23] La Couronne a examiné les dispositions pertinentes du *Code criminel*, les éléments de l'infraction, ainsi que l'analyse d'évaluation de la crédibilité énoncée dans l'arrêt *R. c. W.D.*⁷ Elle a fait valoir que la défense de M. Wagar au moment des relations sexuelles vaginales était fondée sur le consentement réel. M. Wagar ne pouvait se prévaloir de la défense fondée sur la croyance erronée à l'égard d'événements qui s'étaient produits avant ce moment, puisqu'il n'a rien fait pour s'assurer que A.B. était consentante. La nécessité de prendre des mesures raisonnables était encore plus grande, puisque A.B. était en état d'ivresse et que M. Wagar et A.B. ne se connaissaient pas. Le juge devait examiner toute la preuve relative à la question de savoir si A.B., dans son esprit, voulait avoir des relations sexuelles.

⁷ [1991] 1 R.C.S. 742.

iii. Les motifs de décision du juge dans le procès de Wagar

[24] Le juge Camp a acquitté M. Wagar. Il a conclu que le consentement implicite n'était pas en cause dans cette affaire, et il a confirmé qu'il avait un doute raisonnable que A.B., dans son esprit, ne voulait pas les attouchements sexuels. Il a fondé sa conclusion sur toute la preuve relative au comportement de A.B. avant, durant et après l'incident.

[25] Dans ses motifs, le juge Camp a conclu que la version des événements de A.B. était douteuse et que cette dernière n'était pas un témoin crédible. Il a conclu qu'il n'était pas en mesure de rejeter la preuve de M. Wagar, selon laquelle ce dernier a eu des relations sexuelles consensuelles, même tendres, qui ont été gâchées lorsque son frère est entré dans la salle de bains. Le juge Camp a accepté la preuve de l'accusé voulant que A.B. se soit vexée plus tard parce qu'elle croyait que M. Wagar avait eu des relations sexuelles avec Mme Porter. Le juge Camp a conclu que la version des événements de l'accusé était crédible et qu'elle était étayée en partie par les deux témoins de la défense.

C. L'appel

[26] La Couronne a interjeté appel du verdict d'acquittement. L'appel a été instruit le 15 octobre 2015. M. Wagar n'était pas présent ni représenté lors de l'appel. Aucun ami de la cour n'a été désigné pour plaider la cause de M. Wagar. La Cour d'appel a infirmé le verdict d'acquittement et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

[27] Les motifs de la Cour d'appel ont été rendus à l'audience, dans un bref mémoire daté du 27 octobre 2015 :

[TRADUCTION]

Mémoire de jugement rendu à l'audience

Le juge d'appel O'Ferrall (au nom de la Cour) :

[1] Dans le présent appel, la Couronne se pourvoit de la décision du juge de première instance d'acquitter le défendeur d'une accusation d'agression sexuelle.

[2] Malheureusement, le défendeur n'a pas comparu à l'instruction de l'appel, bien que l'avis d'appel et le mémoire de la Couronne lui aient été signifiés et que son avocat de première instance lui ait conseillé d'obtenir de l'aide juridique.

[3] Normalement, la Cour serait réticente à instruire l'appel d'un verdict d'acquiescement interjeté par la Couronne sans entendre le défendeur. Cependant, dans les circonstances inhabituelles de la présente affaire, où le défendeur n'a manifesté aucun intérêt à l'égard de l'appel, malgré les tentatives répétées de la Couronne et d'autres pour informer le défendeur de la gravité de l'affaire, nous avons décidé de procéder.

[4] Après avoir lu le mémoire de la Couronne et certaines parties de la transcription du procès, et après avoir entendu les arguments de l'avocate de la Couronne, nous sommes convaincus que les propos tenus par le juge de première instance tout au long du procès et dans ses motifs de décision soulèvent des doutes quant à sa compréhension du droit régissant les agressions sexuelles, en particulier la définition de consentement et les restrictions à l'égard de la preuve concernant le comportement sexuel du plaignant imposées par l'article 276 du *Code criminel*. Nous sommes également convaincus que des stéréotypes sexuels et des mythes stéréotypés, discrédités depuis longue date, puissent s'être introduits dans la décision du juge de première instance. Par ailleurs, le juge de première instance a également mal compris certains éléments de preuve.

[5] Nous sommes conscients que la Couronne peut seulement faire appel de questions de droit. Cependant, nous sommes d'avis que le juge de première instance a commis des erreurs de droit durant le procès et dans ses motifs de décision et, par conséquent, nous accueillons l'appel et nous ordonnons la tenue d'un nouveau procès.⁸

III. LES PLAINTES AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

[28] Dans la foulée de la décision de la Cour d'appel, le 9 novembre 2015, quatre professeurs de droit ont déposé une plainte (la « plainte des professeurs ») au Conseil. Le Conseil a également reçu de nombreuses autres plaintes concernant la conduite du juge de la part de membres du public, d'autres professeurs de droit et d'étudiants en droit.

[29] Les plaintes contre le juge ont fait l'objet de nombreux reportages dans les médias. Il semble que l'un des premiers reportages était un article paru dans l'édition du

⁸Wagar ABCA, *supra* note 2.

9 novembre 2015 du *Globe and Mail*, un journal à diffusion nationale, rédigé par deux des quatre professeurs qui avaient déposé une plainte au Conseil.

[30] Le 22 décembre 2015, avant même que le Conseil ne décide si la plainte des professeurs devait être renvoyée à un comité d'enquête, le procureur général de l'Alberta a déposé une plainte en vertu du par. 63(1) de la *Loi sur les juges*, ce qui a déclenché la présente enquête sur la conduite du juge lors du procès.

[31] Le comité d'enquête (le « comité ») a été constitué le 22 mars 2016, et il a émis un avis d'allégations le 2 mai 2016. Le 4 juillet 2016, le juge a déposé un Avis de réponse aux allégations.

[32] Le 8 juillet 2016, avec le consentement de l'avocate qui présente et du juge Camp, le comité a accordé le statut restreint d'intervenant à deux groupes d'intervenants : la coalition d'intervenants, composée de plusieurs groupes de lutte pour l'égalité des femmes⁹, et les intervenants de première ligne (*WAVAW Rape Crisis Centre* et *Barbra Schlifer Commemorative Clinic*). Chacun des deux groupes d'intervenants a été autorisé à présenter des observations écrites d'au plus 20 pages sur les sujets suivants :

- a) l'historique, l'évolution, la réforme et le contexte social actuel du droit en matière d'agression sexuelle au Canada;
- b) les principes juridiques applicables au mandat du comité en vertu de la *Loi sur les juges*;
- c) le critère ou les facteurs que le comité devrait prendre en considération dans l'exercice de son mandat en vertu de la *Loi sur les juges*;
- d) l'expérience des groupes vulnérables vis-à-vis du système de justice canadien.¹⁰

⁹Avalon Sexual Assault Centre, Ending Violence Association of British Columbia, Institute for the Advancement of Aboriginal Women, Metropolitan Action Committee on Violence against Women and Children, West Coast Women's Legal Education and Action Fund, et Women's Legal Education & Action Fund Inc. (LEAF).

¹⁰ Ordonnance du comité concernant les intervenants, p. 2.

[33] Les intervenants n'ont pas été autorisés à présenter une preuve, ni à verser des éléments au dossier de la preuve. Ils n'ont pas été autorisés non plus à commenter le bien-fondé des allégations contre le juge, ni à recommander des conclusions ou à faire des observations à savoir si le juge devrait être révoqué ou non.

[34] Les intervenants ont déposé leurs observations écrites le 26 août 2016. Ils n'ont pas été autorisés à présenter des observations de vive voix à l'audience.

IV. L'AUDIENCE DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[35] À la demande du comité, l'avocate qui présente et l'avocat du juge ont déposé leurs argumentations préliminaires écrites avant le début de l'audience.

[36] L'audience du comité s'est déroulée sur une période de cinq jours, du 6 au 12 septembre 2016.

[37] La preuve documentaire présentée au comité comprenait un exposé convenu des faits (« ECF »), accompagné des pièces suivantes :

- a) les plaintes reçues par le Conseil, y compris la plainte des professeurs;
- b) l'article des professeurs paru dans le *Globe and Mail* le 9 novembre 2015, ainsi que certains reportages des médias concernant les plaintes contre le juge;
- c) la transcription complète du procès de *Wagar*;
- d) le mémoire de la Couronne présenté à la Cour d'appel de l'Alberta;
- e) le jugement de la Cour d'appel rendu à l'audience;
- f) un affidavit du professeur Janine Benedet, de l'école de droit Allard de l'université de la Colombie-Britannique, auquel était joint un rapport d'expert sur le droit en matière d'agression sexuelle au Canada;
- g) une lettre adressée au Conseil par le juge en chef de la Cour fédérale;

- h) les excuses présentées par le juge dans une déclaration affichée sur le site Web de la Cour fédérale, après que le juge ait pris connaissance de l'article de journal paru le 9 novembre 2015 dans le *Globe and Mail*;
- i) des détails concernant deux affaires instruites par la Cour fédérale, dans lesquelles ont été soulevées des questions émanant de la conduite du juge durant le procès;
- j) des lettres de références morales provenant de membres de la profession juridique, du public et d'un membre de la famille du juge.

[38] L'ECF contenait des détails au sujet des mesures que le juge a prises après avoir présenté ses excuses, notamment une relation de mentorat qu'il a établie avec la juge Deborah McCawley, une juge d'expérience de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Il a également reçu des services de counseling du Dr Lori Haskell, une psychologue et experte en neurobiologie des traumatismes, qui lui a appris comment les survivantes d'actes de violence réagissent à un traumatisme. Le Dr Haskell a appris au juge Camp à interroger ses propres croyances et son expérience, dans le but de mieux comprendre la perspective d'une survivante d'agression sexuelle. L'ECF a aussi révélé que le juge Camp a passé du temps à s'instruire sur l'historique et l'état actuel du droit en matière d'agression sexuelle, auprès du professeur Brenda Cossman, un professeur de droit et une experte en doctrine féministe et en droit en matière d'agression sexuelle.

[39] À l'audience, l'avocate qui présente a produit la preuve de A.B., la plaignante dans le procès de *Wagar*, qui a témoigné au sujet de l'impact personnel de certains propos que le juge a tenus et de certaines questions qu'il a posées durant le procès.

[40] L'avocat du juge a appelé la juge Deborah McCawley, le Dr Lori Haskell et le professeur Brenda Cossman à témoigner à propos de leur interaction avec le juge Camp et de leurs impressions à son sujet. Enfin, le juge Camp a témoigné en son propre nom.

[41] L'avocat du juge a fourni au comité une argumentation finale écrite, et l'avocate qui présente a fourni au comité un sommaire de son argumentation finale. Le comité a ensuite entendu les plaidoiries finales.

V. LE MANDAT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[42] Dans l'exercice de son mandat, le comité doit suivre un processus en deux étapes. Premièrement, le comité doit décider si le juge Camp est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs énoncés aux alinéas 65(2)*b*) à *d*) de la *Loi sur les juges*. Dans l'affirmative, le comité doit alors déterminer s'il y a lieu de recommander la révocation du juge Camp.¹¹

[43] Les alinéas 65(2)*b*) à *d*) se lisent comme suit :

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

[...]

b) manquement à l'honneur et à la dignité;

c) manquement aux devoirs de sa charge;

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

[44] À notre avis, l'al. 65(2)*c*) ne s'applique pas dans les circonstances de la présente affaire. Selon notre interprétation de l'al. 65(2)*c*), les termes « manquement aux devoirs de sa charge » désignent la charge de juge régie par la *Loi sur les juges*. Au moment de la conduite faisant l'objet de l'enquête, le juge Camp siégeait à la Cour provinciale de l'Alberta; il n'était pas juge de la Cour fédérale ni d'aucune autre cour régie par la *Loi sur les juges*. Par conséquent, il n'a pas manqué aux devoirs de la charge de juge qui relève du champ d'application de l'al. 65(2)*c*) de la *Loi sur les juges*, lequel ne s'applique pas aux juges de nomination provinciale.

¹¹ *Motifs de la majorité du Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire d'une enquête sur la conduite de l'honorable Theodore Matlow*, par. 166. *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice dans l'affaire d'une enquête sur la conduite de l'honorable Paul Cosgrove*, par. 15.

[45] Par conséquent, les dispositions de la *Loi sur les juges* qui s'appliquent à la présente affaire sont les al. 65(2)*b*) et *d*).

VI. ANALYSE DES ALLÉGATIONS

[46] Durant l'audience du comité, la question de l'immunité du raisonnement judiciaire a été soulevée par les avocats et a été débattue. Finalement, l'avocate qui présente et l'avocat du juge ont convenu que si l'avocat du juge Camp ne posait aucune question concernant le raisonnement judiciaire, l'avocate qui présente n'en poserait pas non plus (à moins que le comité le lui ordonne). Le comité était satisfait de procéder ainsi.¹²

[47] En raison de la position commune prise par le juge et l'avocate qui présente, et à la lumière de la décision du comité, le juge n'a pas eu à expliquer le raisonnement derrière les propos qu'il a tenus et les questions qu'il a posées tout au long du procès. Le témoignage du juge s'est plutôt limité à examiner ses propos et questions, à obtenir ses vues sur leur bien-fondé en rétrospective, et à expliquer l'éclairage sur sa conduite que lui apporté son interaction avec la juge McCawley, le Dr Haskell et le professeur Cossman. Dans son témoignage, le juge n'a généralement pas tenté de fournir des raisons légitimes pour justifier ses propos et ses questions.

[48] Par contraste, le juge Camp a formulé des arguments dans son Avis de réponse, dans son argumentation préliminaire écrite et dans son argumentation finale écrite pour soutenir l'affirmation selon laquelle certaines de ses interventions ont été faites dans le contexte de champs d'interrogation légitimes. Il y a donc une certaine incompatibilité entre le témoignage du juge Camp et les arguments que son avocat a présentés en son nom.

[49] Par conséquent, le comité a évalué les allégations faites contre le juge Camp tant à la lumière de son témoignage que des arguments de son avocat. Nous avons analysé (ci-après) le contexte des diverses paroles du juge pour voir si elles peuvent être considérées comme étant mal exprimées mais légitimes, comme le soutient le

¹² Transcription de l'audience du comité, vol. 4, 8 sept. 2016, pp.254-255.

juge, ou si elles étaient simplement gratuites et fondées sur des préjugés et une aversion pour le droit régissant les procès pour agression sexuelle.

A. Allégation 1

[50] L'allégation 1 se rapporte à l'attitude du juge envers l'art. 276 du *Code criminel* (le texte complet de l'article est reproduit à l'annexe B). L'art. 276 du *Code criminel* est communément appelé la disposition sur la protection des victimes de viol (« Je tiens à souligner que l'expression est malheureuse puisque la loi n'offre pas de protection contre le viol mais contre l'interrogation des plaignants dans le cadre de procès relatifs aux agressions sexuelles. ») : *R. c. Seaboyer*¹³. Il a été adopté à la suite de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue en 1991 dans l'affaire de *Seaboyer*, qui a invalidé une version antérieure de cette disposition parce qu'elle limitait trop le droit à une défense pleine et entière conféré par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.¹⁴ En vertu du par. 276(1), la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec une autre personne est inadmissible pour justifier le « double mythe » selon lequel, en raison du caractère sexuel de cette activité, le plaignant est plus susceptible d'avoir donné son consentement ou est moins digne de foi.

[51] En vertu du par. 276(2), une preuve relative à un cas particulier d'activité sexuelle présentée dans un but autre que de justifier le « double mythe » peut être admise, après le dépôt d'une demande écrite par l'avocat de la défense, mais seulement s'il est conclu que cette preuve est en rapport avec un élément de la cause et que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante. Pour déterminer si une telle preuve est admissible, le juge du procès doit considérer un certain nombre de facteurs énoncés au par. 276(3). L'un de ces facteurs revêt un intérêt particulier à l'égard de la présente enquête, à savoir « le besoin d'écartier de la procédure de recherche des faits toute opinion ou préjugé discriminatoire » : al. 276(3)d).

¹³ [1991] 2 R.C.S. 577, p. 604 [*Seaboyer*], la juge *McLachlin* (tel était alors son titre).

¹⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, adoptée comme annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.)*.

[52] La constitutionnalité de l'art. 276 a été confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Darrach*.¹⁵

[53] L'allégation 1 se lit comme suit :

Au cours du procès dans l'affaire de *R. v. Wagar*, instruit à la Cour provinciale de l'Alberta à Calgary et portant le dossier n° 130288731P1 (le « procès »), le juge a tenu des propos reflétant de l'aversion pour la loi destinée à protéger l'intégrité des témoins vulnérables et à assurer l'équité et l'efficacité du système judiciaire, comme suit :

a) L'article 276 s'applique « qu'on s'en réjouisse ou non » et il « coupe les jarrets à la défense » (page 58, lignes 29 à 39). Il doit être interprété « de manière restrictive » (page 60, lignes 30 à 32).

b) L'article 276 est « une disposition législative très, très importune » qui empêche de poser des questions autrement admissibles « à cause d'opinions contemporaines » (page 63, lignes 5 à 7).

c) Nul ne saurait prétendre que « les lois sur la protection des victimes de viol ont toujours fonctionné de manière équitable » (page 217, lignes 2 à 4).

i. Allégation 1(a)

[54] Le juge Camp a tenu les propos énoncés à l'allégation 1(a) durant le contre-interrogatoire de la plaignante, lorsque l'avocat de la défense lui a demandé :

[TRADUCTION] « Vous souvenez-vous si quelqu'un a tenté d'avoir une liaison avec vous ce soir-la? »¹⁶ La Couronne a objecté que cela allait à l'encontre de l'art. 276, et l'avocat de la défense a reformulé la question pour demander à la plaignante si quelqu'un avait flirté avec elle. La plaignante a répondu [TRADUCTION] « Oui, Dustin. » L'avocat de la défense a ensuite demandé à la plaignante si elle avait accepté ou refusé ses avances; la plaignante a dit qu'elle a refusé, après quoi l'avocat de la défense lui a demandé comment elle a refusé.¹⁷ La Couronne a objecté à nouveau au motif que la question allait à l'encontre de l'art. 276. Elle a fait valoir que les questions de l'avocat de la défense [TRADUCTION] « semblaient aller dans ce sens »¹⁸ et que, de toute façon,

¹⁵ [2000] 2 R.C.S. 443 [*Darrach*].

¹⁶ Transcription du procès de *Wagar*, p. 56, lignes 15-16.

¹⁷ Transcription du procès de *Wagar*, p. 56, lignes 35-41.

¹⁸ Transcription du procès de *Wagar*, p. 58, lignes 13-14.

la manière dont la plaignante avait agi avec quelqu'un d'autre que l'accusé était sans pertinence.

[55] Lorsque le juge a demandé à l'avocat de la défense pourquoi il approfondissait la question, ce dernier a répondu :

[TRADUCTION]

[...] pour le *mens rea* de cet événement, M. le juge, est-ce que mon client a la croyance sincère que cette femme lui donne son consentement à cette activité.¹⁹

[56] Le juge a dit ensuite :

[TRADUCTION]

Mais votre problème est que [...] l'art. 276, qu'on s'en réjouisse ou non, [...] vous empêche de poser ces questions.²⁰

[57] Le juge a ajouté :

[TRADUCTION]

Et je reconnais que -- je reconnais et je pense que les auteurs de l'article reconnaissent que -- il coupe les jarrets à la défense.²¹

[58] Après avoir entendu l'argument supplémentaire de l'avocat de la défense, le juge s'est tourné vers l'avocate de la Couronne et lui a demandé quelle était sa réponse à l'argument :

[TRADUCTION]

Considérant que [...] toute [...] loi qui empêche un accusé d'être contre-interrogé pleinement, à mon avis, doit être interprétée de manière restrictive.²²

¹⁹ Transcription du procès de *Wagar*, p. 58, lignes 26-27.

²⁰ Transcription du procès de *Wagar*, p. 58, lignes 29-34.

²¹ Transcription du procès de *Wagar*, p. 58, lignes 38-39.

²² Transcription du procès de *Wagar*, p. 60, lignes 30-32.

ii. Allégation 1(b)

[59] L'allégation 1(b) se rapporte à la suite de la conversation entre le juge et l'avocate de la Couronne, lorsque cette dernière a continué à s'objecter, en vertu de l'art. 276, à l'argument de la défense selon lequel la preuve de la manière dont la plaignante avait agi pour refuser les avances démontrait qu'elle avait la force intérieure pour faire face à ce genre de chose. Voici ce que le juge a dit à l'avocate de la Couronne à propos de l'applicabilité de l'art. 276 :

[TRADUCTION]

Et -- à première vue il ne s'applique pas à ce que vous dites. Vous -- vous soutenez que, par extension, il ne devrait pas -- il ne devrait pas -- je -- je dois appliquer l'esprit de l'art. 276. Et je ne suis pas certain si cela est correct, car c'est -- c'est une disposition législative très, très importune. Elle empêche un accusé de poser des questions qui seraient autrement admissibles à cause d'idées contemporaines.²³

[60] Le juge a dit ensuite :

[TRADUCTION]

Me MOGRABEE, je ne veux pas nuire à -- à une défense adéquate. Et je -- je sais ce que vous avez dit à propos de l'art. 276. Je pense qu'il doit être lu de façon pas -- pas trop restrictive, mais il faut faire attention à la manière dont on l'applique.²⁴

iii. Allégation 1(c)

[61] L'allégation 1(c) est survenue dans un contexte différent. L'avocat de la défense a interrogé l'accusé à propos de ce qui est arrivé après que lui et la plaignante eurent quitté la salle de bains après l'agression sexuelle présumée. L'accusé a commencé à dire que la plaignante et Mme Porter [TRADUCTION] « se sont embrassées ».²⁵ L'avocate de la Couronne s'est objectée au motif que [TRADUCTION] « [...] s'il s'agit d'une activité sexuelle avec une autre personne, encore une fois cela va dans le sens de l'art. 276. Ce n'est pas la première fois que cette question est soulevée dans ce procès. Si elle pertinente par rapport à l'agression sexuelle et au consentement,

²³ Transcription du procès de *Wagar*, p. 63, lignes 4-7.

²⁴ Transcription du procès de *Wagar*, p. 64, lignes 28-30.

²⁵ Transcription du procès de *Wagar*, p. 214, ligne 41.

j'aimerais savoir quel est le lien. Si elle est sans pertinence, alors ... le témoin doit passer à autre chose. »²⁶

[62] Le juge a ensuite demandé à l'avocate de la Couronne : [TRADUCTION] « Une preuve de quoi exactement l'art. 276 empêche-t-il de présenter? »²⁷

[63] L'avocate de la Couronne a lu l'article au juge, après quoi ce dernier s'est tourné vers l'avocat de la défense et lui a demandé ce qu'il avait à dire à ce sujet. L'avocat de la défense a répondu :

[TRADUCTION]

Il -- il ne s'agit pas de l'acte sexuel en soi. C'est simplement plus -- plus descriptif de l'atmosphère et du comportement des parties [...] après l'événement.²⁸

[64] Le juge a dit ensuite à l'avocat de la défense :

[TRADUCTION]

M. Flynn, je comprends cela. Et je pense que personne, surtout pas Me MOGRABEE, ne saurait -- saurait prétendre que la loi sur la protection des victimes de viol a toujours fonctionné de manière équitable - équitablement. Mais elle existe.²⁹

[65] Le juge a ensuite statué que l'avocat de la défense ne pouvait plus continuer à poser ce genre de questions.

iv. La preuve et les arguments du juge Camp

[66] À l'audience du comité, l'avocat du juge Camp a demandé à ce dernier ce qu'il avait à dire au sujet de ses propos cités à l'allégation 1. Le juge a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

²⁶ Transcription du procès de *Wagar*, p. 215, lignes 12-15.

²⁷ Transcription du procès de *Wagar*, p. 215, ligne 17.

²⁸ Transcription du procès de *Wagar*, p. 216, lignes 36-41.

²⁹ Transcription du procès de *Wagar*, p. 217, lignes 2-4.

Ils étaient incorrects. L'article 276, après les modifications de 1993, lorsque les paragraphes (2) et (3) ont été incorporés à l'article 276, ont supprimé toute forme d'injustice de ces dispositions.³⁰

[67] En contre-interrogatoire, on a demandé au juge Camp s'il était d'accord que ses propos cités à l'allégation 1 reflétaient de l'aversion pour la loi destinée à protéger l'intégrité des témoins vulnérables et à assurer l'équité et l'efficacité du système judiciaire. Le juge Camp a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je pense que oui. Et ces propos ont été exacerbés par d'autres commentaires que j'ai faits.

[68] Les questions suivantes ont ensuite été posées au juge Camp au sujet de l'allégation 1, et voici comment il y a répondu :

[TRADUCTION]

Q. Et, Monsieur le juge Camp, vous reconnaissez qu'il est important pour un juge, avant d'exprimer des préoccupations à l'égard de l'équité d'une loi, d'y réfléchir sérieusement, parce que cela peut avoir un impact considérable et néfaste sur les personnes qui l'entendent?

R. Vous avez tout à fait raison, Mme Hickey.

Q. Et que cela peut avoir un impact considérable sur la confiance de ces personnes envers le système judiciaire?

R. Oui.

Q. Une telle critique de la loi semble presque laisser entendre que l'objet de la loi est en quelque sorte indigne?

R. Je le comprends, Mme Hickey.³¹

[69] Dans son Avis de réponse, le juge Camp a déclaré que ses propos étaient [TRADUCTION] « indéliçats et déplacés », mais il a nié avoir de l'aversion pour l'art. 276. Il a soutenu que ses propos ont été exprimés dans le contexte de l'application correcte de cette disposition.

³⁰ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 267, ligne 26, p. 268, lignes 1-3.

³¹ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 315, lignes 12-25.

[70] En ce qui a trait aux questions que l'avocat de la défense a posées à la plaignante, à savoir si quelqu'un avait flirté avec elle, le juge Camp a affirmé dans son Avis de réponse que l'art. 276 ne s'appliquait pas et que [TRADUCTION] « ses commentaires selon lesquels l'art. 276 est une disposition législative importune qui doit être appliquée de manière restrictive ont été faits dans le contexte de la demande de la Couronne d'appliquer l'art. 276 dans un cas où celui-ci n'était pas applicable. »³²

[71] Dans son Avis de réponse, le juge Camp a prétendu également que la preuve selon laquelle la plaignante avait embrassé Mme Porter aurait été admissible (pour démontrer l'état d'esprit de la plaignante immédiatement après l'acte sexuel), si l'avocat de la défense avait fait une demande avant le procès. Il a affirmé que ses propos cités à l'allégation 1(c) ont été tenus en expliquant à l'accusé la « dure réalité » de ne pas pouvoir permettre à l'avocat de la défense d'interroger la plaignante au sujet du fait qu'elle avait « embrassé » Mme Porter, parce que l'avocat de la défense avait omis de prendre cette mesure préparatoire.

[72] Dans son argumentation finale écrite, le juge Camp a encore une fois nié que ses propos montraient de « l'aversion entraînant l'inhabilité » pour l'art. 276, et il a soutenu qu'il a tenu ces propos en appliquant correctement l'art. 276 en faveur de la Couronne – soit la même disposition pour laquelle on lui reproche d'avoir manifesté de l'aversion.

[73] Le juge a convenu qu'il aurait dû formuler ses propos différemment, mais il a affirmé que [TRADUCTION] « l'inconduite reprochée à l'allégation 1 est de l'insensibilité et non pas un refus d'observer la loi. »³³

[74] Le juge a aussi affirmé que les juges ont le droit de critiquer les lois, à condition de les appliquer équitablement. Il a cité en exemple les critiques formulées par le juge Moldaver à l'égard des dispositions du *Code Criminel* relatives à la légitime défense,

³² Avis de réponse, par. 7.

³³ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 18.

dans l'affaire de *R. v. Pintar*³⁴, et que ces critiques ont mené en partie à une refonte des dispositions du *Code criminel*.

[75] L'avocat du juge s'est également fondé sur le témoignage du professeur Cossman, selon lequel les décisions du juge Camp concernant l'art. 276 [TRADUCTION] « semblaient tout à fait raisonnables, sans défendre ses propos. »³⁵

v. Les conclusions du comité concernant l'allégation 1

[76] Le comité conclut que le juge Camp, comme il l'a reconnu dans son témoignage, a bel et bien tenu des propos reflétant de l'aversion pour les lois sur la protection des survivantes de viol. Nous n'acceptons pas l'explication, fournie dans les arguments présentés au nom du juge, que ses propos avaient un bien-fondé quelconque et qu'ils étaient simplement formulés de manière insensible, .

[77] Premièrement, lorsque le juge a dépeint l'art. 276 comme une disposition « très, très importune » qui doit être appliquée « de manière restrictive », il l'a fait dans le contexte d'une discussion générale de l'art. 276, que le juge a décrit comme une disposition qui empêche de poser des questions admissibles à cause « d'idées contemporaines ». Il est évident que le juge critiquait l'art. 276 dans son ensemble, et non pas la tentative de la Couronne de l'appliquer en l'espèce. L'essentiel de ses critiques semblait être que l'art. 276 était le résultat « d'idées contemporaines », dont le juge était dédaigneux, selon d'autres propos qu'il a tenus durant le procès.

[78] Deuxièmement, le commentaire du juge voulant que les lois sur la protection des victimes de viol ne fonctionnent pas toujours de manière équitable ne semble pas se rapporter à sa décision de ne pas admettre la preuve que la plaignante avait « embrassé » Skylar, du seul fait que l'avocat de la défense avait omis de faire une demande avant le procès. Dans sa décision, le juge n'a rien dit à propos du fait que l'avocat de la défense avait omis de faire une demande avant le procès. Il a plutôt semblé statuer sur la question fondamentale de savoir si la preuve était inadmissible

³⁴ (1996), 30 OR (3d) 483 (Ont. C.A.) [*Pintar*].

³⁵ Transcription de l'audience du comité, vol. 3, 8 sept. 2016, p. 182, lignes 3-4; voir l'argumentation finale écrite du juge Camp, p. 2.

parce qu'elle violait l'art. 276. Il n'a pas dit qu'elle aurait été admissible si ce n'était du défaut de l'avocat de la défense d'avoir présenté une demande en vertu de l'art. 276. Par conséquent, le comité conclut que le commentaire du juge dépeignant l'art. 276 comme étant injuste allait dans le même sens que ses propos antérieurs selon lesquels l'art. 276 est une disposition « très, très importune » qui empêche de poser des questions admissibles à cause « d'idées contemporaines ».

[79] Le juge a demandé au comité de conclure que ses décisions concernant l'art. 276 étaient correctes, contrairement au jugement suivant de la Cour d'appel de l'Alberta:

[TRADUCTION]

[...] nous sommes convaincus que les propos tenus par le juge de première instance tout au long du procès et dans ses motifs de décision soulèvent des doutes quant à sa compréhension du droit régissant les agressions sexuelles, en particulier la définition de consentement et les restrictions à l'égard de la preuve concernant le comportement sexuel du plaignant imposées par l'article 276 du *Code criminel*.³⁶

[80] De fait, le juge a demandé au comité de statuer que la Cour d'appel a fait erreur en concluant que son application de l'art. 276 était erronée. Le juge a invoqué le fait que personne n'a plaidé contre les arguments de la Couronne devant la Cour d'appel pour justifier que le comité devrait réexaminer cette décision à la lumière des arguments présentés au comité et du témoignage du professeur Cossman selon lequel les décisions du juge concernant l'art. 276 étaient « tout à fait raisonnables ». Le fait que le juge ait demandé au comité de statuer sur son application de l'art. 276 émane en partie de la grande publicité donnée à la plainte des professeurs, laquelle affirmait, entre autres choses, qu'après avoir fait des commentaires défavorables au sujet de l'art. 276, le juge :

[TRADUCTION]

[...] a ensuite autorisé un contre-interrogatoire à cet égard, sans se conformer à l'obligation de tenir une audition en vertu du par. 276(2) et de l'art. 276.1 du *Code criminel* (transcription, 64:26). Son refus de se

³⁶Wagar ABCA, *supra* note 2, par. 4.

conformer à l'art. 276 du *Code criminel* devrait être considéré à la lumière de sa description personnelle de ces dispositions comme étant injustes et trop importunes.³⁷

[81] De fait, la plainte des professeurs semble affirmer que le juge a délibérément ou sciemment refusé d'appliquer l'art. 276. Le juge soutient que la vive controverse publique soulevée par cette affirmation particulière est un aspect important de la raison pour laquelle sa révocation est en cause. Il demande au comité de rendre une décision qui aurait pour effet de tempérer la réaction du public à sa conduite.

[82] Il convient de souligner que l'Avis d'allégations ne contient aucune allégation selon laquelle le juge aurait sciemment refusé d'appliquer la loi. De même, la lettre de plainte du ministre de la Justice et solliciteur général de l'Alberta, qui est à la base des allégations dont le comité est saisi, ne contient aucune affirmation de ce genre.

[83] Nous reconnaissons que, s'il y avait une preuve que le juge a sciemment refusé d'appliquer la loi, au lieu d'avoir peut-être commis une erreur dans l'application de loi, cela pourrait servir de fondement à une allégation d'inconduite contre lui. Cependant, au vu de la preuve qui nous a été présentée, nous sommes d'avis qu'il n'y a aucun motif de conclure que le juge a sciemment refusé d'appliquer la loi.

[84] Quant à la question de savoir si le juge a appliqué la loi correctement ou non, nous sommes d'avis qu'il n'est pas approprié ou nécessaire de trouver à redire au jugement de la Cour d'appel. La question de savoir si le juge a appliqué la loi correctement ou non n'est pas en cause dans la présente enquête. Dans son rapport, la majorité du comité d'enquête dans l'affaire Marshall a souligné que de simples erreurs de droit ne constituent pas l'objet d'une enquête menée en vertu du par. 65 de la *Loi sur les juges* :

Dans son ouvrage classique *Judges on Trial*, le professeur Shetreet a défini le critère en fonction duquel le Parlement doit décider ou non d'intervenir pour révoquer un juge. Il a dit à la page 272 :

[TRADUCTION] À moins qu'on ne puisse l'attribuer à de mauvaises intentions ou à une diminution des capacités mentales du juge, une erreur

³⁷ Exposé convenu des faits, pièce E1, p. 5.

de fait ou de droit ou une erreur de jugement ne justifie pas l'intervention du Parlement. Ces questions relèvent de la compétence des cours d'appel; le Parlement n'assumera pas le rôle d'une cour d'appel.³⁸

[85] Le fondement de l'allégation 1 n'a rien à voir avec la question de savoir si le juge a appliqué la loi correctement ou non. Il a tout à voir avec la question de savoir si le juge a manifesté de l'aversion pour la loi et les valeurs qu'elle vise à protéger et à promouvoir, indépendamment du fait que le juge ait appliqué la loi correctement ou non.

[86] En général, les juges s'abstiennent de faire des commentaires sur les mérites ou le bien-fondé des lois promulguées par le Parlement ou les législatures provinciales. Cette réserve est un reflet du rôle que notre Constitution confère aux tribunaux, par rapport au Parlement et aux législatures. Toutefois, il existe un principe important selon lequel les juges ont le droit de critiquer le droit dans certains contextes. Voici ce que l'honorable J.O. Wilson a écrit à ce sujet, citant un passage d'une allocution prononcée par le juge en chef Culliton, de la Saskatchewan, à une conférence de juges :

[TRADUCTION]

[...] l'auteur est d'avis qu'un juge doit hésiter sérieusement à exprimer des opinions défavorables à l'égard de l'orientation ou de l'objet d'une loi. À ce sujet, il peut être bon de se rappeler des paroles de Earl Loreburn, L.C., lorsqu'il a parlé au nom du Conseil privé, dans l'affaire de *Attorney General for Ontario v. Attorney General for Canada*, [1912] A.C. 571, et qu'il a dit, à la page 583 :

« Une cour de justice n'a rien à voir avec la loi du Parlement du Canada, promulguée légalement, à part que d'y donner effet selon sa teneur. »

Bien entendu, cela ne signifie pas qu'un juge n'a pas le droit de dire qu'une loi n'a pas réussi à atteindre son objet apparent, ou qu'il semble y avoir une lacune fondamentale dans le texte d'une loi.³⁹

[87] De plus, dans le contexte moderne, les juges doivent rendre des jugements à propos de la constitutionnalité des lois. Cela oblige souvent les juges à faire des

³⁸ *Rapport au Conseil canadien de la magistrature déposé par le comité d'enquête nommé conformément aux dispositions du paragraphe 63(1) de la Loi sur les juges à la suite d'une demande du procureur général de la Nouvelle-Écosse* (août 1990), Rapport de la majorité, p. 25 [Affaire Marshall, Rapport de la majorité].

³⁹ L'hon. J.O. Wilson, *A Book for Judges*, rédigé à la demande du Conseil canadien de la magistrature, 1980, p. 112.

commentaires – et parfois des critiques – sur l'objet des lois, les politiques à l'origine des lois, les moyens choisis pour appliquer les lois, ainsi que les effets des lois. La Constitution impose aux juges le devoir de rendre des décisions constitutionnelles; par conséquent, les juges doivent être libres de critiquer les lois lorsqu'ils l'estiment nécessaire.

[88] À notre avis, les commentaires du juge Camp au sujet de l'art. 276 du *Code criminel* sont loin des exemples de critiques acceptables mentionnés ci-haut. Ses commentaires étaient gratuits et fondés sur une compréhension limitée de ce qu'il a été si prompt à critiquer. De plus, ses critiques n'étaient pas le fruit d'une analyse sérieuse, ni même d'aucune analyse. Elles provenaient plutôt de son avis que l'art. 276 est le résultat « d'idées contemporaines » et qu'il est donc « très, très importun » et injuste. Il semble que le juge n'ait pas estimé important que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Darrach*⁴⁰, a conclu que l'art. 276 satisfait à une norme constitutionnelle d'équité. Bien que nous reconnaissons le principe selon lequel les juges ont le droit de critiquer les lois, nous concluons que les critiques formulées par le juge Camp au sujet de l'art. 276 n'étaient pas motivées par des considérations appropriées ou convenables. Ses commentaires ont manifesté du mépris pour la loi.

[89] La présente affaire n'est pas comme celle de *Pintar*⁴¹, que l'avocat du juge a invoquée comme exemple de critiques légitimes de la part d'un juge à propos d'une loi. Les critiques que le juge d'appel Moldaver (tel était alors son titre) a formulées dans l'affaire de *Pintar* au sujet des dispositions du *Code* relatives à la légitime défense n'avaient rien à voir avec les valeurs sous-jacentes à ces dispositions, mais tout à voir avec le fait généralement reconnu et accepté que ces dispositions étaient impossibles à concilier, qu'elles menaient à des accusations complexes et prêtant à confusion, et qu'elles créaient des tendances jurisprudentielles contradictoires à l'échelle du Canada. En d'autres mots, les critiques formulées par le juge dans l'affaire de *Pintar* avaient pour but, comme l'a dit Earl Loreburn L.C., de montrer que la loi n'a pas réussi à « réaliser son objet apparent. »

⁴⁰ *Supra* note 15.

⁴¹ *Supra* note 34.

[90] Par conséquent, nous concluons que les propos tenus par le juge Camp, énoncés à l'allégation 1, vont plus loin que l'expression de critiques légitimes et qu'ils constituent de l'inconduite.

B. Allégation 2

[91] L'allégation 2 se lit comme suit :

Au cours du procès et dans ses motifs de jugement, le juge a exprimé des opinions stéréotypées ou partiales à l'égard d'une survivante d'agression sexuelle et il a invoqué des hypothèses erronées qui sont bien reconnues et établies en droit comme étant fondées sur des mythes :

- a) Lorsqu'il a demandé si la plaignante « a abusé de la première occasion de dénoncer », même si cela « n'est plus pertinent de nos jours » (page 314, lignes 22 à 29).
- b) Lorsqu'il a dit que « les jeunes femmes veulent avoir des relations sexuelles, surtout si elles sont ivres » (page 322, lignes 22 à 24).
- c) Lorsqu'il a fait remarquer, durant les conclusions finales de la Couronne, que la doctrine de la plainte immédiate a été « observée par tous les systèmes juridiques civilisés du monde entier pendant des milliers d'années » et qu'elle « avait sa raison d'être », bien que « ce ne soit pas la loi en ce moment » (page 394, lignes 35 à 41).
- d) Lorsqu'il a jugé la véracité de la plaignante en lui demandant si elle avait consenti à l'activité sexuelle en ne repoussant pas son agresseur présumé, et/ou en blâmant la plaignante pour l'agression sexuelle présumée (page 375, lignes 27 à 35; et page 451, lignes 2 à 4) en raison de son absence de réaction visible à l'agression présumée (page 451, lignes 8 à 11).
- e) Lorsqu'il a supposé un scénario selon lequel la plaignante cherchait à se venger de l'accusé, ce qui n'était pas fondé sur la preuve présentée au juge (page 375, lignes 32 et 33; et page 414, lignes 11 à 18).
- f) Lorsqu'il a fait des commentaires défavorables à propos de la moralité de la plaignante, au-delà de l'évaluation de sa crédibilité, d'une manière qui allait jusqu'à dénigrer la plaignante et à laisser entendre qu'elle avait probablement consenti aux relations sexuelles en raison de sa moralité (page 353, lignes 30 et 31; page 431, lignes 29 et 30).

[92] À l'audience, le comité a corrigé le texte de l'allégation 2(b). Le texte original de cette allégation (reproduit ci-haut) était un résumé des paroles du juge Camp. Le comité

a conclu que ce résumé était imprécis et qu'il changeait le sens des paroles exactes du juge. Le comité a informé le juge Camp et l'avocate qui présente que l'allégation devait être fondée sur la citation complète, et non sur le résumé de cette citation. La citation complète se lit comme suit :

[TRADUCTION]

[...] si j'accepte cette version et -- si je ne peux la rejeter, alors je dois considérer l'apparence de vraisemblance. Est-il -- est-il irréal pour moi d'accepter qu'un jeune homme et une jeune femme -- jeune femme veuillent avoir des relations sexuelles, surtout s'ils sont ivres?⁴²

i. La preuve et les arguments du juge Camp

[93] Lors de son interrogatoire principal, le juge Camp a généralement reconnu qu'il a exprimé des opinions stéréotypées ou partiales et qu'il a invoqué des hypothèses erronées à l'égard des propos qui lui sont attribués à l'allégation 2 (à l'exception de l'allégation 2(f)).

[94] En ce qui concerne l'allégation 2(a), le juge Camp a déclaré :

[TRADUCTION]

[...] cela ne peut avoir été que le produit de préjugés profondément enracinés et inconscients à l'égard du mythe du viol selon lequel les femmes qui ne le dénoncent pas à la première occasion ne disent pas la vérité.⁴³

[95] En ce qui concerne l'allégation 2(b), le juge Camp a déclaré :

[TRADUCTION]

[...] ces propos étaient déplacés. Le texte complet de ce que j'ai dit n'est peut-être pas si controversé. Je regrette quand même de l'avoir dit.⁴⁴

[96] En ce qui concerne les allégation 2(c), (d) et (e), le juge Camp a déclaré :

[TRADUCTION]

⁴² Transcription du procès de *Wagar*, p. 322, lignes 21-24.

⁴³ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 268, lignes 7-10.

⁴⁴ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 268, lignes 13-15.

[...] ces propos étaient fondés sur des préjugés inconscients et j'en suis profondément désolé.⁴⁵

[97] En ce qui concerne l'allégation 2(f), le juge Camp a déclaré :

[TRADUCTION]

Je ne pense avoir rien dit, lu dans son contexte, lu correctement, qui puisse laisser entendre qu'elle avait probablement consenti aux relations sexuelles en raison de sa moralité. Mes commentaires à propos de sa moralité étaient limités au fait qu'elle avait commis un délit de malhonnêteté.⁴⁶

[98] Lors de son contre-interrogatoire, le juge Camp a confirmé son témoignage, dans lequel il a reconnu, à l'exception de l'allégation 2(f), que ses propos étaient fondés sur des opinions stéréotypées ou partiales. Quant à l'allégation 2(f), il a associé ses propos à une évaluation de la crédibilité.

[99] Dans son argumentation finale écrite, l'avocat du juge a soutenu que le juge Camp était d'accord que les propos énoncés à l'allégation 2 [TRADUCTION] « étaient indelicats et déplacés, et, dans certains cas, issus de préjugés inconscients »,⁴⁷ mais il a nié que le juge a tenu [TRADUCTION] « un raisonnement délibérément partial. »⁴⁸

ii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 2(a)

[100] Dans son argumentation finale écrite concernant l'allégation 2(a), l'avocat du juge a cité un passage plus complet de l'échange entre l'avocate de la Couronne et le juge, durant lequel le juge Camp a demandé :

[TRADUCTION]

[...] est-ce que je peux examiner ce que les gens disent à propos de ce qui est arrivé par la suite, de l'affection qui a été manifestée par la suite? Sans parler du fait que [la plaignante] puisse avoir abusé de la première occasion de dénoncer. Je comprends que cela n'est – plus pertinent de nos jours. Mais est-ce que j'ai le droit d'examiner les témoignages de

⁴⁵ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 268, lignes 25-26.

⁴⁶ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 268, ligne 26, p. 269, lignes 1-4.

⁴⁷ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 19.

⁴⁸ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 19.

tierces parties et de l'accusé qui disent qu'elle semblait être affectueuse [envers l'accusé]?⁴⁹

[101] L'avocat du juge a ensuite soutenu que :

[TRADUCTION]

À la lecture du passage ci-dessus, le juge Camp *était d'accord* avec la Couronne que la doctrine de la plainte immédiate était dépassée, et il a demandé son opinion à savoir s'il avait le droit de tenir compte des témoignages de tierces parties (Skinner et Porter) et de l'accusé, selon lesquels l'accusé et la plaignante ont été affectueux après l'événement. Ce passage ne prouve pas que le juge Camp a exprimé des opinions partiales.⁵⁰

[102] Nous concluons que cet argument passe à côté de l'essentiel. Les commentaires du juge Camp, selon lesquels la question de savoir si la plaignante a « abusé » ou non de la première occasion de dénoncer « n'est plus pertinente de nos jours », vont dans le même sens que les propos qui lui sont attribués à l'allégation 1(b) (qui imputent dédaigneusement à « des idées contemporaines » les restrictions relatives à l'art. 276) et à l'allégation 2(c) (que la doctrine de la plainte immédiate a été « observée par tous les systèmes juridiques civilisés du monde entier pendant des milliers d'années » et qu'elle « avait sa raison d'être », bien que « ce ne soit pas la loi en ce moment »).⁵¹ Les propos attribués au juge à l'allégation 2(a) vont aussi dans le même sens que la remarque qu'il a faite à l'avocate de la Couronne (examinée plus loin à l'allégation 4), lorsque cette dernière a dépeint l'abrogation de la doctrine de la plainte immédiate comme une réforme du droit visant à écarter un « mode de pensée archaïque »,⁵² et que le juge lui a dit « J'espère que vous ne vivrez pas trop longtemps, Me MOGRABEE. »⁵³

[103] La doctrine de la plainte immédiate était une déduction probatoire, en common law, fondée sur un stéréotype et un mythe discrédités selon lesquels les femmes qui sont agressées sexuellement vont naturellement parler de leur expérience à la première

⁴⁹ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 20.

⁵⁰ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 19.

⁵¹ Transcription du procès de *Wagar*, p. 394, lignes 35-38.

⁵² Transcription du procès de *Wagar*, p. 395, ligne 3.

⁵³ Transcription du procès de *Wagar*, p. 395, ligne 6.

occasion. Selon l'ancienne doctrine, les plaignantes (le viol a longtemps été considéré comme un crime sexospécifique qui ne pouvait être commis que par un homme contre une femme) pouvaient être contre-interrogées à propos de leur omission d'avoir fait une plainte en temps opportun, et une conclusion défavorable pouvait être tirée relativement à leur crédibilité. Le Parlement a supprimé la doctrine de la plainte immédiate dans le droit en 1983.⁵⁴ En d'autres mots, cette doctrine n'existe plus dans le droit canadien depuis plus de trente ans. Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a conclu dans l'arrêt *R. c. D.D.* qu'une conclusion défavorable à la crédibilité, fondée sur le simple fait qu'une plaignante n'ait pas soulevé immédiatement une « clameur publique », constitue une erreur de droit.⁵⁵

[104] Lorsque les divers propos du juge Camp sont lus ensemble, un thème sous-jacent et unificateur s'en dégage, à savoir que le juge a considéré l'évolution du droit en matière d'agression sexuelle (qui avait pour but de supprimer du droit les stéréotypes et les mythes sexistes discrédités) comme étant erronée et le résultat de ce qu'il a rejeté comme étant des « idées contemporaines ». Nous n'acceptons pas que l'allégation 2(a) n'est pas une preuve d'un mode de pensée empreint de préjugés de la part du juge. Elle fait manifestement partie intégrante de sa résistance aux changements apportés au droit dans le but de protéger les témoins vulnérables, de promouvoir l'égalité des femmes et d'assurer l'intégrité du traitement des cas d'agression sexuelle au sein du système de justice. Lorsqu'ils sont pris individuellement, les propos du juge Camp pourraient être perçus comme étant simplement une forme d'expression regrettable, mais lorsqu'ils sont pris dans le contexte de ses autres déclarations, il est évident que le juge Camp avait un préjugé, conscient ou inconscient, qui s'est manifesté par de l'aversion pour les lois actuelles régissant les procès pour agression sexuelle.

iii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 2(b)

[105] En ce qui concerne l'allégation 2(b), l'avocat du juge a fait valoir que le juge Camp [TRADUCTION] « disait simplement qu'il était possible que la plaignante et l'accusé, qui étaient tous deux très enivrés, se soient mis d'accord pour avoir des

⁵⁴ Rapport Benedet, pp. 8 et 21.

⁵⁵ [2000] 2 R.C.S. 275, par. 60-63.

relations sexuelles, même s'ils ne s'étaient connus que tout récemment. »⁵⁶ Nous acceptons que le juge a essentiellement fait remarquer que, de façon générale, les gens – tant les hommes que les femmes – tendent à être moins inhibés lorsqu'ils sont enivrés que lorsqu'ils ne le sont pas. Par conséquent, nous concluons que les propos énoncés à l'allégation 2(b) ne reflétaient pas un mythe du viol ou des idées stéréotypées selon lesquelles une femme qui boit de l'alcool souhaite ainsi communiquer sa disponibilité sexuelle.

iv. Les conclusions du comité concernant l'allégation 2(c)

[106] En ce qui concerne l'allégation 2(c), dans son argumentation finale écrite, l'avocat du juge Camp a cité l'échange suivant entre le juge Camp et l'avocate de la Couronne :

[TRADUCTION]

ME MOGRABEE : [...] Mais rien ne l'oblige à s'éloigner. Encore une fois, si on invoque l'article 275 où la Cour parle de, vous savez -- désolé, où le *Code criminel* parle de l'abolition des règles relatives à la plainte immédiate, il y a -- il y a une raison pour laquelle ces règles ont été abolies, c'est pour s'éloigner de ce que vous -- vous pensez, ou que quiconque penserait qu'une -- une personne devrait faire dans une telle situation. Comment elle devrait réagir.

LA COUR : La doctrine de la plainte immédiate disait que -- et elle a été observée par tous les systèmes juridiques civilisés du monde entier pendant des milliers d'années, disait qu'aussitôt que vous le pouviez, vous deviez vous plaindre à une personne en autorité ou à une personne proche de votre famille. Elle avait sa raison d'être. En ce moment, ce n'est pas la loi. Elle va jusqu'à -- la plaignante [*sic*] immédiate, si je comprends bien, n'incluait pas le principe selon lequel -- vous -- selon lequel la plaignante n'avait pas à faire connaître son refus d'une certaine façon. Alors, c'est une règle différente.

ME MOGRABEE : C'est une règle différente. Je dis simplement que, vous savez, il -- il s'ensuit que -- ce mode de pensée archaïque a été abandonné pour une raison. C'est le même mode de pensée -- ⁵⁷

⁵⁶ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 21.

⁵⁷ Transcription du procès de *Wagar*, p. 394, lignes 28-41, p. 395, lignes 2-4.

[107] L'avocat du juge a suggéré que l'avocate de la Couronne avait tenté de donner à l'abrogation de la doctrine de la plainte immédiate [TRADUCTION] « une portée plus large que celle qui lui était donnée dans la jurisprudence »⁵⁸ et que le juge Camp a [TRADUCTION] « correctement expliqué à la Couronne que la doctrine de la plainte immédiate n'empêche pas les juges de considérer ce que la plaignante a dit durant l'acte. »⁵⁹ Il a soutenu que le juge Camp a reconnu que [TRADUCTION] « l'omission de faire une plainte en temps opportun n'est pas pertinente. »⁶⁰ Il a fait valoir que [TRADUCTION] « la déclaration du juge [énoncée à l'allégation 2(c)] était indélicate, et une observation inutile, mais ce n'est pas une preuve d'un raisonnement délibérément partial ». ⁶¹

[108] Avant l'échange cité ci-haut, le juge Camp a demandé à la Couronne s'il y avait une preuve que la plaignante s'était éloignée de l'accusé durant l'agression sexuelle présumée. La Couronne a affirmé que rien n'obligeait la plaignante à « s'éloigner » de l'accusé, en faisant valoir effectivement que la Couronne n'était pas tenue de produire une preuve de la résistance opposée par la plaignante. D'après notre lecture de l'échange, la Couronne tentait d'établir un parallèle entre l'abrogation de la doctrine de la plainte immédiate et l'introduction du précepte juridique selon lequel une femme n'est pas obligée de résister ou que son assentiment ne peut être considéré comme un consentement. La Couronne faisait observer que ces deux réformes du droit en matière d'agression sexuelle découlaient du rejet de mythes à propos de la manière dont les femmes qui sont de « véritables » survivantes d'agression sexuelle se comportent ou devraient se comporter. Le juge Camp a réagi à l'argument de la Couronne en dépréciant l'abrogation de la doctrine de la plainte immédiate, en dépit du fait qu'il ne s'agissait pas d'une question réelle dont il était saisi. L'avocat du juge Camp a soutenu que [TRADUCTION] « il est plus excusable pour le juge Camp d'avoir eu la doctrine de la plainte immédiate en tête que de ne pas y avoir pensé »⁶², parce que l'avocate de la Couronne avait produit une preuve des premières déclarations de la plaignante au

⁵⁸ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 21.

⁵⁹ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 21.

⁶⁰ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 21.

⁶¹ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 21.

⁶² Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 21.

personnel de l'hôpital et à la police. Bien que cela puisse expliquer pourquoi le juge Camp avait la doctrine de la plainte immédiate « en tête », cela n'excuse pas le caractère méprisant de ses propos. Encore une fois, nous concluons que, pris dans leur contexte et dans le contexte des autres propos que le juge a tenus dans le même sens, ses préjugés, qu'ils aient été conscients ou non, l'ont amené à exprimer du mépris pour le droit dans son état actuel.

v. Les conclusions du comité concernant l'allégation 2(d)

[109] L'allégation 2(d) se rapporte à divers propos que le juge Camp a tenus lors de la présentation de la preuve, durant les argumentations et dans ses motifs de décision, et qui reflètent une attitude de condamnation de la victime et un point de vue selon lequel le fait que la plaignante n'ait pas résisté à l'accusé avait une incidence sur la question du consentement et la crédibilité de la plaignante.

[110] Dans son argumentation finale écrite, l'avocat du juge Camp a soutenu qu'une interprétation raisonnable des motifs de décision du juge Camp montre qu'il a rejeté la preuve de la plaignante pour des motifs valables, fondés sur des incohérences dans son témoignage, une déclaration antérieure incohérente faite à la police, et les dépositions de deux témoins indépendants qui ont corroboré certains éléments de preuve de l'accusé. L'avocat du juge a fait valoir que : [TRADUCTION] « Une interprétation raisonnable du dossier montre que ce n'est pas parce que la plaignante n'a pas repoussé son agresseur que le juge Camp ne l'a pas crue. »⁶³

[111] Les propos reprochés au juge dans le procès de *Wagar* qui se rapportent à cette allégation se lisent comme suit :

[TRADUCTION]

LA COUR : Elle n'est pas obligée de faire aucune de ces choses. Elle n'est pas obligée de dire de ne pas verrouiller la porte. Elle peut prendre ses risques. Bêtement, elle pourrait le faire. Si elle voit que la porte vient d'être verrouillée, elle n'est pas complètement idiote, elle sait ce qui l'attend.

⁶³ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 22.

Dans notre droit, elle n'est pas obligée de dire de déverrouiller la porte parce qu'elle veut sortir. Elle peut prendre ses risques, peut-être dans l'espoir de lui causer des ennuis. Qui sait ce (INCOMPRÉHENSIBLE) serait dans de telles circonstances. Mais je ne suis pas, comme guide pour répondre à la question en général, non pas comme réponse finale, mais comme partie de la réponse -- ⁶⁴

[...]

ME MOGRABEE : C'est une règle différente. Je dis simplement que, vous savez, il -- il s'ensuit que -- ce mode de pensée archaïque a été abandonné pour une raison. C'est le même mode de pensée --

LA COUR : J'espère que vous ne vivrez pas trop longtemps, Me MOGRABEE.

ME MOGRABEE : C'est la même façon de penser qu'il faudrait employer pour conclure qu'elle aurait consenti parce qu'elle n'a pas agi d'une certaine manière. Et encore une fois, ce n'est pas tout le monde qui va agir.

LA COUR : Certaines personnes sont terrifiées, certaines personnes n'ont pas d'assurance, je vous l'accorde.

ME MOGRABEE : -- elle a dit -- bien. Et elle -- elle était beaucoup plus petite que lui, elle ne le connaissait pas, elle a dit qu'elle avait peur.

LA COUR : Y a-t-il -- y a-t-il une preuve quelconque -- qu'il lui a fait peur. Elle -- elle a dit qu'elle était plus petite que lui et qu'elle avait peur.

ME MOGRABEE : Elle a dit qu'elle avait peur. C'était -- c'était son témoignage.

LA COUR : Mais est-ce qu'il l'a menacée d'une manière quelconque? Sa peur a-t-elle un fondement quelconque? Je ne me souviens d'aucune preuve à cet effet?

ME MOGRABEE : Eh bien, les circonstances --

LA COUR : Des menaces quelconques?

ME MOGRABEE : -- Je soutiens qu'elles sont raisonnables, de telle sorte que --

LA COUR : Pourquoi?

⁶⁴ Transcription du procès de *Wagar*, p. 375, lignes 27-35.

ME MOGRABEE : -- si vous concluez que -- vous pourriez le conclure et il est logique que --

LA COUR : Avait-il une arme?

ME MOGRABEE : -- elle avait peur parce qu'il lui était inconnu, parce qu'elle était enfermée avec lui dans la salle de bains, parce qu'elle est beaucoup plus petite.

LA COUR : Elle était enfermée -- mais elle ne s'en est pas plainte du tout.

ME MOGRABEE : Encore une fois, elle n'est pas obligée de le faire.

LA COUR : Bien, si elle avait peur, on pourrait penser qu'elle l'aurait fait. Est-ce qu'elle s'est levée, est-ce qu'elle -- est-ce qu'elle a crié?

ME MOGRABEE : Si vous examinez *Livermore*, une autre affaire que --

LA COUR : Ouais.

ME MOGRABEE : -- que vous avez devant vous, c'est sur ce point.

LA COUR : Eh bien --

ME MOGRABEE : Il y a de nombreux --

LA COUR : -- est-ce que je -- est-ce que je sonde sa peur? C'est facile pour elle de le dire, mais est-ce qu'il y a -- des raisons quelconques et est-ce qu'il y a -- est-ce qu'elle en a donné des signes quelconques? Et est-ce qu'elle y a fait quoi que ce soit? Ou est-ce que je les examine et je dis, écoutez, vous dites que vous aviez peur, mais je ne vois pas du tout -- que cela puisse être vrai. Si vous --

ME MOGRABEE : Bien, vous pouvez conclure --

LA COUR : -- aviez peur, vous auriez pu crier.

ME MOGRABEE : -- vous pouvez le conclure, mais je dirais que la loi ne vous oblige pas à -- elle -- elle -- ce serait une erreur de droit pour vous de dire qu'elle aurait dû faire ces choses et qu'elle ne l'a pas fait, et par conséquent -- qu'il est probable qu'elle ait consenti.

LA COUR : Non. Bien, je parle seulement de la peur maintenant.

ME MOGRABEE : Ouais.

LA COUR : Y avait-il une raison quelconque pour elle d'avoir peur et y a-t-il un signe quelconque qu'elle avait peur?

ME MOGRABEE : Elle a dit qu'elle avait peur et il y a une certaine preuve de cela, et les circonstances dans lesquelles cela est arrivé.

LA COUR : Bien, quelles étaient les circonstances?

ME MOGRABEE : La Couronne soutient que -- bien --

LA COUR : Il y a des gens qui se trouvaient à 10 pieds de là.

ME MOGRABEE : -- elle est dans la salle de bains, la porte est verrouillée, et comme je le dis.

LA COUR : Alors elle crie.

ME MOGRABEE : Elle ne l'a pas fait.

LA COUR : Non, je sais. Donc --

ME MOGRABEE : Elle n'est pas obligée de le faire.

LA COUR : Non, elle n'est pas obligée de le faire, mais si elle prétend avoir eu peur, elle doit -- sûrement j'ai -- j'ai le droit de sonder cette proposition?

ME MOGRABEE : Bien encore une fois, si vous examinez *Livermore* --

LA COUR : Ouais.

ME MOGRABEE : -- où vous avez une situation semblable, où il n'y avait pas toutes ces choses, il n'y avait pas, vous savez, cette clameur publique dont -- dont vous parlez, vous savez, appeler à l'aide en criant. La loi dit clairement que ce n'est pas un motif valable pour conclure que la plaignante a consenti. Et encore une fois vous verrez que dans toute la jurisprudence et, particulièrement dans ces circonstances, vous le verrez dans *Livermore*.

LA COUR : Bien *Livermore* était très différent. Elle a dit qu'elle s'est débattue et qu'elle l'a -- l'a repoussé.

ME MOGRABEE : Oui, mais il y a eu aussi d'autres gestes après.

LA COUR : Bien, nous n'en sommes pas encore venus aux gestes qui ont eu lieu après.⁶⁵

[...]

[MOTIFS DE DÉCISION]

⁶⁵ Transcription du procès de *Wagar*, pp. 395-97.

LA COUR : -- la version de la plaignante. Elle était certainement capable de jurer après les hommes. Pour une personne qui ne voulait pas avoir de relations sexuelles, elle a passé beaucoup de temps dans la douche avec l'accusé et elle s'est livrée à diverses activités sexuelles.⁶⁶

[...]

[LA COUR] Je ne peux pas écarter le fait qu'elle ait semblé se mettre réellement en colère seulement lorsque le frère l'a humiliée, et qu'elle ait semblé être beaucoup plus vexée par cela et y réagir, alors qu'elle ne semble pas avoir réagi du tout après que l'accusé, selon la version de la plaignante, ait eu des relations sexuelles non désirées avec elle.⁶⁷

[112] Dans le premier passage cité, lors d'un échange avec l'avocate de la Couronne, le juge semble dire que l'absence de réaction de la plaignante, lorsque l'accusé est entré dans la salle de bains et a verrouillé la porte, est une preuve dont il peut inférer une conclusion. Le juge a reconnu que « Dans notre droit, elle n'est pas obligée de dire de déverrouiller la porte parce qu'elle veut sortir », mais il a affirmé ensuite : « Elle peut prendre ses risques, peut-être dans l'espoir de lui causer des ennuis. » C'est une façon bizarre de formuler la question, qui laisse entendre que si la plaignante n'a pas consenti, la seule raison pour laquelle elle n'a pas résisté ou ne s'est pas opposée est qu'elle voulait causer des ennuis à l'accusé. Nous concluons que, lors de cet échange, le juge a avancé un point de vue discrédité, selon lequel si une femme ne résiste pas activement ou ne s'oppose pas verbalement, c'est qu'elle est consentante ou qu'elle a une raison obscure de vouloir attirer son agresseur dans un piège.

[113] Dans le deuxième passage, le juge remet en question la véracité du témoignage de la plaignante qui a dit être effrayée, en se fondant sur le fait qu'elle n'a pas crié ou hurlé lorsqu'elle était dans la salle de bains. Le juge mentionne encore une fois l'absence de réaction de la plaignante lorsque l'accusé a verrouillé la porte, affirmant qu'elle ne s'en est pas plainte et que « si [elle avait] peur [elle aurait] pu crier. »

[114] Dans ses motifs de décision, le juge a repris le thème que « la plaignante était capable de jurer après les hommes », mais qu'elle ne s'est pas mise en colère ou qu'elle « n'a pas réagi du tout après que l'accusé, selon la version de la plaignante, ait

⁶⁶ Transcription du procès de *Wagar*, p. 451, lignes 2-4.

⁶⁷ Transcription du procès de *Wagar*, p. 451, lignes 8-11.

eu des relations sexuelles non désirées avec elle. » De même, le juge a dit que la plaignante [TRADUCTION] « n'a pas expliqué pourquoi elle a laissé les relations sexuelles se produire si elle n'en voulait pas »⁶⁸, et il a fait remarquer que [TRADUCTION] « elle était tout à fait capable de s'affirmer auprès d'autres hommes, lorsqu'ils faisaient des choses qu'elle n'aimait pas. »⁶⁹ Dans la même veine, le juge a ajouté un moment plus tard : [TRADUCTION] « Il me semble incongru qu'elle avait le courage d'envoyer un coup de pied et de frapper quelqu'un qui la filmait avec une caméra vidéo, mais pas l'accusé dans la douche. »⁷⁰

[115] Il est évident que le juge a évalué la preuve dont il disposait en la mesurant par rapport à une perception stéréotypée de la manière dont une femme devrait réagir à une agression sexuelle ou à la menace d'une telle agression. Tout au long de ses motifs de décision, le juge a fait de nombreux commentaires reflétant le mythe du viol discrédité selon lequel une femme a toujours la possibilité de résister à une agression sexuelle si elle le veut réellement.

[116] Deuxièmement, les propos du juge Camp, selon lesquels l'omission de la plaignante de s'opposer (lorsque l'accusé est entré dans la salle de bains) était « stupide » et que la plaignante n'était pas « complètement idiote », laissent entendre qu'une femme qui n'oppose pas une résistance active devant la menace d'une agression sexuelle est responsable de sa propre victimisation. Les propos du juge reflètent une attitude classique de condamnation de la victime.

[117] Troisièmement, l'affirmation du juge Camp selon laquelle l'omission de la plaignante de s'opposer ou de résister, lorsque l'accusé a verrouillé la porte de la salle de bains, voulait peut-être dire qu'elle avait une raison obscure « de causer des ennuis [à l'accusé] » révèle une autre croyance discriminatoire au sujet des femmes et des agressions sexuelles (à savoir que les femmes fabriquent souvent de fausses allégations de viol comme combine pour causer des ennuis aux hommes). Cette remarque colore et met en contexte les autres propos reprochés au juge Camp, selon

⁶⁸ Transcription du procès de *Wagar*, p. 437, ligne 9.

⁶⁹ Transcription du procès de *Wagar*, p. 437, lignes 10-11.

⁷⁰ Transcription du procès de *Wagar*, p. 438, lignes 32-33.

lesquels la plaignante [TRADUCTION] « a passé beaucoup de temps dans la douche avec l'accusé et s'est livrée à diverses activités sexuelles »⁷¹ et [TRADUCTION] « qu'elle ne semble pas avoir réagi du tout après que l'accusé, selon la version de la plaignante, ait eu des relations sexuelles non désirées avec elle ».⁷² Ces propos, pris dans leur contexte, sont révélateurs d'une démarche d'évaluation de la preuve fondée sur des préjugés sexistes et des mythes.

vi. Les conclusions du comité concernant l'allégation 2(e)

[118] Dans son témoignage, le juge a admis que ses propos énoncés à l'allégation 2(e), selon lesquels il a conjecturé que la plaignante voulait se venger de l'accusé, étaient fondés sur [TRADUCTION] « un préjugé non reconnu ».⁷³ Cependant, dans son argumentation finale écrite, l'avocat du juge a prétendu que le scénario présumé par le juge était basé sur la preuve que la plaignante avait de l'animosité envers le frère de l'accusé, d'après ce qu'elle a dit dans sa déclaration à la police et dans son témoignage durant le procès. Dans son argumentation finale, l'avocat du juge a affirmé : [TRADUCTION] « La lecture du dossier montre que la question du juge Camp, bien qu'il aurait pu mieux choisir ses mots, était basée sur la preuve et qu'elle ne constituait pas de l'inconduite entraînant l'incapacité. »⁷⁴

[119] Le juge Camp a postulé un scénario de vengeance pour la première fois durant son échange avec l'avocate de la Couronne au sujet de l'absence de réaction de la plaignante lorsque l'accusé a verrouillé la porte de la salle de bains. Cet échange se rapportait à une étape du procès où la preuve ne montrait pas encore du tout que la plaignante était en colère contre l'accusé ou son frère. Par conséquent, à cette étape du procès, rien dans la preuve ne permettait au juge de conjecturer un scénario selon lequel la plaignante aurait agi par vengeance pour tendre un piège à l'accusé. Un tel scénario n'aurait pu émaner que des préjugés du juge et ne reposait sur aucune preuve.

⁷¹ Transcription du procès de *Wagar*, p. 451, lignes 3-4.

⁷² Transcription du procès de *Wagar*, p. 451, lignes 10-11.

⁷³ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 268, ligne 25.

⁷⁴ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 22.

[120] Le juge a évoqué un scénario de vengeance pour la deuxième fois durant la plaidoirie finale de la Couronne au sujet de la preuve de ce qui est arrivé à la suite de l'agression sexuelle présumée.⁷⁵ À cette étape du procès, il y avait des éléments de preuve permettant de postuler un scénario selon lequel la plaignante avait peut-être consenti aux activités sexuelles, mais qu'elle avait ensuite faussement prétendu ne pas y avoir consenti. Il y avait une preuve que la plaignante était blessée et vexée parce qu'elle croyait que l'accusé avait eu des relations sexuelles avec Mme Porter après avoir quitté la salle de bains. Il y avait une preuve qu'elle était fâchée contre le frère de l'accusé, parce qu'il s'était moqué du fait qu'elle ait eu des relations sexuelles avec l'accusé, qu'il a dit que c'était un jeu, qu'il a incité l'accusé à avoir des relations sexuelles avec elle, et qu'il a menacé de lui en faire honte auprès de leurs amis communs. Bien que ces éléments de preuve puissent être considérés comme le fondement sur lequel le juge s'est appuyé pour approfondir la question auprès de l'avocate de la Couronne durant sa plaidoirie finale, il est inquiétant qu'il ait supposé auparavant que la plaignante avait peut-être agi par vengeance pour causer des ennuis à l'accusé, avant même qu'une preuve quelconque ait été produite pour établir un motif de vengeance possible.

[121] Dans son rapport, le professeur Benedet fait une distinction importante entre les mythes discrédités et les moyens de défense légitimes montrant qu'une allégation d'agression sexuelle a été fabriquée :

[TRADUCTION]

Bon nombre des croyances discriminatoires mentionnées ci-haut à la section 3 peuvent être décrites comme des « mythes » lorsqu'elles sont attribuées à toutes les femmes ou à la plupart d'entre elles, par exemple l'idée que les femmes mentent couramment lorsqu'elles disent avoir été violées. Cependant, un procès criminel concerne des individus et des événements particuliers, et la défense est quand même libre de soutenir qu'en l'espèce le plaignant a effectivement déposé une fausse plainte pour une raison incidente. C'était la théorie de la défense dans l'affaire de *R. v. Wagar*, à savoir que la plaignante avait fabriqué son allégation parce qu'elle était fâchée contre l'accusé et son frère. Il incombe au juge du procès de s'assurer que ses conclusions de fait à l'égard de telles théories

⁷⁵ Transcription du procès de *Wagar*, p. 414, lignes 11-18.

sont fondées sur la preuve et ne reposent pas sur l'acceptation explicite ou implicite des mythes du viol.⁷⁶

[122] Dans la présente affaire, l'empressement du juge à imputer un motif de vengeance à la plaignante, avant même qu'une forte preuve quelconque pouvant étayer une telle hypothèse n'ait été établie, permet de conclure (ou donne lieu à une crainte raisonnable) que toutes les conclusions que le juge a tirées reposaient, du moins en partie, sur « l'acceptation explicite ou implicite des mythes du viol », selon lesquels les femmes mentent couramment lorsqu'elles disent avoir été violées et qu'elles le font pour se venger.

[123] Par conséquent, nous n'acceptons pas que les questions du juge au sujet d'un motif de vengeance étaient basées uniquement sur la preuve; nous concluons plutôt qu'elles étaient fondées sur le mythe défini dans l'arrêt *Seaboyer*⁷⁷, selon lequel les femmes prétendent faussement avoir été violées dans le but de se venger. Le juge avait manifestement l'idée du motif de vengeance en tête, indépendamment de la preuve. Cela étant dit, étant donné que la question que le juge a posée à la Couronne à la page 414 de la transcription du procès était fondée sur une preuve, nous ne sommes pas disposés à conclure que la deuxième question du juge constituait de l'inconduite. La difficulté, cependant, est que l'inclination apparente du juge à considérer la vengeance comme un motif courant pour expliquer une accusation d'agression sexuelle portée par une femme a pour effet de compromettre l'intégrité de la procédure de recherche des faits.

[124] En somme, nous concluons que le bien-fondé de l'allégation 2(e) est établi en partie.

vii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 2(f)

[125] Dans son témoignage et son argumentation, le juge a contesté l'allégation selon laquelle ses commentaires défavorables au sujet de la moralité de la plaignante allaient au-delà de l'évaluation de sa crédibilité et qu'ils dénigraient la plaignante et laissaient

⁷⁶ Rapport Benedet, p. 22.

⁷⁷ *Supra* note 13.

entendre qu'elle avait probablement consenti aux relations sexuelles en raison de sa moralité. Les passages de la transcription du procès cités à l'appui de l'allégation se lisent comme suit :

[TRADUCTION]

[LA COUR] [...] Nous avons quatre témoins et ils étaient tous des témoins douteux, à mon avis. Mike était peut-être le plus fiable, le moins douteux, mais la plaignante et l'accusé sont certainement des personnes amoraux. J'ai l'impression que la vérité est ce qu'ils arrivent à faire croire à d'autres.⁷⁸

[...]

[...] Leur moralité -- et je laisse de côté la moralité sexuelle, mais leur moralité, en général, -- et pour le moment je laisse Mike Skinner de côté, et Skylar, parce qu'à part les condamnations criminelles, nous en savons peu sur sa moralité. Certes, la moralité de la plaignante et de l'accusé, leur sens des valeurs, laissent beaucoup à désirer.

La plaignante, comme il ressort de la preuve, avait passé la journée en question à se faufiler dans des cinémas sans payer. Je suppose que beaucoup de jeunes gens font cela. Ce n'est pas la fin du monde. Cependant, elle avait aussi passé pas mal de temps à voler des vêtements, et elle a ensuite volé une quantité considérable -- considérable de boissons alcoolisées. Il ne lui est pas venu à l'esprit qu'elle devrait travailler afin de gagner de l'argent pour acheter ces choses.

L'accusé n'a semblé trouver rien de répréhensible à cela et, en fait, il était impressionné et il a eu du respect pour un de ses amis qui a participé au vol de boissons alcoolisées. [...]⁷⁹

[126] Dans son témoignage en interrogatoire principal, le juge a déclaré ce qui suit relativement à l'allégation 2(f) :

[TRADUCTION]

[...] (f) repose sur un fondement un peu différent [...] (f), je ne crois pas que rien de ce que j'ai dit, pris en contexte, interprété objectivement, laissait entendre qu'elle avait probablement consenti aux relations sexuelles en raison de sa moralité. Mes commentaires au sujet de sa

⁷⁸ Transcription du procès de *Wagar*, p. 353, lignes 29-32.

⁷⁹ Transcription du procès de *Wagar*, p. 431, lignes 26-39.

moralité étaient limités au fait qu'elle avait commis des crimes de malhonnêteté.⁸⁰

[127] Le juge a approfondi cette déclaration quelque peu dans son contre-interrogatoire :

[TRADUCTION]

Q. En ce qui concerne (f), vous n'étiez pas d'accord avec cela. Je crois que vous faisiez référence à son honnêteté en ce sens, plutôt que de dénigrer la plaignante et de laisser entendre que ce serait plus probable en raison de sa moralité. Est-ce votre témoignage, Monsieur le juge Camp, que ce n'est pas ce que vous faisiez, mais que vous mettiez en question son honnêteté?

R. J'ai employé -- l'expression que la Cour d'appel de l'Alberta emploie, « témoin douteux ». Il s'agit de témoins qui ont commis des crimes de malhonnêteté. Je crois que la citation complète est que la plaignante et l'accusé ainsi qu'un des témoins étaient tous des témoins douteux, en ce sens qu'ils avaient commis des crimes de malhonnêteté, et j'avais -- il était donc difficile d'évaluer leur crédibilité.⁸¹

[128] Dans son argumentation finale écrite, l'avocat du juge Camp a soutenu que :

[TRADUCTION]

Une interprétation objective de ces passages ne montre pas que le juge Camp a fondé son raisonnement sur un mythe double ou qu'il pensait que la plaignante était plus susceptible d'avoir consenti aux rapports sexuels à cause de sa moralité. Le juge Camp a fait des commentaires sur les problèmes de crédibilité de la plaignante et de l'accusé, comme il était en droit de le faire. Il a employé un terme technique juridique (témoin douteux), invoqué par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Vetrovec*, pour décrire M. Wagar et la plaignante. Cela ne peut constituer de l'inconduite entraînant l'inhabilité.⁸²

[129] Nous sommes d'accord que les juges doivent être libres de s'exprimer ouvertement, et même sans ménagement, au sujet de la crédibilité des témoins, y compris les plaignants dans des affaires d'agression sexuelle.

⁸⁰ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 268, lignes 23, 26, p. 269, lignes 1-4.

⁸¹ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 316, lignes 17-26, p. 317, lignes 1-5.

⁸² Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 22.

[130] Nous acceptons aussi la déclaration du juge selon laquelle il n'a pas voulu insinuer, par ses commentaires, que la plaignante était plus susceptible d'avoir consenti aux relations sexuelles à cause de sa moralité, puisque le dossier n'étaye pas cet aspect de l'allégation 2(f).

[131] Nous concluons, cependant, que les commentaires du juge Camp sont allés au-delà d'une évaluation de la crédibilité et qu'ils ont dénigré la plaignante et les autres témoins, y compris l'accusé. Lorsqu'il a qualifié la plaignante et l'accusé de « personnes amORAles », il n'a pas simplement fait un commentaire à propos de leur crédibilité; il les a plutôt condamnés de façon beaucoup plus générale. Dans la même veine, lorsque le juge a formulé des critiques à l'endroit de la plaignante, quand il a dit qu'il « ne lui est pas venu à l'esprit qu'elle devrait travailler afin de gagner de l'argent pour acheter ces choses », il est allé plus loin que d'évaluer sa crédibilité et lui a fait des critiques personnelles qui n'avaient rien à voir avec l'affaire dont il était saisi.

[132] La plaignante a témoigné qu'elle était pauvre, qu'elle vivait dans la rue et qu'elle était aux prises avec des problèmes de toxicomanie et d'alcoolisme. À notre avis, les critiques inutiles que le juge a faites à l'endroit de la plaignante pourraient faire penser à une personne raisonnable que de telles expériences rendent une personne amORale ou qu'elles ont un caractère amORal. Les commentaires du juge reflètent une attitude partielle envers les personnes vulnérables et défavorisées sur le plan socioéconomique, et ils véhiculent un message selon lequel ces personnes sont moins dignes de respect que les autres Canadiens. Bien que le juge ait déclaré par la suite que la plaignante avait droit à la pleine protection de la loi, malgré son casier judiciaire et ses problèmes de dépendance,⁸³ une telle déclaration fait peu pour atténuer la dureté de ses commentaires antérieurs qui, à notre avis, constituaient de l'inconduite.

[133] Par conséquent, nous concluons que le bien-fondé de l'allégation 2 est établi à l'égard des éléments (a), (c) et (d), et en partie à l'égard des éléments (e) et (f).

C. Allégation 3

⁸³ Transcription du procès de *Wagar*, p. 432, lignes 5-7.

[134] L'allégation 3 se rapporte à des questions que le juge Camp a posées à la plaignante et à des commentaires qu'il a faits par la suite lors d'un échange avec l'avocate de la Couronne.

[135] L'allégation 3 se lit comme suit :

Au cours du procès, le juge a posé à la plaignante des questions montrant qu'il se fondait sur des hypothèses discréditées et stéréotypées à propos du comportement d'une personne confrontée à une agression sexuelle et/ou qu'il blâmait la plaignante pour l'agression sexuelle présumée :

- a) Lorsqu'il a demandé à la plaignante « pourquoi [elle] n'a pas simplement fait glisser [son] derrière jusqu'au fond du lavabo pour qu'il ne puisse pas [la] pénétrer » (page 119, lignes 10 et 11).
- b) Lorsqu'il a demandé à la plaignante « pourquoi [elle] n'a pas simplement serré les genoux » (page 119, lignes 14 et 15).
- c) Lorsqu'il a dit que « si elle tourne un peu son bassin, elle peut l'éviter » (page 394, ligne 13).

[136] Durant le procès, après que la plaignante ait terminé son témoignage en interrogatoire principal, en contre-interrogatoire et en réinterrogatoire, le juge Camp lui a posé une série de questions.

[137] Le contexte des questions était le suivant :

[TRADUCTION]

- Q. Et le bleu, si je comprends bien, était au milieu de votre dos et juste au-dessus de votre --
- R. Oui.
- Q. -- coccyx. Donc, vous étiez pressée contre l'un des robinets d'un côté?
- R. Ouais. La -- la partie du robinet qui sort de la cuvette. Alors --
- Q. Ouais.
- R. -- alors il y a -- la cuvette et aussi le robinet qui surplombe la cuvette. J'étais donc assise --
- Q. Il y a donc deux robinets --
- R. -- sur le comptoir --
- Q. -- mais il y a un -- un robinet qui sort.

- R. Il y a un seul robinet.
- Q. D'accord. Donc vous étiez au milieu et votre dos était pressé contre le robinet.
- R. Oui.
- Q. Donc vos fesses étaient dans le lavabo.
- R. Oui.
- Q. D'accord.
- R. Ouais.
- Q. Cela veut dire que vos fesses étaient plus basses que vos cuisses parce que votre derrière était au fond du lavabo.
- R. Oui.
- Q. Donc le bord du lavabo se trouvait entre vous -- entre votre vagin et l'accusé, le pénis de l'accusé.
- R. Ouais, mais il léchait mon vagin --
- Q. D'accord.
- R. -- à ce moment.
- Q. Mais lorsque -- lorsqu'il s'est servi -- lorsqu'il a tenté d'introduire son pénis, votre derrière se trouvait au fond du lavabo. Ou est-ce que je me trompe?
- R. Mon --mon vagin n'était pas dans la cuvette du lavabo lorsqu'il a eu des rapports sexuels avec moi.
- Q. D'accord. Ce qui m'amène ensuite à la question suivante : Pourquoi pas -- pourquoi n'avez-vous pas simplement fait glisser votre derrière jusqu'au fond du lavabo pour qu'il ne puisse pas vous pénétrer?
- R. J'étais soûle.
- Q. Et lorsque vos chevilles étaient retenues par votre pantalon, votre pantalon filiforme, pourquoi n'avez-vous pas simplement serré les genoux?
- R. (AUCUNE RÉPONSE VERBALE)
- Q. Vous secouez la tête.
- R. Je ne sais pas.⁸⁴

⁸⁴ Transcription du procès de *Wagar*, p. 118, lignes 9-41, p. 119, lignes 2-19.

[138] Plus tard dans le procès, durant la plaidoirie finale, le juge a fait les commentaires suivants à l'avocate de la Couronne :

[TRADUCTION]

Et -- et rappelez-le moi, a-t-elle témoigné qu'elle a dit non, ou qu'elle s'est éloignée. Souvenez-vous qu'elle porte encore son pantalon. Elle ne peut donc pas écartier ses jambes très largement, elle est assise dans une position inconfortable. Si elle tourne un peu son bassin, elle peut l'éviter. Est-ce que -- ou y a-t-il -- est-ce qu'elle l'aide?⁸⁵

i. La preuve et les arguments du juge Camp

[139] Durant son témoignage en interrogatoire principal à l'audience du comité d'enquête, le juge a été questionné sur son opinion à propos de ses questions et de son commentaire énoncés à l'allégation 3. Il a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

M. Addario, si on laisse de côté la question de savoir -- de savoir si des questions de ce genre auraient dû être posées, simplement les termes que j'ai employés pour poser les questions, ils reflètent, ce que j'ai fini par comprendre, un préjugé profondément enraciné et inconscient. Sur le plan intellectuel, je pensais que je comprenais tout cela. La seule façon dont je peux expliquer la manière dont j'ai posé ces questions est que, à un certain niveau, je m'accrochais encore au mythe selon lequel les femmes sont censées repousser une agression.⁸⁶

[140] Durant son contre-interrogatoire, on a demandé au juge si, lorsqu'il a posé ces questions et fait ce commentaire, il « s'était fondé sur le mythe de la résistance ». Il a répondu comme suit :

[TRADUCTION]

Mme Hickey, sur le plan intellectuel, j'avais lu l'arrêt *Ewanchuk*. J'avais lu l'arrêt *Seaboyer*. J'avais lu les articles 271 à 278, et 279 du *Code criminel*. Sur le plan intellectuel, je pensais que je comprenais les questions entourant le raisonnement fondé sur les mythes.

J'ai fini par comprendre, avec l'aide de deux femmes auxquelles je suis très reconnaissant, qu'à un niveau plus profond et instinctif, j'avais des

⁸⁵ Transcription du procès de *Wagar*, p. 394, lignes 10-14.

⁸⁶ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 269, lignes 9-17.

préjugés et des idées partiales. Mais c'est pourquoi je me suis exprimé ainsi. J'aime à croire que -- non, je n'irai pas plus loin. Je n'en dirai pas plus, Mme Hickey.⁸⁷

[141] Dans son avis de réponse, le juge a expliqué qu'il a posé ces questions alors qu'il approfondissait des questions de droit. Lorsque l'avocate qui présente lui a demandé pourquoi il a choisi les mots qu'il a employés, il a répondu comme suit :

[TRADUCTION]

R. Parce qu'à un niveau viscéral, mon raisonnement était infecté. C'est la seule explication que je puisse -- je puisse me donner, et c'est plus important que l'explication que je fournis à -- à ce forum. C'est la seule explication que je puisse me donner, que je -- Mme Hickey, je ne suis pas un homme qui s'exprime mal. Pourquoi ai-je employé ces mots si j'aurais pu en choisir d'autres?

Q. C'est la question que je vous pose, Monsieur.

R. Et ma réponse, Mme Hickey, la meilleure que je puisse vous donner, en fait, la seule que je puisse vous donner, c'est qu'après une longue période de mentorat, d'orientation et d'analyse de soi -- analyse de soi ne suffit pas à décrire le processus que j'ai suivi pendant des mois. J'ai formulé les questions de cette manière parce qu'à un certain niveau dont je n'étais pas conscient, j'étais exposé à des préjugés et à ce que -- les Afrikaners ont une expression, *Wat die hart van vol is, loop die mond van oor*. Ce dont votre coeur est rempli est ce qui sort de votre bouche. Et c'est la meilleure explication que je puisse vous donner.

Q. Mais quel préjugé vous porterait à choisir ces mots?

R. Bien, le préjugé selon lequel toutes les femmes -- le mythe selon lequel toutes les femmes -- se comportent de la même manière, et qu'elles devraient résister.⁸⁸

[142] Le juge était d'accord avec la proposition selon laquelle il n'avait pas besoin d'une formation en sensibilisation pour savoir [TRADUCTION] « que le genre de langage que [il] a employé [...] est blessant, c'est humiliant, c'est grossier, et cela ne peut que revictimiser une plaignante [...] ». ⁸⁹

⁸⁷ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 318, lignes 1-11.

⁸⁸ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 318, lignes 18-26, p. 319, lignes 1-14.

⁸⁹ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 319, lignes 17-21.

[143] Le juge Camp a reconnu qu'il a ensuite répété ce langage blessant et humiliant dans ses motifs de décision, même après avoir entendu les arguments de la Couronne et revu la transcription du procès, et après avoir considéré la jurisprudence présentée par la Couronne sur le droit en matière d'agression sexuelle avant de préparer ses motifs.

[144] Le juge Camp a convenu qu'il n'a jamais vraiment réfléchi aux paroles qu'il a employées avant que les reportages des médias ne paraissent dans les journaux. Il était d'accord que c'était [TRADUCTION] « un problème » pour un juge « de ne pas reconnaître le caractère déplacé de ce langage au moment où il [a été] employé[.] »⁹⁰

[145] Dans son argumentation finale écrite, cependant, le juge a fait valoir plusieurs arguments pour défendre les questions qu'il a posées à la plaignante. Il a soutenu que, même si les questions ont été formulées de manière [TRADUCTION] « indélicate et déplacée, la question de savoir si la plaignante était effrayée et si elle avait participé activement aux actes sexuels était réelle en raison de la preuve et des questions qui avaient déjà été posées par les avocats dans l'affaire. »⁹¹

[146] L'avocat du juge a suggéré que [TRADUCTION] « la question de la peur, de la force, ou de la menace de l'utilisation de la force viciant le consentement (ou compromettant une croyance raisonnable au consentement) était une question de droit à laquelle le juge était confronté. »⁹²

[147] Dans son argumentation, le juge a invoqué le passage suivant de l'arrêt *R. c. Ewanchuk* :

Bien que le témoignage de la plaignante soit la seule preuve directe de son état d'esprit, le juge du procès ou le jury doit néanmoins apprécier sa crédibilité à la lumière de l'ensemble de la preuve. Il est loisible à l'accusé de prétendre que les paroles et les actes de la plaignante, avant et pendant l'incident, soulèvent un doute raisonnable quant à l'affirmation de cette dernière selon laquelle, dans son esprit, elle ne voulait pas que les attouchements sexuels aient lieu. Si, toutefois, comme c'est le cas en

⁹⁰ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 320, lignes 21-23.

⁹¹ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 23.

⁹² Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 23.

l'espèce, le juge du procès croit la plaignante lorsqu'elle dit qu'elle n'a pas subjectivement consenti, le ministère public s'est acquitté de l'obligation qu'il avait de prouver l'absence de consentement.⁹³

[148] Le juge a prétendu que l'exigence voulant que le consentement ait été donné librement, et non sous l'effet de la force, de la peur ou de la menace, nécessitait un examen pour déterminer si les conditions viciant le consentement étaient présentes. Il a soutenu que l'examen du comportement et des paroles de la plaignante était légitime dans le but de déterminer si la Couronne avait établi l'*actus reus* (acte fautif) de l'agression sexuelle, qui exigeait une preuve de l'absence de consentement hors de tout doute raisonnable.

[149] Le juge a aussi fait remarquer que la Couronne devait prouver le *mens rea* (l'élément mental) de l'infraction, y compris le fait d'avoir été conscient de l'absence de consentement de la plaignante, de ne pas s'en être soucié ou de l'avoir ignoré volontairement. Cela signifiait que la question de savoir si l'accusé avait une croyance erronée au consentement était également en cause, à condition que, selon l'al. 273.2b), l'accusé ait pris des mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement.

[150] Le juge a soutenu que, pour déterminer si la plaignante avait agi sous l'effet de la force ou de la peur, il était libre de lui demander si elle avait participé activement et, dans l'affirmative, si elle l'a fait parce qu'elle avait peur.

[151] Le juge a prétendu que, même s'il était convaincu que la plaignante avait agi sous l'effet de la force ou de la peur, il fallait encore déterminer s'il y avait un doute raisonnable que l'accusé avait une croyance sincère mais erronée au consentement de la plaignante. Dans son argumentation finale écrite, l'avocat du juge a prétendu que parce que [TRADUCTION] « la présence ou l'absence de peur et le degré de participation active de la plaignante étaient en cause dans cette affaire », ⁹⁴ et parce que les avocats ont posé des questions à ce sujet en interrogatoire et en contre-interrogatoire, « le juge était libre de demander si la plaignante avait eu peur et à quel

⁹³ [1999] 1 R.C.S. 330, par. 29 [Ewanchuk].

⁹⁴ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 25.

degré elle avait participé activement aux actes sexuels ». ⁹⁵ En d'autres mots, l'avocat du juge a prétendu que ce dernier tentait légitimement de déterminer si l'absence apparente de résistance de la plaignante constituait réellement une participation et, par conséquent, un consentement aux relations sexuelles avec l'accusé.

ii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 3

[152] Bien que, dans son argumentation écrite, le juge ait décrit un fondement sur lequel une survivante d'agression sexuelle peut être interrogée à propos de ses actes et de ses paroles durant l'agression présumée, nous ne sommes pas convaincus, en fait, que les questions du juge Camp dans la présente affaire reposaient sur un tel fondement légitime.

[153] Premièrement, les questions que le juge a posées à la plaignante ne portaient pas sur sa peur ou sa participation. Il s'agissait plutôt d'accusations de ne pas avoir résisté ou évité les gestes de l'accusé. Le juge n'a pas demandé à la plaignante si elle a écarté ses jambes parce qu'elle avait peur de l'accusé, ou si elle s'est relevée du lavabo pour qu'il puisse la pénétrer plus facilement. Il lui a plutôt demandé pourquoi elle n'a pas simplement serré les genoux et pourquoi elle n'a pas simplement fait glisser son derrière jusqu'au fond du lavabo. Ses questions étaient formulées de manière presque rhétorique, ce qui semble indiquer qu'il ne cherchait pas à obtenir de la plaignante des éléments de preuve pertinents, mais qu'il voulait plutôt faire une remarque – soit que l'agression était la faute de la plaignante parce qu'elle n'a pas résisté, soit que son affirmation qu'elle n'a pas consenti aux relations sexuelles était peu plausible parce qu'elle n'a pas résisté réellement.

[154] Deuxièmement, en ce qui concerne la question du juge à savoir pourquoi la plaignante n'a pas simplement serré les genoux, le juge avait déjà entendu le témoignage de la plaignante (donné en réinterrogatoire peu de temps avant que le juge ne lui pose la question) montrant pourquoi ses genoux n'étaient pas serrés. En réponse à une question de l'avocate de la Couronne, la plaignante a déclaré que l'accusé a

⁹⁵ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 26.

écarté ses jambes à l'aide de ses mains. La question et la réponse se lisent comme suit:

[TRADUCTION]

Q. D'accord. Et alors que votre pantalon était encore à vos chevilles pendant qu'il avait [...] qu'il vous faisait un cunnilingus, comment a-t-il fait pour se placer entre vos jambes?

R. Il a -- il a écarté mes jambes à l'aide de ses mains.⁹⁶

[155] Bien entendu, le juge était libre d'accepter ou de rejeter ce témoignage, mais nous ne voyons pas comment, à la lumière de ce témoignage, la question qu'il a posée à la plaignante (« Pourquoi n'avez-vous pas simplement serré les genoux? ») n'avait d'autre objet que de suggérer qu'elle aurait dû résister à l'accusé et qu'elle était complice parce qu'elle ne l'a pas fait. Nous concluons que les deux questions posées à la plaignante sont de la même étoffe. Ce ne sont pas simplement des questions formulées maladroitement ou indélicatement pour éclaircir de fortes preuves relatives au consentement ou à la croyance sincère mais erronée au consentement; il s'agit plutôt de reproches implicites adressés à la plaignante pour ne pas avoir résisté.

[156] Cette conclusion est étayée par le propre témoignage du juge à l'audience. En interrogatoire principal, il a dit :

[TRADUCTION]

[...] La seule façon dont je peux expliquer la manière dont j'ai posé ces questions est que, à un certain niveau, je m'accrochais encore au mythe selon lequel les femmes sont censées repousser une agression.⁹⁷

[157] En contre-interrogatoire, on lui a demandé :

[TRADUCTION]

Q. Mais quel préjugé vous porterait à choisir ces mots?

⁹⁶ Transcription du procès de *Wagar*, p. 111, lignes 3-6.

⁹⁷ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 269, lignes 15-17.

R. Bien, le préjugé selon lequel toutes les femmes -- le mythe selon lequel toutes les femmes -- se comportent de la même manière, et qu'elles devraient résister.⁹⁸

[158] Une tendance cohérente se dégage du témoignage du juge concernant les questions qu'il a posées à la plaignante et le contexte dans lequel il a posé ces questions – à savoir que les questions étaient fondées sur un raisonnement stéréotypé et partial. Par contraste, il n'y a aucune cohérence dans son argumentation écrite qui montre qu'il a posé ces questions dans le but d'explorer un champ d'interrogation pour approfondir des questions de droit légitimes auxquelles il était confronté durant le procès.

[159] Quant au commentaire que le juge a fait à l'avocate de la Couronne, énoncé à l'allégation 3(c), lorsqu'il a dit [TRADUCTION] « si elle tourne un peu son bassin elle peut l'éviter », nous concluons qu'il est fondé également sur son acceptation du mythe selon lequel « toutes les femmes [...] se comportent de la même manière et qu'elles devraient résister. » Le texte complet de la question du juge se lit comme suit :

[TRADUCTION]

LA COUR : Et -- et rappelez-le moi, a-t-elle témoigné qu'elle a dit non, ou qu'elle s'est éloignée. Souvenez-vous qu'elle porte encore son pantalon. Elle ne peut donc pas écarter ses jambes très largement, elle est assise dans une position inconfortable. Si elle tourne un peu son bassin, elle peut l'éviter. Est-ce que -- ou y a-t-il -- est-ce qu'elle l'aide?⁹⁹

[160] D'après ce passage, il semble que le juge ait confondu la preuve que la plaignante n'a pas résisté à l'accusé en « tournant un peu son bassin » et la suggestion qu'elle l'a peut-être aidé. À notre avis, cela illustre le fait que la motivation derrière les questions que le juge a posées à la plaignante et le commentaire qu'il a fait à propos de son absence de résistance n'était pas d'examiner des questions de droit légitimes, mais plutôt d'exprimer son avis que les femmes devraient résister ou être considérées comme consentantes.

⁹⁸ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 269, lignes 11-14.

⁹⁹ Transcription du procès de *Wagar*, p. 394, lignes 10-14.

[161] Cet aspect de la conduite du juge est particulièrement troublant, car lorsqu'il a interrogé la plaignante – même s'il a dit qu'il avait lu l'arrêt *Seaboyer*, l'arrêt *Ewanchuk* et les dispositions du *Code criminel*, et qu'il comprenait « sur le plan intellectuel » les questions entourant le raisonnement fondé sur les mythes – il a employé une expression qui ressemblait à celle qu'un juge a utilisée en 1989 et que la juge L'Heureux-Dubé (dissidente en partie) a illustrée comme un parfait exemple d'un mythe du viol :

Les femmes qui disent non ne veulent pas toujours dire non. Ce n'est pas seulement le fait pour la femme de dire non qui compte, mais c'est plutôt la façon dont elle le dit, comment elle présente sa réponse. Si elle ne veut pas, *elle n'a qu'à se croiser les jambes* et il ne pourrait y avoir de rapports sexuels sans emploi de la force; dans ce cas, il y aurait des marques du recours à la force.¹⁰⁰

[Italiques ajoutés]

[162] La lecture de l'arrêt *Seaboyer* aurait aussi renseigné le juge Camp sur certaines raisons pour lesquelles les survivantes d'agression sexuelle ne résistent pas activement. Dans l'arrêt *Seaboyer*, la juge L'Heureux-Dubé a écrit :

Les femmes savent qu'il n'existe pas de réponse de leur part qui assurera leur sécurité. *Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain : Les femmes victimes d'actes criminels* (1985) vient confirmer l'expérience et la connaissance des femmes. Aux pp. 7 et 8 du rapport, les auteurs indiquent :

Soixante pour cent des victimes qui ont tenté de faire entendre raison à leur assaillant et 60 % de celles qui ont résisté activement en luttant avec lui ou en utilisant une arme ont été blessées. Chaque cas d'agression sexuelle est particulier et le nombre de facteurs inconnus est si élevé (taille de la victime et de l'assaillant, menaces verbales ou physiques, etc.) qu'il est impossible de recommander sans réserve une règle à suivre en toutes circonstances.¹⁰¹

[163] Le recours flagrant du juge au mythe de la résistance, en dépit de sa prétendue connaissance des arrêts *Seaboyer* et *Ewanchuk* et de sa compréhension intellectuelle des « questions entourant le raisonnement fondé sur les mythes », est aggravé par le

¹⁰⁰ *Supra* note 13, p. 660.

¹⁰¹ *Supra* note 13, p. 652.

fait qu'il a répété les questions qu'il a posées à la plaignante et ses réponses dans ses motifs de décision, qui ont été rendus plus d'un mois après la fin du procès et après sa lecture de la transcription. Bien que le juge ait inclus les questions et les réponses dans ses motifs, il ne les a pas analysées à la lumière du droit applicable.

[164] Tout au long de son argumentation écrite et de son témoignage à l'audience, le juge Camp a soutenu que ses commentaires et les questions qu'il a posées à la plaignante révélaient son ignorance [TRADUCTION] « des réactions des survivantes d'actes de violence à un traumatisme ». ¹⁰² Il a témoigné et affirmé que ses séances avec le Dr Haskell lui ont appris [TRADUCTION] « les effets d'un traumatisme sur les réactions et la mémoire ainsi que l'impact neurologique d'un traumatisme ». ¹⁰³

L'essentiel de son témoignage était qu'il comprend mieux maintenant les raisons pour lesquelles les survivantes ne réagissent pas toutes à la violence par une résistance active. Le Dr Haskell a confirmé dans son témoignage qu'elle a passé du temps à apprendre au juge Camp la neurobiologie de la peur et des traumatismes. Elle a déclaré que les lacunes dans les connaissances du juge Camp étaient comparables à celles d'autres professionnels du système de justice qu'elle a formés.

[165] Le comité ne veut pas dire que le juge Camp doit être blâmé d'avoir des lacunes dans ses connaissances à propos des réactions des survivantes de violence sexuelle, ni que le fait d'avoir posé des questions révélant ses lacunes constituait de l'inconduite judiciaire. L'inconvenance de ses questions à la plaignante ne provenait pas de lacunes compréhensibles dans ses connaissances. Il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que les juges aient une expertise dans toutes les disciplines (y compris la neurobiologie), et c'est précisément pourquoi on fait souvent appel à des témoins experts pour aider le processus de raisonnement judiciaire. L'inconvenance des questions et des commentaires du juge Camp provenait de son adhésion à des mythes du viol qui sont fondés sur des préjugés sexistes et que la Cour suprême a rejetés et dénoncés il y a longtemps comme étant discriminatoires contre les femmes. De plus, comme le professeur Benedet l'a souligné dans son rapport, le principal objet des

¹⁰² Argumentation préliminaire écrite du juge Camp, p. 12.

¹⁰³ Argumentation préliminaire écrite du juge Camp, p. 12.

réformes législatives du droit en matière d'agression sexuelle au Canada était de supprimer du droit l'effet pernicieux des mythes discriminatoires entourant le viol.

[166] Dans son témoignage devant le comité, le juge a concédé que les questions qu'il a posées à la plaignante étaient blessantes, humiliantes et grossières et que [TRADUCTION] « il n'est pas nécessaire d'avoir une formation en sensibilisation » pour le savoir.

[167] Le témoignage de la plaignante à l'enquête offre un aperçu de l'impact direct des propos du juge Camp :

[TRADUCTION]

[...] Il a fait des commentaires me demandant pourquoi je n'ai pas croisé mes jambes, ou gardé mes chevilles ensemble, ou mis mon derrière dans le lavabo. C'est comme, qu'est-ce que ça lui a donné de me poser ce genre de questions? C'est comme, qu'est-ce qu'il s'attendait que je dise en réponse à quelque chose comme ça? Je me déteste à cause de ses paroles, et je me suis sentie jugée. À cause de lui, je me suis détestée, et il m'a fait sentir comme si j'aurais dû faire quelque chose dont j'étais capable -- comme si j'étais une sorte de pute. Je me suis sentie physiquement malade et comme si j'avais le vertige, et j'espérais m'évanouir juste pour que ça arrête. J'étais tellement confuse durant le procès. [...]¹⁰⁴

[168] Nous concluons que le bien-fondé de l'allégation 3 est établi à l'égard de tous ses éléments. Nous n'acceptons pas que la conduite du juge s'est limitée à l'usage d'un [TRADUCTION] « langage déplacé et indélicat » ou qu'elle était le simple reflet d'un manque de compréhension de la neurobiologie de la peur et des traumatismes. Nous concluons plutôt que sa conduite était motivée par sa croyance partielle que les femmes devraient résister – qu'elles devraient [TRADUCTION] « repousser une agression » – ou être considérées comme consentantes.

D. Allégation 4

[169] La quatrième allégation se rapporte à une remarque impolie que le juge a faite à l'avocate de la Couronne durant le procès.

¹⁰⁴ Transcription de l'audience du comité, vol. 1, 6 sept. 2016, p. 52, lignes 19-26, p. 53, lignes 1-5.

[170] L'allégation 4 se lit comme suit :

Au cours du procès, le juge a tenu des propos personnels impolis ou désobligeants envers l'avocate de la Couronne, en même temps qu'il a dénigré un principe juridique que cette dernière faisait valoir dans ses arguments :

a) Lorsqu'il a dit à la Couronne « J'espère que vous ne vivrez pas trop longtemps, Me MOGRABEE », après que cette dernière ait fait valoir, lors d'un échange avec le juge à propos de l'abrogation de la règle concernant la plainte immédiate, que « ce mode de pensée archaïque a été abandonné pour une raison ... » (page 395, lignes 2 à 6).

[171] Pour examiner cette allégation, il est important de replacer dans son contexte la remarque que le juge a faite à l'avocate de la Couronne – [TRADUCTION] « J'espère que vous ne vivrez pas trop longtemps, Me MOGRABEE » – parce qu'à notre avis, bien que le juge ait adressé son commentaire à l'avocate de la Couronne, ce n'est pas elle qu'il a voulu déprécier, mais plutôt le principe juridique qu'elle faisait valoir.

[172] Le commentaire a été fait lors d'un échange entre l'avocate de la Couronne et le juge au sujet de l'« obligation » d'un plaignant de résister à un agresseur ou de l'éviter, après que le juge ait suggéré à la Couronne que [TRADUCTION] « si elle [la plaignante] tourne un peu son bassin, elle peut l'éviter ».

[173] L'avocate de la Couronne a comparé le principe selon lequel une plaignante n'est pas dans l'obligation de résister avec le principe à la base de l'abrogation de la doctrine de la plainte immédiate, en ce sens que les deux principes [TRADUCTION] « s'éloignent de [...] ce que [...] quiconque penserait qu'une personne [...] dans cette situation devrait faire. Comment cette personne devrait réagir. »¹⁰⁵

[174] Le juge a répondu en disant que la doctrine de la plainte immédiate [TRADUCTION] « a été observée par tous les systèmes juridiques civilisés du monde entier pendant des milliers d'années », qu'elle « avait sa raison d'être », et qu'elle «

¹⁰⁵ Transcription du procès de *Wagar*, p. 394, lignes 31-33.

n'incluait pas le principe selon lequel la plaignante n'avait pas à indiquer son refus d'une certaine façon, alors c'est une règle différente ». ¹⁰⁶

[175] L'avocate de la Couronne a convenu avec le juge qu'il s'agissait d'une règle différente, mais elle a soutenu, de fait, que les présomptions à la base des deux règles (c.-à-d. qu'une « véritable » survivante d'agression sexuelle, en plus de résister avec force à son agresseur, porterait plainte à quelqu'un immédiatement après l'incident) sont le produit du même « mode de pensée archaïque » à propos du manque de sincérité des femmes concernant une agression sexuelle et de ce qui constitue un « véritable » viol. C'est à cet argument de l'avocate de la Couronne que le juge a répondu, lorsqu'il a fait le commentaire qui lui est reproché en disant à l'avocate de la Couronne qu'il espérait qu'elle ne vivrait pas trop longtemps.

i. La preuve et les arguments du juge Camp

[176] Dans son témoignage en interrogatoire principal, le juge a expliqué que son commentaire était [TRADUCTION] « un genre de badinage ». ¹⁰⁷ Il voulait dire que [TRADUCTION] « l'histoire se répète; la roue tourne. » ¹⁰⁸ Il a déclaré que c'était un peu comme dire que [TRADUCTION] « l'histoire n'en [...] finit jamais; le pendule oscille », ¹⁰⁹ mais il a concédé que [TRADUCTION] « un [...] procès pour agression sexuelle n'était pas l'endroit pour faire ce genre de remarque. » ¹¹⁰

[177] En contre-interrogatoire, le juge a dit être d'accord avec le fondement de l'allégation selon laquelle il a fait un commentaire impoli ou désobligeant, alors qu'il dénigrait un principe juridique que l'avocate de la Couronne faisait valoir.

[178] Dans sa plaidoirie finale, le juge a reconnu que son commentaire était impoli et désobligeant et il a [TRADUCTION] « fait des excuses sans réserve ». ¹¹¹ Cependant, il a affirmé que son commentaire :

¹⁰⁶ Transcription du procès de *Wagar*, p. 394, lignes 36-38.

¹⁰⁷ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 269, lignes 24-25.

¹⁰⁸ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 9, 2016, p. 269, lignes 25-26.

¹⁰⁹ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 9, 2016, p. 270, lignes 9-10.

¹¹⁰ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 9, 2016, p. 270, lignes 11-12.

¹¹¹ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 26.

[TRADUCTION]

[...] a été fait lors d'un échange avec l'avocate de la Couronne, durant lequel cette dernière a suggéré que la doctrine de la plainte immédiate empêchait le juge Camp d'examiner si la plaignante avait dit « non » durant l'acte sexuel. Le juge Camp a dit à l'avocate de la Couronne que c'était une interprétation trop large de la doctrine de la plainte immédiate et l'avocate de la Couronne en a finalement convenu avec lui.¹¹²

ii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 4

[179] À notre avis, les arguments du juge ne sont pas étayés par la lecture de la transcription du procès. L'avocate de la Couronne ne parlait pas de la question de savoir si plaignante a dit « non » durant l'acte sexuel; elle disait plutôt que la plaignante n'avait pas à résister ou à « s'éloigner », en réponse à la suggestion du juge que « si elle [la plaignante] tourne un peu son bassin, elle peut l'éviter ». Le juge a manifestement réagi au fait que l'avocate de la Couronne ait qualifié de « mode de pensée archaïque » les idées qui sous-tendent la doctrine de la plainte immédiate et le mythe de la résistance.

[180] Le juge a déclaré devant nous que, de fait, il disait à l'avocate de la Couronne que le pendule oscille et que les attitudes et les opinions du passé pourraient prévaloir à nouveau. Dans sa plaidoirie finale, l'avocate qui présente a soutenu que :

[TRADUCTION]

Ce commentaire, tout comme l'explication que le juge Camp en a donné, es troublant, car cela semble vouloir dire que le juge Camp souhaite que l'avocate de la Couronne ne vive pas assez longtemps pour être témoin d'un revirement des idées contemporaines au sujet du droit en matière d'agression sexuelle. Ce pourrait presque être considéré comme un cri du coeur en faveur du « bon vieux temps où les hommes étaient des hommes » avant la réforme des lois.¹¹³

[181] Le comité accepte l'argument de l'avocate qui présente, selon lequel le juge déplorait essentiellement l'abrogation de la doctrine de la plainte immédiate ainsi que les réformes du droit en matière d'agression sexuelle concernant le consentement. Les propos du juge énoncés à l'allégation 2 (c) corroborent aussi cette conclusion (que la

¹¹² Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 26.

¹¹³ Transcription de l'audience du comité, vol. 6, 12 sept. 2016, p. 401, lignes 6-13.

doctrine de la plainte immédiate a été « observée par tous les systèmes juridiques civilisés du monde entier pendant des milliers d'années » et qu'elle « avait sa raison d'être », bien que « ce ne soit pas la loi *en ce moment* » (italiques ajoutés.)

[182] Nous concluons que l'élément essentiel de l'inconduite du juge énoncé à l'allégation 4 est dans l'esprit de ses autres critiques à l'égard du droit et que, de ce fait, ses propos peuvent être raisonnablement interprétés comme exprimant du mépris pour les mesures législatives visant à supprimer les mythes discrédités du droit en matière d'agression sexuelle. Un observateur raisonnable et informé interpréterait ces propos en contexte comme signifiant que le juge Camp laissait entendre que le pendule va sûrement s'éloigner des réformes un jour, pour revenir aux anciennes coutumes de « tous les systèmes juridiques civilisés ».

[183] Par conséquent, nous concluons que le bien-fondé de l'allégation 4 est établi.

E. Allégation 5

[184] L'allégation 5 se rapporte à des remarques que le juge a faites à l'avocate de la Couronne et au cours du prononcé de ses motifs de décision.

[185] L'allégation 5 se lit comme suit :

Au cours du procès et dans ses motifs de jugement, le juge a tenu des propos tendant à déprécier et à banaliser la nature des allégations faites par la plaignante :

- a) Lorsqu'il a dit que « Le sexe et la douleur vont parfois de pair [...] cela n'est pas nécessairement une mauvaise chose » (page 407, lignes 28 et 29).
- b) Lorsqu'il a dit que « le sexe est très souvent un défi » (page 411, ligne 34).
- c) Lorsqu'il a dit « Je ne crois pas qu'il soit du tout question d'une véritable agression » page 306, lignes 9 et 10).
- d) Lorsqu'il a dit « Il n'est pas réellement question d'un véritable usage de la force » (page 437, lignes 6 et 7).

e) Lorsqu'il a dit « Elle savait qu'elle était ivre [...]. N'est-ce pas à elle qu'il incombe d'être plus prudente? » (page 326, lignes 8 à 12).

i. La preuve et les arguments du juge Camp

[186] Dans son témoignage en interrogatoire principal, le juge Camp a admis avoir tenu des propos tendant à banaliser et à déprécier la nature des allégations faites par la plaignante. En interrogatoire principal, lorsqu'on lui a demandé quelle était son opinion sur l'allégation 5, il a répondu comme suit :

[TRADUCTION]

L'élément 5(a) était très déplacé, de même que les éléments 5(b), (c) et (d). L'élément 5(e) est un peu différent. C'était une question que j'ai posée à Me MOGRABEE, qui y a répondu correctement. Je n'aurais pas dû poser la question. Aussitôt après avoir posé la question, j'ai trouvé le paragraphe dans la Loi, où j'ai trouvé la réponse.¹¹⁴

[187] En contre-interrogatoire, le juge a confirmé avoir tenu les propos énoncés aux allégations 5(a), (b), (c) et (d), qui tendaient à banaliser et à déprécier la nature des allégations faites par la plaignante.

[188] En ce qui concerne l'allégation 5(e), le juge a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je n'aurais pas dû poser la question, parce que j'aurais dû connaître la réponse. J'ai posé la question, l'avocate de la Couronne y a répondu correctement, et un instant plus tard, j'ai trouvé l'article pertinent de toute façon.¹¹⁵

[189] Dans sa plaidoirie finale, le juge a convenu qu'il a tenu les propos contestés et qu'ils étaient « indéliçats et déplacés ». Il a reconnu que [TRADUCTION] « aucun de ces propos n'avait besoin d'être dit. Ils étaient inutiles. »¹¹⁶ Il a soutenu que [TRADUCTION] « le counseling qu'il a reçu lui a permis de comprendre les implications de ses déclarations à la lumière de l'historique discriminatoire du droit en matière

¹¹⁴ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 270, lignes 15-20.

¹¹⁵ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 324, lignes 7-10.

¹¹⁶ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 27.

d'agression sexuelle. »¹¹⁷ Il a affirmé que toutes les déclarations citées, sauf « Il n'est pas réellement question d'un véritable usage de la force », ont été faites lors d'échanges avec l'avocate de la Couronne pour essayer de sonder la position de la Couronne, et qu'il ne s'agissait pas de conclusions qu'il avait déduites de la preuve.

ii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 5(a)

[190] À notre avis, le problème que posent les divers propos énoncés aux allégations 5(a) à (d) n'est pas simplement qu'ils étaient indéliçats, déplacés et inutiles. Le problème que posent les propos du juge est que, lorsqu'ils sont considérés ensemble – et examinés à la lumière des autres diverses déclarations sur lesquelles sont fondées les autres allégations – elles donnent l'impression à un observateur raisonnable que le juge dépréciait la nature d'une agression sexuelle et banalisait les allégations spécifiques faites par la plaignante.

[191] En ce qui concerne l'allégation 5(a), à savoir le commentaire du juge selon lequel « le sexe et la douleur vont parfois de pair [...] – cela n'est pas nécessairement une mauvaise chose », il faut prendre en considération le moment où le commentaire a été fait et le contexte dans lequel il a été exprimé. Si le juge avait simplement demandé à l'avocate de la Couronne [TRADUCTION] « si la simple présence de douleur suffirait à vicier le consentement »¹¹⁸ (comme le professeur Cossman l'a suggéré dans son témoignage), il s'agirait alors d'une question légitime, mais formulée de manière indéliçate, ce qui ne constituerait pas de l'inconduite. Cependant, ce n'est pas le contexte dans lequel le commentaire a été exprimé. Il a été fait durant la plaidoirie finale de l'avocate de la Couronne, immédiatement après qu'elle ait résumé la preuve comme suit :

[TRADUCTION]

[La plaignante a dit que l'accusé] l'a remise sur le comptoir et qu'il a mis son pénis dans son vagin, mais qu'il n'a pu l'introduire que partiellement. Elle a dit que son dos était pressé contre le robinet pendant que cela se passait et que cela lui causait de la douleur. Et la Couronne soutient que

¹¹⁷ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 27.

¹¹⁸ Transcription de l'audience du comité, vol. 3, 8 sept. 2016, p. 176, lignes 23-24.

cette douleur contribuait aussi à sa peur, ce serait raisonnable, elle éprouve de la douleur, il ne se soucie pas de -- de sa douleur. Elle lui dit qu'il lui fait mal. Elle a des contusions au bas du dos, ce qui est corroboré par la preuve médicale que vous avez devant vous, qui montre qu'elle a des contusions au -- au bas du dos, à l'endroit où son dos était pressé contre -- était pressé contre le -- le robinet.

Elle a dit dans son témoignage que cela était très douloureux. Elle a dit qu'il avait un gros pénis, qu'il était incapable de l'introduire. Elle a aussi décrit comment il -- comment elle, plutôt, a tenté de le repousser à ce moment. Elle a dit qu'elle a poussé sur ses épaules, et qu'elle lui a dit encore une fois qu'il lui faisait mal et lui a dit d'arrêter, mais il n'a pas arrêté.¹¹⁹

[192] Quelques instants après que l'avocate de la Couronne ait présenté ces arguments, le juge est intervenu et a fait remarquer qu'il n'y avait aucune preuve que la plaignante s'était sentie [TRADUCTION] « vexée »¹²⁰ à un moment quelconque durant l'incident dans la salle de bains ou qu'elle avait éprouvé [TRADUCTION] « une émotion négative »¹²¹ avant le lendemain matin, lorsqu'elle s'est fâchée contre le frère de l'accusé, Lance, parce qu'il l'a insultée. Le juge pressait l'avocate de la Couronne à propos de la théorie du « motif de vengeance » avancée par la défense, et il ne lui a pas demandé si la simple présence de douleur suffit à vicier le consentement.

[193] Bien entendu, le juge avait le droit de sonder les arguments de la Couronne par rapport à la preuve et la théorie de la vengeance avancée par la défense, mais la manière dont il l'a fait semble indiquer qu'il n'a pas simplement évalué la crédibilité de la plaignante. Il a plutôt déprécié le témoignage de la plaignante, qui a dit avoir éprouvé de la douleur tout au long des attouchements sexuels, en disant :

[TRADUCTION]

Non, cette douleur, vous savez, mais le sexe et la douleur vont parfois de pair, ce -- ce n'est pas nécessairement une mauvaise chose. Je -- je vous accorde que -- que cela laisse entendre qu'elle ne prenait pas plaisir à la

¹¹⁹ Transcription du procès de *Wagar*, p. 406, lignes 7-19.

¹²⁰ Transcription du procès de *Wagar*, p. 407, ligne 13.

¹²¹ Transcription du procès de *Wagar*, p. 407, ligne 15.

douleur, je vous l'accorde. Mais a-t-elle jamais dit qu'elle se sentait très mal? Peut-être qu'elle l'a dit et que je -- je ne l'ai pas entendu?¹²²

[194] Étant donné que le juge a reconnu que la plaignante avait manifestement fait savoir qu'elle ne prenait pas plaisir à la douleur, ses commentaires gratuits – « le sexe et la douleur vont parfois de pair » et « ce n'est pas nécessairement une mauvaise chose » – seraient interprétés par une personne raisonnable comme dépréciant et banalisant les allégations de la plaignante.

iii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 5(b)

[195] Le commentaire du juge énoncé à l'allégation 5(b), à savoir [TRADUCTION] « le sexe est très souvent un défi », doit être lu dans le contexte plus large de l'échange entre le juge et l'avocate de la Couronne. L'avocate de la Couronne faisait valoir que le témoignage de l'accusé était de nature intéressée et que sa version des événements [TRADUCTION] « ne tenait pas debout ». ¹²³ Elle a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] Un autre aspect problématique de sa preuve est celui du condom. Il a témoigné que -- ou plutôt, la défense dit que -- que -- que la preuve montre qu'il la convainc d'une manière ou d'une autre. Il n'y a aucune preuve de cela. Elle -- a témoigné qu'ils n'ont pas de condom, elle dit, tu ne peux pas sans condom, et d'après tout ce qui est arrivé avant cela, il décide qu'il a un consentement implicite, et rien ne permet de conclure à un consentement implicite dans ce cas-ci. Et le consentement implicite n'est pas permis lorsqu'il s'agit d'une agression sexuelle. Il n'y a aucune indication, selon sa version, que -- que -- qu'elle lui ait clairement dit qu'il pouvait introduire son pénis dans son vagin. ¹²⁴

[196] Dans le contexte d'un échange qui s'est ensuivi avec le juge au sujet du consentement implicite, l'avocate de la Couronne a fait référence au témoignage de l'accusé, selon lequel il considérait la plaignante comme un [TRADUCTION] « défi », et elle a qualifié ce témoignage de [TRADUCTION] « problématique ». ¹²⁵ C'est à ce moment que le juge a tenu les propos suivants :

¹²² Transcription du procès de *Wagar*, p. 407, lignes 28-32.

¹²³ Transcription du procès de *Wagar*, p. 411, ligne 18.

¹²⁴ Transcription du procès de *Wagar*, p. 409, lignes 27-35.

¹²⁵ Transcription du procès de *Wagar*, p. 411, lignes 20-21.

[TRADUCTION]

LA COUR : Je sais, Me MOGRABEE, vous -- je -- je vous ai vue réfléchir à cela. Mais c'est tout à fait comme cela que ça se passe, pour citer Houseman [*sic*], les hommes réagissent à des défis et les femmes lancent des défis. Ce -- ce n'est pas nécessairement pernicieux.

ME MOGRABEE : Bien, c'est lorsque vous --

LA COUR : Le sexe est très souvent un défi.

ME MOGRABEE : C'est lorsque vous considérez le contexte de ce qui s'est déroulé selon ses dires. Tout cela est pertinent par rapport à cette évaluation. Si vous acceptez le témoignage de l'accusé sur ce point, vous devez alors considérer la manière dont l'agression sexuelle s'est déroulée.

LA COUR : Bien le défi -- il peut -- il peut relever le défi en employant la force ou en faisant mieux, en la flattant. Le -- le défi n'entraîne pas nécessairement l'emploi de la force.¹²⁶

[197] Lorsque l'avocate de la Couronne a fait observer que « c'est lorsque vous considérez le contexte de ce qui s'est déroulé selon ses dires », il est évident qu'elle ne voulait pas dire qu'elle était d'accord avec l'affirmation du juge que « le sexe est très souvent un défi ». Son intention était plutôt de répliquer à la remarque que le juge avait faite auparavant, selon laquelle « ce n'est pas nécessairement pernicieux » pour les hommes de réagir aux « défis » lancés par les femmes.

[198] On ne sait pas très bien quel passage des poèmes de Housman le juge a cité, mais ses propos – pris en contexte et en considération des commentaires qui lui sont reprochés à l'allégation 6 – donneraient à une personne raisonnable l'impression qu'il entretenait une perspective « problématique » (pour emprunter l'adjectif employé par l'avocate de la Couronne) des rapports sexuels entre les hommes et les femmes qui sous-tend de nombreux mythes du viol. Comme le professeur Benedet l'a indiqué dans son rapport :

[TRADUCTION]

Les croyances générales à propos des relations sexuelles entre les hommes et les femmes qui ont influencé le droit criminel [historique] en

¹²⁶ Transcription du procès de *Wagar*, p. 411, lignes 27-41, p. 412, ligne 1.

matière de viol et d'agression sexuelle, et qui sont fondées sur des idées stéréotypées, sont que les femmes veulent être prises par la force, même si elles agissent autrement, et qu'elles aiment que les hommes emploient la force physique pour avoir des rapports sexuels. Une autre croyance du même ordre est que les rapports sexuels normaux prennent la forme d'une pression active exercée par l'homme, qui est censé « tâter le terrain » pour voir jusqu'où il peut aller avec une femme.

De plus, il y a un mythe selon lequel les femmes disent souvent « non » à des relations sexuelles, alors qu'elles veulent dire « oui », et qu'elles vont couramment opposer une résistance pour la forme afin de contrer la perception qu'elles sont « faciles ». [...] ¹²⁷

[199] Par conséquent, nous concluons que le bien-fondé de l'allégation 5(b) est établi.

iv. Les conclusions du comité concernant l'allégation 5(c)

[200] Le commentaire énoncé à l'allégation 5(c) (« Je ne crois pas qu'il soit du tout question d'une véritable agression ») a été fait par le juge alors que l'avocat de la défense présentait des observations. C'est une autre circonstance où le juge a banalisé ce qui est prétendument arrivé dans la salle de bains, en minimisant le caractère fondamental des événements relatés par la plaignante. Ce commentaire renforce également l'idée stéréotypée et discréditée selon laquelle une agression sexuelle sans violence physique n'est pas aussi néfaste ou grave qu'une agression sexuelle accompagnée de violence.

v. Les conclusions du comité concernant l'allégation 5(d)

[201] Le commentaire énoncé à l'allégation 5(d) a été fait durant le prononcé des motifs de décision du juge. Le texte complet se lit comme suit :

[TRADUCTION]

Je m'arrête pour souligner que, même si la Couronne a établi ce qui était très évident, à savoir que l'accusé est beaucoup plus grand que la plaignante, il n'est pas réellement question d'un véritable usage de la force. Il n'est pas question de peur. Cela ne veut pas dire qu'il y a eu consentement. Cela signifie simplement que l'accusée (sic) n'a pas expliqué pourquoi elle n'a pas dit non aux relations sexuelles si elle n'en voulait pas. Elle n'était certainement pas effrayée, et comme la preuve le

¹²⁷Rapport Benedet, p. 11.

montre plus tard, elle était tout à fait capable de s'affirmer auprès d'autres hommes, lorsqu'ils ont fait des choses qu'elle n'aimait pas.¹²⁸

[202] Lorsque ces commentaires sont lus en contexte, une personne raisonnable serait portée à croire qu'ils déprécient et banalisent ce que la plaignante a prétendu qu'il est arrivé dans la salle de bains, et qu'ils reflètent une attitude de condamnation de la victime ainsi que le mythe discrédité selon lequel les femmes qui ne résistent pas activement sont consentantes.

vi. Les conclusions du comité concernant l'allégation 5(e)

[203] En ce qui concerne l'allégation 5(e), les commentaires du juge, à première vue, semblent laisser entendre que la plaignante a précipité l'agression sexuelle par sa consommation d'alcool. Le juge a dit (à l'avocate de la Couronne) [TRADUCTION] « Elle savait qu'elle était ivre », et il a ensuite demandé [TRADUCTION] « N'est-ce pas à elle qu'il incombe d'être plus prudente? » Si la question du juge est interprétée comme étant purement rhétorique, elle reflète une attitude de condamnation de la victime, laissant entendre que la plaignante était complice de sa propre victimisation parce qu'elle s'est enivrée lors d'une fête. À la lumière des autres propos répréhensibles que le juge a tenus tout au long du procès, il s'agit d'une interprétation plausible des commentaires énoncés à l'allégation 5(e).

[204] Cependant, le juge Camp a fourni une autre explication tout aussi plausible à ses commentaires, à savoir qu'il posait une question sincère pour améliorer sa compréhension du droit. Les commentaires ont été faits dans le contexte d'un échange avec l'avocate de la Couronne au sujet des art. 273.1 et 273.2 du *Code criminel*. Une interprétation objective et raisonnable de la transcription montre que la question du juge à savoir si la plaignante avait une responsabilité pourrait bien avoir été une demande d'éclaircissement sincère, en réponse à l'argument de l'avocate de la Couronne selon lequel il incombait à l'accusé de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer du consentement. La manière dont la question était formulée et son lien avec le fait que la plaignante était ivre demeurent problématiques, mais nous sommes d'avis qu'il ne convient pas au comité de faire l'analyse des propos du juge et de conclure à un

¹²⁸ Transcription du procès de *Wagar*, p. 437, lignes 6-11.

raisonnement partial, étant donné qu'il a fourni une autre explication plausible aux remarques qui lui sont reprochées. Nous sommes conscients de la nécessité pour les juges de ne pas se sentir restreints dans leur capacité de sonder la preuve, de contester des arguments et de poser des questions pour obtenir l'aide des avocats dans des domaines du droit qui leur sont peu familiers, y compris le domaine complexe des agressions sexuelles.

[205] En conclusion, nous concluons que les propos du juge énoncés aux allégations 5(a), (b), (c) et (d) ont déprécié et banalisé la nature de l'agression sexuelle et les allégations faites par la plaignante. Par conséquent, nous concluons que le bien-fondé de l'allégation 5 est établi pour ces éléments, mais non pas pour l'élément 5(e).

F. Allégation 6

[206] L'allégation 6 se rapporte à des propos tenus par le juge qui tendent à banaliser les femmes et qui reflètent des opinions stéréotypées ou partiales à l'égard d'une survivante d'agression sexuelle.

[207] L'allégation 6 se lit comme suit :

Au cours du procès et dans ses motifs de jugement, le juge a tenu des propos tendant à banaliser les femmes et reflétant des opinions stéréotypées ou partiales à l'égard d'une survivante d'agression sexuelle :

a) Lorsqu'il a demandé à la Couronne s'il y a « des paroles quelconques qu'il faut employer, comme dans la cérémonie du mariage », pour obtenir un consentement à avoir des relations sexuelles (page 384, lignes 27 et 28).

b) Lorsqu'il a dit à l'accusé « Le droit et l'approche des gens envers les activités sexuelles ont changé au cours des trente dernières années. Je veux que vous disiez à vos amis, à vos amis masculins, qu'ils doivent être beaucoup plus doux avec les femmes. Ils doivent être beaucoup plus patients. Et ils doivent être très prudents. Pour se protéger, ils doivent être très prudents » (page 427, lignes 21 à 24).

c) Lorsqu'il a dit à l'accusé « Vous devez être très sûr que la fille veut que vous le fassiez. Veuillez le dire à vos amis pour qu'ils ne fassent pas de la peine aux femmes et qu'ils ne s'attirent pas des ennuis. Nous sommes beaucoup plus protecteurs envers les femmes – les jeunes

femmes et les femmes âgées – que nous l’étions auparavant, et c’est ainsi que cela devrait être » (page 427, lignes 28 à 33).

i. Allégation 6(a)

[208] L’allégation 6(a) se rapporte à un échange entre l’avocate de la Couronne et le juge au sujet de l’effet de l’art. 273.2b) du *Code criminel*, qui se lit comme suit :

Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les articles 271, 272 ou 273 le fait que l’accusé croyait que le plaignant avait consenti à l’activité à l’origine de l’accusation lorsque, selon le cas :

[...]

b) il n’a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s’assurer du consentement.

[209] L’avocate de la Couronne a soulevé la question de la croyance sincère mais erronée et l’effet de l’al. 273.2b) dans son argument. Elle a prétendu que cette question ne découlait pas de la preuve, mais que, même si c’était le cas, il n’y avait aucune preuve que l’accusé a pris une mesure quelconque pour s’assurer du consentement de la plaignante avant de baisser son pantalon et de lui faire un cunnilingus. Par conséquent, l’avocate de la Couronne a fait valoir que l’accusé ne pouvait pas invoquer la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement.

[210] L’avocate de la Couronne a soutenu que :

[TRADUCTION]

L’accusé est dans l’obligation, en vertu de la loi, de s’assurer qu’elle [la plaignante] exprime son consentement.¹²⁹

[211] L’échange suivant a eu lieu après cela :

[TRADUCTION]

LA COUR : Bien, expliquez-le moi. Que doit-il demander?

ME MOGRABEE : Il doit le demander. Et la Couronne soutient qu’il y a un sens accru de -- de responsabilité à cet égard.

¹²⁹ Transcription du procès de *Wagar*, p. 384, lignes 19-20.

LA COUR : Est-ce qu'il y a des paroles quelconques qu'il faut employer, comme dans la cérémonie du mariage?

ME MOGRABEE : Oui, il doit dire -- ou il pourrait dire un certain nombre de différentes choses, mais il doit demander si elle accepte de se livrer à l'activité sexuelle.

LA COUR : Il doit demander d'aller si loin?

ME MOGRABEE : -- il doit -- il doit demander.

LA COUR : Où est-ce écrit?

ME MOGRABEE : C'est dans la -- dans toute la jurisprudence que vous avez devant vous, que les relations sexuelles -- que --

LA COUR : Est-ce qu'on enseigne cela aux enfants à l'école? Doivent-ils passer des tests comme pour les permis de conduire? Cela semble un peu extrême.

ME MOGRABEE : L'état du droit est que, Monsieur le juge. Tout cela est établi dans la jurisprudence.

LA COUR : Bien, pouvez-vous me montrer un de ces endroits où on dit qu'il y a un genre d'incantation qu'il faut prononcer? Parce que ce n'est pas comme cela que ça se passe dans la nature.¹³⁰

ii. La preuve et les arguments du juge Camp

[212] Dans son témoignage en interrogatoire principal, en ce qui concerne l'allégation 6(a), le juge a déclaré qu'il a [TRADUCTION] « posé une question sérieuse d'une manière cavalière. »¹³¹ Il a dit :

[TRADUCTION]

La Couronne avait fait valoir que ce devait être des paroles. Je ne croyais pas que c'était exact et je cherchais dans le [...] l'article pour trouver l'alinéa applicable. Je demandais de l'aide, mais les paroles n'étaient pas -- de manière désobligeante et facétieuse. Je le regrette.¹³²

[213] En contre-interrogatoire, le juge Camp a convenu avec l'avocate qui présente que les éléments de l'allégation 6 tendent bel et bien à banaliser les femmes et à

¹³⁰ Transcription du procès de *Wagar*, p. 384, lignes 22-40, p. 385, lignes 1-9.

¹³¹ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 270, lignes 23-24.

¹³² Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 270, lignes 24-26, p. 271, lignes 1-3.

refléter des opinions stéréotypées ou partiales à l'égard des plaignantes dans des affaires d'agression sexuelle.

[214] Dans son Avis de réponse, le juge Camp a affirmé ce qui suit relativement à l'ensemble de l'allégation 6 :

[TRADUCTION]

Le juge Camp admet avoir tenu les propos qui lui sont attribués dans les citations énoncées dans cette allégation et dans l'Avis d'allégations. Les remarques étaient indélicates et déplacées et il s'en excuse. Le counseling sur la sensibilisation à l'égalité des sexes qu'il a reçu lui a fait mieux comprendre le caractère déplacé de ces remarques. Il ne fera plus de telles remarques dans l'avenir.¹³³

[215] Dans son argumentation finale écrite, le juge a convenu qu'il n'aurait pas dû s'exprimer cavalièrement et il a dit qu'il le regrettait. Cependant, son avocat a soutenu que :

[TRADUCTION]

[...] il était raisonnable pour lui de mettre en question l'argument trop général de la Couronne à propos du besoin de paroles dans tous les cas. La Couronne a trop simplifié ce que la loi exige. Un langage corporel non ambigu – en l'absence de menaces, de la force ou d'un déséquilibre de pouvoir – est une circonstance qui peut obvier au besoin de prendre d'autres mesures raisonnables et prouver la croyance sincère mais erronée. De plus, les déclarations que le juge a faites à l'accusé, énoncées aux allégations 6(b) et (c), montrent qu'il comprenait fondamentalement l'exigence relative aux mesures raisonnables. Comme il l'a expliqué : « vous devez être tout à fait sûr avant de vous livrer à n'importe quelle forme d'activité sexuelle avec une femme ... [v]ous devez être vraiment sûr qu'elle dit oui. »¹³⁴

[216] Le juge a terminé son argumentation en reconnaissant que les propos qui lui sont reprochés à l'allégation 6 étaient indélicats et déplacés et en s'en excusant.

¹³³ Avis de réponse, par. 21.

¹³⁴ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 28.

iii. Les conclusions du comité concernant l'allégation 6(a)

[217] Bien que nous soyons d'accord que le juge était libre d'interroger la Couronne sur la nature de l'exigence de l'al. 273.2b), nous n'acceptons pas la proposition selon laquelle la question a été soulevée à la suite d'un [TRADUCTION] « argument trop général [de la Couronne] à propos du besoin de paroles dans tous les cas. »

[218] Selon la version des événements de la plaignante, l'accusé est entré dans la salle de bains, il a verrouillé la porte, il a baissé le pantalon et le sous-vêtement de la plaignante, il l'a placée sur le comptoir et il a commencé à lui faire un cunnilingus sans qu'elle lui donne aucun signe évident de consentement. La Couronne a dit ensuite :

[TRADUCTION]

Cela semble assez agressif, et si c'est le cas, qu'il aurait arraché ces -- ces -- la partie inférieure de ses vêtements à ce moment, et encore, il n'y a aucune discussion à propos de ce qui va arriver. Et la Couronne soutient que l'accusé doit prendre les mesures raisonnables dans ces circonstances pour s'assurer du consentement et qu'il ne l'a pas fait.¹³⁵

[219] Bien entendu, le juge était libre de rejeter la version des événements de la plaignante et de croire plutôt qu'elle avait consenti aux relations sexuelles avec l'accusé. Si tel était le cas, alors la question de la croyance erronée ne se poserait pas, puisque la défense de croyance sincère mais erronée ne peut être invoquée qu'en l'absence de consentement.

[220] Cependant, si le juge cherchait réellement à déterminer si la défense de croyance sincère mais erronée pouvait s'appliquer d'après la version des événements de la plaignante, la Couronne a semblé soutenir que le seul moyen plausible pour l'accusé de satisfaire à l'exigence de l'al. 273.2b), soit de prendre les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de la plaignante, était de lui demander.

[221] La question n'était pas de savoir comment la *plaignante* pouvait communiquer son consentement, mais plutôt quelles mesures raisonnables l'*accusé* aurait dû prendre, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du

¹³⁵ Transcription du procès de *Wagar*, p. 384, lignes 6-10.

consentement de la plaignante. En fait, c'est le juge qui a posé la question – vraisemblablement à la lumière des circonstances dont il était saisi – à savoir si l'accusé devait demander à la plaignante si elle était consentante. La réponse de la Couronne à la question du juge ne voulait pas dire que des paroles sont nécessaires dans tous les cas, mais plutôt que, dans les circonstances particulières de la cause, c'était le seul moyen plausible de satisfaire à l'exigence de l'al. 273.2*b*).

[222] Lorsqu'il a répliqué à la réponse de la Couronne à sa question, le juge a essentiellement tourné en ridicule l'argument selon lequel l'accusé « doit demander », lorsqu'il a posé la question à propos de la cérémonie du mariage. Il a ensuite demandé:

[TRADUCTION]

Est-ce qu'on enseigne cela aux enfants à l'école? Doivent-ils passer des tests comme pour les permis de conduire? Cela semble un peu extrême.¹³⁶

[223] À notre avis, le juge Camp n'a pas simplement posé une question sérieuse d'une manière cavalière. Il a plutôt exprimé du mépris pour l'exigence sérieuse de l'al. 273.2*b*) en employant un langage cavalier.

iv. Allégations 6(b) et 6(c)

[224] Les allégations 6(b) et 6(c) se rapportent à des commentaires que le juge a faits au cours du prononcé de ses motifs de décision, lorsqu'il s'est adressé à l'accusé. Le texte complet de ses remarques à l'endroit de l'accusé se lit comme suit :

[TRADUCTION]

LA COUR : Et je ne m'attends pas à ce que vous vous concentriez tout le temps, mais je veux que vous écoutiez très attentivement ce que je dis au tout début. Le droit et l'approche des gens envers les activités sexuelles ont changé au cours des trente dernières années. Je veux que vous disiez à vos amis, à vos amis masculins, qu'ils doivent être beaucoup plus doux avec les femmes. Ils doivent être beaucoup plus patients. Et ils doivent être très prudents. Pour se protéger, ils doivent être très prudents.

¹³⁶ Transcription du procès de *Wagar*, p. 385, lignes 1-2.

Selon le droit actuel au Canada, vous devez être très sûr avant de vous livrer à une forme quelconque d'activité sexuelle avec une femme. Pas seulement le sexe, pas seulement le cunnilingus, pas même seulement toucher une partie intime du corps d'une fille, mais un simple toucher. Vous devez être très sûr que la fille veut que vous le fassiez. Veuillez le dire à vos amis pour qu'ils ne fassent pas de la peine aux femmes et qu'ils ne s'attirent pas des ennuis.

Nous sommes beaucoup plus protecteurs envers les femmes – les jeunes femmes et les femmes âgées – que nous l'étions auparavant, et c'est ainsi que cela devrait être. Donc après cela, je vais employer un langage beaucoup plus technique, mais c'est le message que je veux que vous reteniez et que vous donniez à vos amis. Et, bien entendu, c'est beaucoup plus difficile si vous êtes intoxiqué ou enivré ou si elle est intoxiquée ou enivrée. Vous devez être tout à fait sûr qu'elle dit oui. Si elle ne dit rien, cela n'est pas suffisant. Cela n'est pas nécessairement un signe qu'elle dit oui. Donc, rappelez-vous en chaque fois que vous aurez une liaison avec une fille dorénavant, et dites-le à vos amis. D'accord?¹³⁷

v. La preuve et les arguments du juge Camp

[225] Dans son témoignage devant le comité, le juge a dit :

[TRADUCTION]

Quant à [...] 6(b) et (c) font partie de la même chose. C'était une tentative maladroite de donner des conseils à un jeune homme qui n'avait probablement jamais reçu de conseils. J'aurais dû me rendre compte, pas que c'était -- je regrette de l'avoir dit.¹³⁸

[226] En contre-interrogatoire, on a demandé au juge s'il était d'accord que les commentaires qu'il a faits à l'accusé, à propos de la manière dont ce dernier devrait se comporter dans le futur, ont pu donner l'impression qu'il conseillait l'accusé sur la manière dont lui et ses amis masculins doivent se protéger.

[227] Il a répondu :

[TRADUCTION]

¹³⁷ Transcription du procès de *Wagar*, p. 427, lignes 19-38.

¹³⁸ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 271, lignes 4-8.

[...] cela a l'air pire si [...] ce qui était une seule déclaration a été divisé en deux. Cela a mené directement à ce qui est dit dans (c).¹³⁹

[228] L'avocate qui présente a ensuite répété les paroles suivantes que le juge a dites à l'accusé :

[TRADUCTION]

[...] Veuillez le dire à vos amis pour qu'ils ne fassent pas de la peine aux femmes et qu'ils ne s'attirent pas des ennuis.

Nous sommes beaucoup plus protecteurs envers les femmes que nous l'étions auparavant, et c'est ainsi que cela devrait être. [...]¹⁴⁰

[229] Le juge a répondu :

[TRADUCTION]

Oui, oui. C'était maladroit. Cela donne l'impression d'une personne qui donne des conseils paternels à un jeune homme de la famille. Je n'aurais pas dû le dire.

Mme Hickey, ce qui a peut-être été perdu dans la réponse est une phrase par laquelle débute l'élément (c) : (tel que lu)

Vous devez être très sûr que la fille veut que vous le fassiez.

C'est l'essentiel du conseil que je donnais.¹⁴¹

[230] Cela a mené à l'échange suivant entre l'avocate qui présente et le juge :

[TRADUCTION]

Q. Mais vous dissociez cela de l'objectif, que vous avez exprimé clairement dans la phrase précédente, c'est-à-dire que l'accusé et ses amis masculins doivent se protéger.

R. Mme Hickey, je ne pense pas que je veuille argumenter de cela, mais vous comprendrez que je parlais à un jeune homme --

Q. Je le comprends.

¹³⁹ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 325, lignes 16-18.

¹⁴⁰ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 325, lignes 22-26.

¹⁴¹ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 326, lignes 1-8.

R. -- je tentais de lui faire voir d'une manière qu'il comprendrait, de son point de vue. Sur – sur le plan du droit général, ce n'est pas tout à fait exact. Je pense que pour un jeune homme issu d'un milieu défavorisé, ce pourrait être compréhensible, et c'était le but, que ce soit compréhensible pour lui. Je regrette maintenant de l'avoir dit, parce qu'il est évident que cela – cela m'expose au – au genre de suggestions de que vous faites.

Q. Merci. Donc, en ce qui concerne les six allégations, Monsieur le juge Camp, vous reconnaissez qu'ils constituent de l'inconduite, est-ce exact?

R. Oui.¹⁴²

[231] L'Avis de réponse du juge se lit comme suit relativement à l'allégation 6 :

[TRADUCTION]

Le juge Camp admet avoir tenu les propos qui lui sont attribués dans les citations énoncées dans cette allégation et dans l'Avis d'allégations. Les remarques étaient indélicates et déplacées et il s'en excuse. Le counseling sur la sensibilisation à l'égalité des sexes qu'il a reçu lui a fait mieux comprendre le caractère déplacé de ces remarques. Il ne fera plus de telles remarques dans l'avenir.¹⁴³

[232] Dans sa plaidoirie finale, l'avocat du juge a soutenu que les déclarations énoncées aux allégations 6(b) et (c) [TRADUCTION] « montrent qu'il comprenait fondamentalement l'exigence relative aux mesures raisonnables. Comme [le juge Camp] l'a expliqué, « vous devez être tout à fait sûr avant de vous livrer à n'importe quelle forme d'activité sexuelle avec une femme ... [v]ous devez être vraiment sûr qu'elle dit oui. »¹⁴⁴

[233] Dans son argumentation finale écrite, le juge a concédé, cependant, que les remarques énoncées aux allégations 6(b) et (c) étaient [TRADUCTION] « indélicates et déplacées ». ¹⁴⁵

¹⁴² Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 326, lignes 9-26, p. 327, lignes 1-3.

¹⁴³ Par. 21.

¹⁴⁴ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 28.

¹⁴⁵ Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 28.

vi. Les conclusions du comité concernant les allégations 6(b) et 6(c)

[234] Nous acceptons que les remarques du juge étaient formulées d'une manière destinée à être comprise par l'accusé. Nous acceptons aussi que certaines remarques du juge à l'endroit de l'accusé montrent une compréhension de la loi.

[235] Cependant, nous concluons qu'une personne raisonnable serait portée à croire que les remarques du juge à l'endroit de l'accusé reflètent des idées partiales et une attitude dénigrante envers les femmes. Son affirmation que les hommes qui veulent avoir des relations sexuelles avec les femmes doivent être [TRADUCTION] « beaucoup plus doux [...] beaucoup plus patients [...] » est condescendante et dépeint les femmes comme étant très sensibles à tout genre d'affront.

[236] L'avertissement que le juge a donné à l'accusé et à ses amis, en répétant qu'ils doivent être très prudents [TRADUCTION] « pour se protéger », illustre un point de vue selon lequel le problème vient de ce que les hommes qui veulent avoir des relations sexuelles avec les femmes doivent se protéger contre les femmes avec lesquelles ils veulent avoir des relations sexuelles. Ce thème s'est répété lorsque le juge a dit à l'accusé de dire à ses amis d'être [TRADUCTION] « très sûr que la fille veut que vous le fassiez [...] pour qu'ils ne fassent pas de la peine aux femmes et qu'ils ne s'attirent pas des ennuis ». Les remarques du juge attribuent ainsi la cause d'ennuis possibles au fait qu'une femme puisse être « vexée », et non au comportement d'un accusé. De plus, les remarques du juge donnent à entendre que le fait de s'assurer que [TRADUCTION] « la fille veut que vous le fassiez » vise moins à obtenir son consentement qu'à éviter des ennuis. Nous concluons que ces commentaires, pris dans leur contexte et dans le contexte des autres propos que le juge a tenus tout au long du procès, tendent à déprécier les femmes en les dépeignant comme étant portées à se vexer si elles ne sont pas traitées avec beaucoup plus de douceur et de patience, et si on n'agit pas grande prudence. Ces commentaires renforcent également les idées partiales et stéréotypées à l'égard des femmes qui disent avoir été agressées sexuellement, en laissant entendre que les femmes qui sont « vexées » par le comportement d'un homme vont se venger en prétendant avoir été victimes d'une agression sexuelle.

[237] Étant donné que le juge a fait ses commentaires à l'accusé juste après lui avoir dit qu'il était reconnu non coupable, cela montre que le conseil qu'il a donné à l'accusé se rapportait essentiellement à ce que ce dernier aurait pu faire pour éviter de vexer la plaignante et s'éviter « des ennuis ».

[238] Dans les circonstances, nous concluons que le bien-fondé de tous les éléments de l'allégation 6 est établi.

G. Sommaire des conclusions concernant les allégations

[239] Le comité conclut que le bien-fondé des allégations 1(a), (b), (c), 2(a), (c), (d), 3(a), (b), (c), 4(a), 5(a), (b), (c), (d), et 6(a), (b), (c) est établi. Le bien-fondé des allégations 2(e) et (f) est établi en partie. Le bien-fondé des allégations 2(b) et 5(e) n'est pas établi. En résumé, nous concluons que, parmi les 21 allégations d'inconduite spécifiques faites contre le juge, le bien-fondé de 17 d'entre elles est pleinement établi et le bien-fondé de deux d'entre elles est partiellement établi.

[240] Bien que nous ayons formulé des conclusions individuelles à l'égard des allégations détaillées faites contre le juge, il est important de souligner que, dans bien des cas, la nature et le caractère des commentaires et des questions reprochés au juge ont été déterminés par rapport aux autres questions et commentaires qui lui sont reprochés. C'est-à-dire que ce que le juge a dit dans un contexte donne un sens à ce qu'il a dit dans un autre contexte.

[241] Nous concluons que la conduite du juge, prise en contexte et considérée dans son ensemble, constitue à la fois un manquement à l'honneur et à la dignité en vertu de l'al. 65(2)*b*) et une situation d'incompatibilité avec sa charge actuelle de juge de la Cour fédérale en vertu de l'al. 65(2)*d*) de la *Loi sur les juges*. (Ces conclusions sont ci-après appelées collectivement « inconduite ».)

VII. L'APPLICATION DU CRITÈRE DE RÉVOCATION

[242] Une conclusion d'inconduite n'entraîne pas nécessairement une recommandation de révocation. Le comité doit maintenant déterminer si l'inconduite du juge le rend incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

A. Le critère de révocation d'un juge

[243] Le critère de révocation d'un juge a été établi par le comité d'enquête sur la conduite des juges MacKeigan, Hart, Macdonald, Jones et Pace, mieux connu sous le nom d'affaire Marshall.¹⁴⁶ Dans cette affaire, une enquête a été menée à la suite de commentaires que ces juges de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ont faits dans leurs motifs de jugement concernant un renvoi relatif à la condamnation de Donald Marshall Jr. pour meurtre, dans lequel la Cour d'appel avait acquitté ce dernier de meurtre.

[244] La majorité du comité d'enquête dans l'affaire Marshall a fait observer que la fonction judiciaire comporte l'obligation pour les juges de rendre des décisions « libres de toute intervention ou influence de l'extérieur »¹⁴⁷ et, corrélativement, que les juges « ont le devoir de faire preuve d'indépendance d'esprit dans leurs jugements sans craindre d'être destitués ». ¹⁴⁸ Ce devoir « ne met pas les juges à l'abri de la critique constructive », ¹⁴⁹ mais « elle garantit plutôt que les opinions exprimées en toute honnêteté par les juges lorsqu'ils se prononcent sur le droit, la preuve ou la politique applicable dans une affaire donnée ne mettront pas leur poste en danger. » ¹⁵⁰

[245] La majorité du comité d'enquête dans l'affaire Marshall a repris ce que la Cour suprême du Canada avait dit dans l'arrêt *R. c. Valente*¹⁵¹ : « [l]a destitution d'un juge ne doit pas être prise à la légère. » ¹⁵² La majorité a expliqué que l'indépendance judiciaire « a été incorporée dans la Constitution pas seulement, ni même principalement, pour le

¹⁴⁶ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38.

¹⁴⁷ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, p. 24.

¹⁴⁸ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, p. 24.

¹⁴⁹ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, p. 24.

¹⁵⁰ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, p. 24.

¹⁵¹ [1985] 2 R.C.S. 673, p. 697.

¹⁵² Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, p. 25.

bénéfice des juges. Cette indépendance représente aussi un avantage fondamental pour les justiciables. »¹⁵³

[246] L'affaire Marshall portait sur des allégations de partialité, notamment la question de savoir « si de mauvaises intentions peuvent se cacher derrière les mots employés » par les juges de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans leurs motifs.¹⁵⁴ La majorité du comité d'enquête a expliqué ce que signifie l'obligation d'impartialité des juges :

Toute personne a des opinions dont l'expression, cependant, peut dénoter un parti pris. Il y a grosso modo une différence fondamentale entre un esprit obtus et un esprit ouvert. La véritable impartialité ne réside pas tant dans l'absence de vues et d'opinions que dans l'aptitude à ne pas se fermer à différentes opinions et à leur permettre d'influencer nos décisions. À notre avis, il devient moins utile de savoir si un juge a ou n'a pas eu de parti pris que de savoir si sa décision ou sa conduite reflétait son incapacité d'entendre une affaire et de la trancher en faisant preuve d'ouverture d'esprit.¹⁵⁵

[247] La signification de l'impartialité judiciaire adoptée dans l'affaire Marshall est conforme à l'interprétation que la Cour suprême du Canada en a récemment donné dans l'arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*.¹⁵⁶

[248] La majorité du comité d'enquête dans l'affaire Marshall a également affirmé que le critère de révocation d'un juge doit faire expressément allusion à la confiance de la population dans l'administration de la justice, être objectif et « reposer, du moins en partie, sur une conduite dont on puisse raisonnablement penser qu'elle choque la conscience et ébranle la confiance de la population, par opposition à une conduite qui est, et doit souvent être, impopulaire auprès d'une partie de la population ». ¹⁵⁷

¹⁵³ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, pp. 25-26.

¹⁵⁴ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, p. 26.

¹⁵⁵ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, pp. 26-27.

¹⁵⁶ [2015] 2 R.C.S. 282.

¹⁵⁷ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, p. 27.

[249] Le critère adopté par la majorité du comité d'enquête dans l'affaire Marshall est « un amalgame de toutes ces considérations »¹⁵⁸ et il est applicable à la présente enquête :

La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge?¹⁵⁹

[250] Dans des cas comme celui-ci, lorsqu'il s'agit de propos tenus en séance lors d'une instance judiciaire, il faut considérer et appliquer sérieusement non seulement le critère, mais aussi le raisonnement selon lequel le critère a été établi.

[251] Le critère est de nature prospective, c'est-à-dire qu'il faut déterminer si « la confiance du public dans le juge serait suffisamment ébranlée pour le rendre incapable d'exercer les fonctions de sa charge dans l'avenir, à la lumière de sa conduite jusqu'à présent ». ¹⁶⁰ Le critère est aussi de nature objective, c'est-à-dire que la question doit être considérée du point de vue d'une personne raisonnable et bien informée.¹⁶¹

[252] La Coalition d'intervenants a soutenu que, du point de vue conceptuel, une personne raisonnable [TRADUCTION] « doit tenir compte de la perspective des survivantes d'agression sexuelle, et de celle des femmes marginalisées en général, car elles ont droit à une magistrature qui rejette les mythes et les stéréotypes sexuels et qui comprend et respecte l'égalité. »¹⁶² Nous sommes d'accord. Un juge exerce un rôle unique dans la société, et son aptitude à continuer de remplir ce rôle ne peut être évaluée sans tenir compte de la perspective des personnes qui seront tout probablement touchées par son maintien en fonction. Cela ne veut pas dire que cette perspective est la seule ou la première à considérer pour évaluer la confiance du public, mais elle doit être prise en compte et elle doit être comprise.

B. Sommaire des arguments des avocats

¹⁵⁸ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, p. 27

¹⁵⁹ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, p. 27.

¹⁶⁰ *Rapport du Conseil canadien de la magistrature sur la conduite de l'honorable P. Theodore Matlow* (2008), Motifs de la majorité, par. 166 [Enquête Matlow].

¹⁶¹ Enquête Matlow, *supra* note 160, par. 172.

¹⁶² Observations de la Coalition d'intervenants, par. 59.

[253] Dans les arguments qu'ils ont soumis au comité, l'avocate qui présente et l'avocat du juge étaient d'accord que la conduite du juge Camp durant le procès de *Wagar* constituait un manquement à l'honneur et à la dignité et une situation d'incompatibilité avec sa charge, en vertu des al. 65(2)*b*) et *d*) de la *Loi sur les juges*, respectivement. Toutefois, ils n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si la conduite du juge Camp a porté si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

i. Les arguments de l'avocate qui présente

[254] L'avocate qui présente a soutenu que la conduite reprochée au juge Camp est suffisamment grave pour justifier sa révocation en vertu du par. 65(2) de la *Loi sur les juges*. Elle a prétendu que les propos tenus par le juge tout au long du procès de *Wagar* ont porté si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'ils ébranlent suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

[255] L'avocate qui présente a soutenu que les concepts de l'impartialité, de l'intégrité et de l'indépendance du rôle judiciaire s'entrecoupent. Citant les observations de la Coalition d'intervenants, l'avocate qui présente a souligné que [TRADUCTION] « les Principes de déontologie judiciaire¹⁶³ font valoir que l'indépendance de la magistrature et la primauté du droit reposent sur la confiance du public dans le système judiciaire »¹⁶⁴ et que [TRADUCTION] « la magistrature se montre irrespectueuse de la loi lorsqu'un juge manifeste de l'aversion pour celle-ci ». ¹⁶⁵

[256] Pour l'application de ce volet du critère de révocation, l'avocate qui présente a soutenu que le comité devrait considérer plusieurs facteurs atténuants, notamment les suivants :

¹⁶³ Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, en ligne : <https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_judicialconduct_Principles_fr.pdf>; voir aussi Observations de la Coalition d'intervenants, par. 39.

¹⁶⁴ Transcription de l'audience du comité, vol. 6, 12 sept. 2016, p. 408, lignes 3-6.

¹⁶⁵ Transcription de l'audience du comité, vol. 6, 12 sept. 2016, p. 408, lignes 17-18.

- a) le fait que le juge Camp ait agi sans tarder pour s'excuser de sa conduite;
- b) le fait que la conduite reprochée au juge Camp se limite à une seule cause et ne s'étend pas à de multiples instances;
- c) le fait que le juge Camp ait coopéré en faisant des aveux au comité, ce qui a réduit la durée et la complexité de l'enquête;
- d) le fait que la juge McCawley et le Dr Haskell aient témoigné que le juge Camp a tenu des propos qui pourraient être perçus comme étant sexistes, mais que d'autres intervenants du système judiciaire ont de tels préjugés et que le juge Camp est apte à être formé;
- e) le fait que les lettres d'attestation de la bonne réputation du juge Camp témoignent de son respect pour autrui, y compris les femmes, de l'importance qu'il accorde à la responsabilité de ses actes, de sa volonté d'apprendre, de sa bonté, de son intégrité, de son honnêteté et de son impartialité;
- f) le fait que le juge Camp ait dit n'avoir reçu aucune formation directe sur les affaires d'agression sexuelle avant le procès;
- g) le fait que le juge Camp avait peu d'expérience des procès pour agression sexuelle;
- h) le fait que le juge Camp ait participé activement à sa remédiation, à sa réhabilitation et à sa formation après le procès de *Wagar*, notamment par son travail auprès de la juge McCawley, du Dr Haskell et du professeur Cossman.

[257] L'avocate qui présente a fait valoir que les facteurs susmentionnés étaient contrebalancés par les facteurs aggravants suivants qui pèsent en faveur de la révocation du juge Camp :

- a) les excuses du juge Camp sont insuffisantes pour militer contre sa révocation. La présente affaire s'apparente à celle de la juge Moreau-Bérubé, qui a été

révoquée après que le comité d'enquête ait conclu que ses excuses sincères pour des propos incorrects, gratuits, indéliçats et déplacés étaient insuffisantes;

- b) bien que la conduite reprochée au juge Camp se limite à seul procès, elle a duré plusieurs jours et s'est étendue sur une longue période entre les argumentations finales et le prononcé de la décision. Durant ce temps, le juge Camp n'a pas examiné ni même reconnu les propos sans doute les plus extrêmes qu'il a tenus durant le procès et qu'il a ensuite répétés dans sa décision. La révocation était justifiée dans le cas du juge Cosgrove et de la juge Moreau-Bérubé, dont les propos se limitaient à une seule cause. Les propos de la juge Moreau-Bérubé, en particulier, ont été tenus dans le contexte d'une audience de détermination de la peine, plutôt que durant un procès, comme c'est le cas du juge Camp;
- c) le juge Camp n'a présenté aucune lettre de la part de collègues juges, de la Cour provinciale ou de la Cour fédérale. Certaines lettres que le juge Camp a fournies laissent entendre que ses opinions à propos des femmes sont traditionnelles et dépassées, et qu'il a tendance à juger de manière non conventionnelle en employant un [TRADUCTION] « raisonnement issu d'un courant de conscience »¹⁶⁶ qui [TRADUCTION] « le porte à exprimer des opinions au cours d'un procès, un peu comme s'il pensait tout haut »;¹⁶⁷
- d) les plaintes reçues par le Conseil canadien de la magistrature disent que les propos reprochés au juge Camp [TRADUCTION] « ébranlent la confiance du public dans l'administration équitable de la justice »¹⁶⁸ et qu'ils [TRADUCTION] « montrent clairement que le juge est incapable de faire preuve d'indépendance, d'intégrité et d'impartialité ». ¹⁶⁹ Ces plaintes disent aussi que [TRADUCTION] « la présente affaire soulève précisément la question de savoir si toute mesure autre que la révocation suffirait à rétablir la confiance du public envers un juge

¹⁶⁶ Transcription de l'audience du comité, vol. 6, 12 sept. 2016, p. 420, ligne 21.

¹⁶⁷ Transcription de l'audience du comité, vol. 6, 12 sept. 2016, p. 420, lignes 21-23.

¹⁶⁸ Transcription de l'audience du comité, vol. 6, 12 sept. 2016, p. 423, lignes 9-11.

¹⁶⁹ Transcription de l'audience du comité, vol. 6, 12 sept. 2016, p. 423, lignes 11-14.

qui a si effrontément et obstinément méprisé la loi, le rôle judiciaire et une plaignante vulnérable dans un procès pour agression sexuelle ». ¹⁷⁰

- e) le juge Camp avait accès à un certain nombre de ressources éducatives, à savoir des documents, l'assistance de collègues ou des fonds pour des programmes de formation;
- f) une partie de la conduite reprochée au juge Camp prend une plus vaste dimension lorsqu'elle est examinée dans le contexte du rapport d'expert fourni par le professeur Benedet, qui a fait remarquer que les signes montrant que les intervenants du système judiciaire acceptent les mythes du viol et les préjugés discriminatoires ébranlent la confiance des femmes envers le système de justice;
- g) le témoignage du juge Camp montre qu'il n'est pas aussi réhabilité qu'il le prétend. Il a même répudié la preuve du Dr Haskell et de la juge McCawley concernant ses attitudes sexistes et ses préjugés fondés sur le sexe, préférant plutôt qualifier ses croyances de [TRADUCTION] « vieux jeu ». ¹⁷¹ Plus troublant encore, lorsqu'il s'est excusé auprès de la plaignante, il a fait des remarques au sujet de sa [TRADUCTION] « personnalité fragile », ¹⁷² un langage qui dénote un mode de pensée stéréotypé ou peut-être une absence de réflexion avant de parler;
- h) les propres paroles du juge Camp tout au long de l'enquête remettent en question la mesure de son apprentissage, la mesure de sa compréhension, ainsi que son aptitude à exercer sa charge.

[258] L'avocate qui présente a soutenu que la confiance du public envers le processus judiciaire sera compromise si le juge Camp reste en fonction. Elle a affirmé que le public raisonnablement informé comprend les perspectives des survivantes d'agression sexuelle et des femmes marginalisées en général, celles des personnes qui rejettent les

¹⁷⁰ Transcription de l'audience du comité, vol. 6, 12 sept. 2016, p. 423, lignes 24-26, p. 424, lignes 1-4.

¹⁷¹ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 312, ligne 26.

¹⁷² Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 275, ligne 20.

mythes stéréotypés, ou même simplement celles des personnes qui comprennent et respectent l'égalité. Compte tenu de l'ensemble des facteurs susmentionnés, l'avocate qui présente a soutenu que la preuve est suffisante pour conclure qu'il est raisonnable de croire que la conduite du juge Camp a choqué la conscience et ébranlé la confiance du public.

[259] L'avocate qui présente a fait remarquer que, dans son évaluation, le comité doit tenir compte du contexte dans lequel les propos ont été tenus. Elle a souligné que nous vivons à une époque où les agressions sexuelles sont sous-déclarées, un phénomène qui est en corrélation avec la persistance des mythes du viol au sein du système de justice criminelle. De nos jours, la confiance des femmes dans le système judiciaire est minée par les signes montrant que les intervenants du système judiciaire acceptent ces genres de mythes et de préjugés discrédités. Dans ce contexte, le rejet catégorique de ce mode de pensée et de son expression dans les salles d'audience renforcerait la confiance du public dans le système de justice. L'avocate qui présente a soutenu que le contexte social exige, plus que jamais, que le public ne soit pas obligé de risquer de comparaître devant un juge partial qui pourrait encore une fois exprimer ses propres préjugés conscients ou inconscients. L'avocate qui présente a aussi fait remarquer que, durant son contre-interrogatoire, le juge Camp a répudié son témoignage antérieur, selon lequel ses propos étaient empreints de préjugés fondés sur le sexe, préférant plutôt les qualifier de « vieux jeu ». De l'avis de l'avocate qui présente, cela montre que la formation sur le contexte social que le juge Camp a reçue n'a pas eu l'effet désiré.

[260] L'avocate qui présente a conclu en faisant valoir que l'enquête ne porte pas réellement sur le juge Camp, mais plutôt sur l'intégrité d'un système fondamental pour la primauté du droit et la démocratie. Elle a affirmé que la révocation du juge Camp est nécessaire pour assurer la confiance du public dans le système judiciaire. Dans l'ensemble, elle a soutenu que la preuve est suffisante pour conclure que la conduite du juge Camp satisfait au critère de révocation de nature prospective.

ii. Les arguments du juge Camp

[261] Le juge Camp a admis que sa conduite tombe sous le coup de l'al. 65(b) ou d) de la *Loi sur les juges*, mais il a soutenu que, dans son application du critère prospectif de révocation, l'approche convenable serait que le comité recommande son maintien en fonction. En particulier, le juge Camp a souligné que son écart de conduite n'a pas été commis avec hostilité et qu'il devrait être considéré par rapport à une échelle de comparaison avec d'autres cas semblables d'inconduite judiciaire.

[262] Le juge Camp a soutenu que l'évaluation de sa conduite ne peut être dissociée du fait qu'il ait reconnu sa responsabilité, ni des mesures de réhabilitation qu'il a prises à la suite du procès de *Wagar*. Il a affirmé qu'aucun autre juge ayant fait l'objet d'une enquête du Conseil n'a agi aussi rapidement pour reconnaître sa responsabilité, ou n'est allé aussi loin que lui pour s'éduquer. Le juge Camp a suggéré que, pour situer sa conduite sur l'échelle d'inconduite judiciaire, le comité devrait aussi tenir compte des décisions inédites concernant les plaintes qui n'ont pas été renvoyées à un comité d'enquête parce que le juge en cause avait déjà tiré la leçon de ses propos. Le juge Camp a soutenu que les mesures actives qu'il a prises pour s'excuser et exprimer ses remords le distinguent des autres juges qui ont été révoqués.

[263] Le juge Camp a fait valoir que son témoignage tout au long de l'enquête montre qu'il s'est repenti et, à la suite d'une thérapie et d'une formation intensives, qu'il remet maintenant en question son langage, ses présomptions et ses généralisations. Il a pris des mesures pour s'interroger sur ses croyances et ses présomptions, et il s'est instruit sur le devoir de retenue des juges.

[264] Un autre facteur dont le comité devrait tenir compte, de l'avis du juge Camp, est le peu de formation qu'il avait reçu sur les agressions sexuelles au moment du procès de *Wagar*. Le juge Camp a reconnu que, dans notre système, la responsabilité de se former appartient aux juges, mais il a soutenu que le secteur de la formation des juges ne lui a donné aucune indication des lacunes dans ses connaissances qui exigeaient un autoapprentissage. Le juge Camp a affirmé qu'il n'a pas délibérément évité

l'autoformation sur le droit en matière d'agression sexuelle et sur l'instruction de procès pour agression sexuelle.

[265] Le juge Camp a reconnu qu'il aurait pu faire davantage pour se former, mais il a soutenu qu'aucun juge n'a jamais été appelé à comparaître devant le Conseil parce qu'il était insuffisamment formé ou sous-informé. Il a affirmé que les juges commettent couramment des erreurs de droit et que, lorsque cela arrive, leurs décisions sont portées en appel et ne sont pas considérées comme un manquement personnel. Il a soutenu que les juges ne sont pas censés connaître tout le droit, et que les décisions judiciaires qu'il a prises dans le procès de *Wagar*, dans la mesure où celles-ci peuvent être dissociées des propos qui lui sont reprochés, étaient raisonnables. Ce qui lui manquait, a prétendu le juge Camp, était une connaissance du contexte sous-jacent du droit, qui est décalé d'un cran par rapport au droit.

[266] Le juge Camp a prétendu que les stéréotypes et les mythes dont étaient empreints ses propos et son approche à l'égard du procès de *Wagar* sont symptomatiques d'un plus vaste problème au sein du système de justice. Il a soutenu que l'inégalité entre les sexes et la violence envers les femmes sont minimisées et ignorées depuis un siècle, et qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que l'éducation prenne racine en moins d'une génération. Bien qu'il ait reconnu que ce soit beaucoup demander de s'attendre à ce que les juges qui continuent de commettre des erreurs soient traités avec charité et courtoisie, le juge Camp a soutenu que la *Loi sur les juges* exige que le comité fasse quelque chose du genre. Le juge Camp a également fait valoir que les processus disciplinaires devraient donner la priorité à la responsabilité et à la réparation, ce qui indiquerait que [TRADUCTION] « ceux qui commettent des actes d'inconduite professionnelle ne tombent pas dans un trou noir, mais peuvent travailler assidûment à se racheter de multiples façons ». ¹⁷³ Le juge Camp a affirmé que la solution à long terme pour l'administration de la justice consiste à rétablir dans ses fonctions un juge formé et repent.

¹⁷³ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 499, lignes 18-20.

[267] Dans l'ensemble, le juge Camp a soutenu que les propos qui lui sont reprochés sont le fruit de l'ignorance et non de l'hostilité. Bien que l'on s'attende à ce que les juges se détrompent des stéréotypes et des mythes avant leur nomination à la magistrature, le juge Camp a soutenu que la gravité d'une telle inconduite par rapport à l'échelle varie grandement selon qu'elle est motivée par de l'intolérance enracinée ou de l'ignorance remédiable. Le juge Camp a soutenu que la preuve ne montre pas qu'il est un misogyne qui a délibérément tenu des propos choquants. Il a plutôt affirmé que la preuve révèle qu'il est généralement un bon juge qui possède de nombreuses qualités judiciaires. Il a souligné que son écart de conduite se limite à une seule cause, qu'il n'a fait l'objet d'aucune plainte dans le passé, et que les lettres d'attestation de sa bonne réputation témoignent de son respect pour la diversité et l'égalité et de son intérêt à respecter les différents points de vue d'autres personnes. Le juge Camp a soutenu qu'il n'y a aucune preuve qu'il a un esprit d'intolérance immuable ou qu'il est un misogyne.

[268] En ce qui concerne la nature prospective du critère et la confiance du public, le juge Camp a soutenu qu'un membre raisonnable du public canadien est une personne qui est au courant de ses remords et de ses efforts de réhabilitation, ainsi que des autres preuves que le comité a entendues durant l'enquête. Ainsi, le juge Camp a suggéré de ne pas se fier aux lettres de plainte et aux reportages des médias, dont bon nombre ont rejeté ses excuses et ses efforts de réhabilitation, pour déterminer comment des personnes raisonnables et informées pourraient réagir à ses propos.

[269] L'avocat du juge a fait valoir qu'il y a maintenant deux juges Camp à prendre en compte. Le premier est le juge Camp qui a tenu les propos qui lui ont été attribués lors du procès, qui n'a pas pu siéger pendant un an, qui a été réprouvé sans ambages et qui a été qualifié de misogyne. Ce juge Camp s'est excusé et s'est réformé. Le second juge Camp est celui de l'avenir, qui pourrait siéger en tant qu'exemple de ce qui peut être accompli grâce à la formation continue des juges.

[270] Bien que le juge Camp ait admis qu'une personne raisonnable avait raison d'être troublée par ses propos, il a soutenu qu'une telle personne préférerait qu'il applique son nouveau mode de réflexion critique à de futures causes, en tant que juge formé et

motivé. Le juge Camp a prétendu que, plutôt que de limiter son examen à un instantané du procès de *Wagar*, le comité se doit de considérer le tableau complet qui a été brossé de lui à l'enquête, en tenant compte des autres éléments de preuve montrant qu'il est un individu complexe qui possède d'autres bonnes qualités.

[271] Dans son argumentation finale, l'avocat du juge Camp a fait valoir que les valeurs fondamentales qui animent notre système de justice comprennent la réhabilitation, l'apprentissage et la réintégration, et non pas le bannissement et la vengeance. Il a soutenu que des personnes raisonnables et informées voudraient que le système de justice fonctionne aussi bien que possible et que les juges comprennent le contexte social. Il a exhorté le comité à conclure que le rétablissement du juge Camp – un juge humble, compréhensif et formé qui comprend le contexte social – dans ses fonctions permettrait d'atteindre ce but.

C. La nature et la gravité de l'inconduite

[272] La gravité de l'inconduite du juge Camp est une question cruciale. Comme l'a souligné le comité d'enquête dans l'affaire Marshall, « [l]e manquement à l'honneur et à la dignité allégué et dont on a fait la preuve doit être suffisamment grave pour justifier la dérogation à l'inviolabilité de l'indépendance judiciaire ». ¹⁷⁴

[273] Le juge Camp a soutenu que son inconduite a consisté essentiellement à tenir des propos indélicats, déplacés ou grossiers alors qu'il posait des questions légitimes concernant la preuve et le droit dans l'affaire dont il était saisi. Bien que le juge ait reconnu que le caractère « déplacé » de son langage était de fait discriminatoire, il a nié avoir eu l'intention de faire de la discrimination ou avoir été conscient de ses préjugés au moment du procès.

[274] La distinction que le juge Camp a faite entre la légitimité de ses propos et questions et le caractère déplacé du langage qu'il a employé pour les exprimer évoque la tension entre la responsabilité et l'indépendance des juges. Comme l'a fait observer le professeur M.L. Friedland :

¹⁷⁴ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, p. 25.

Certes, des tensions s'exercent entre indépendance et obligation de rendre compte. Les juges doivent être tenus de rendre compte de leur conduite judiciaire et extrajudiciaire. Le public doit faire confiance au système judiciaire et être convaincu, comme l'a expliqué le ministre de la Justice Allan Rock dans un discours prononcé devant les juges en août 1994, « que les plaintes de manquement à la bonne conduite sont évaluées objectivement et tranchées de façon équitable ». Par contre, l'obligation de rendre compte pourrait avoir un effet inhibiteur, ou paralysant de l'avis de certains, sur les actes des juges. En matière d'examen des décisions judiciaires par des tribunaux d'appel, il n'y a généralement pas lieu de s'inquiéter de l'atteinte qui pourrait être ainsi portée à la liberté d'action du juge. L'objectif de la Cour d'appel est de corriger les erreurs commises par les juges de première instance ou, dans le cas de la Cour suprême du Canada, de corriger les erreurs commises par les tribunaux d'appel. De la même façon, si les actes d'un conseil de la magistrature ont un effet dissuasif en ce qui a trait aux remarques grossières, indéliques, sexistes ou racistes, ce résultat est éminemment souhaitable. Il existe toutefois un risque qu'une déclaration faite en salle d'audience, pertinente à une conclusion de fait, à la détermination de la peine ou à une autre décision, donne lieu à une plainte et incite les juges à façonner leurs décisions de façon à éviter de prêter flanc à la critique. Il importe donc de concevoir des régimes qui obligent les juges à rendre compte de leur conduite, tout en étant équitables envers eux, et qui ne portent pas atteinte à leur obligation d'exercer leur pouvoir juridictionnel honnêtement et en conformité avec le droit.¹⁷⁵

[275] Dans le contexte de cette tension, l'interprétation que le juge Camp a donnée de son inconduite, à savoir qu'elle était le fruit de l'ignorance, de préjugés inconscients et d'un défaut de formation qui se sont manifestés alors qu'il posait des questions légitimes, pourrait militer contre une recommandation de révocation en raison de l'effet paralysant qu'une telle mesure risquerait d'avoir sur les tentatives des juges de poser des questions pertinentes concernant les faits ou le droit. Dans le cas présent, cependant, nous n'acceptons pas l'interprétation que le juge Camp a donnée de son inconduite. Bien que nous acceptions la position du juge Camp voulant que sa conduite n'était pas intentionnelle en ce sens qu'il ait refusé d'appliquer la loi, nous concluons que les questions ou les champs d'interrogation ayant suscité les propos qui lui sont reprochés n'avaient pas plus qu'une apparence de légitimité. Les propos qui suivent,

¹⁷⁵ *Une place à part : L'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, Conseil canadien de la magistrature (1995), p.129.

qu'ils soient pris individuellement ou collectivement, n'ont pas été tenus dans le but de poser des questions légitimes concernant les faits ou le droit :

- a) les propos défavorables, énoncés à l'allégation 1, que le juge Camp a tenus au sujet de l'art. 276 du *Code criminel*;
- b) les propos défavorables, énoncés à l'allégation 2, que le juge Camp a tenus au sujet de l'abrogation de la doctrine de la plainte immédiate et du principe selon lequel le fait pour la plaignante de ne pas résister ne constitue pas un consentement;
- c) les questions que le juge Camp a posées et les propos qu'il a tenus, énoncés à l'allégation 3, reprochant essentiellement à la plaignante de ne pas avoir résisté;
- d) la remarque qu'il a faite à l'avocate de la Couronne, énoncée à l'allégation 4, méprisant l'argument juridique qu'elle avait invoqué au sujet du besoin de résister;
- e) les propos de nature dénigrante et banalisante qu'il a tenus, énoncés à l'allégation 5;
- f) le commentaire railleur qu'il a fait en réponse à l'argument de la Couronne concernant l'application de l'al. 273.2b) du *Code criminel* dans les circonstances de l'affaire dont il était saisi, ainsi que les remarques qu'il a faites à l'accusé, associant une plainte d'agression sexuelle au fait qu'une femme soit « vexée ».

[276] Les propos reprochés au juge, pris dans leur contexte, ne sont pas de ceux qui doivent être soustraits aux actions d'un conseil de la magistrature pour protéger l'indépendance judiciaire, ou pour éviter de restreindre la liberté d'action des juges. Les propos du juge, qu'ils soient attribuables ou non à des préjugés inconscients, véhiculent indéniablement des stéréotypes sexistes discrédités. Ils n'avaient que peu ou rien à voir avec les questions dont le juge était saisi lors du procès. Ils dénotent du mépris pour l'évolution réfléchie du droit, par l'entremise des lois et de la jurisprudence dont le but

est de rendre plus juste et plus équitable un processus qui a longtemps été discriminatoire contre les femmes.

[277] Dans les circonstances de la présente affaire, nous concluons que l'inconduite du juge Camp n'a pas consisté seulement à tenir des propos déplacés et indélicats alors qu'il explorait des champs d'interrogation légitimes. Nous concluons que les questions et les commentaires qui lui sont reprochés et son choix de paroles provenaient de son aversion pour les réformes législatives et jurisprudentielles destinées à préserver l'intégrité du système de justice, à promouvoir l'égalité des femmes et à protéger les témoins particulièrement vulnérables et souvent défavorisés. Les observations suivantes de la Coalition d'intervenants mettent en relief les graves conséquences de son inconduite :

[TRADUCTION]

Dans les affaires d'agression sexuelle, le manque de respect ou l'aversion des juges pour le droit a des conséquences particulièrement néfastes pour la primauté du droit. Cela est dû à la discrimination systémique qui est ancrée depuis longue date dans le droit substantiel en matière d'agression sexuelle et dans le traitement des survivantes d'agression sexuelle. Le fait que les législateurs aient expressément reconnu ce problème et qu'ils aient agi pour le corriger, en plus de la preuve que ce problème subsiste encore dans le système de justice criminelle et que ces infractions ne sont pas toujours dénoncées, montre que la confiance du public dans cet aspect du système de justice doit être accentuée.¹⁷⁶

[278] L'inconduite du juge Camp est manifestement grave. Elle a causé un tort considérable à la confiance du public envers le rôle des juges, dans un domaine du droit où les tribunaux et le Parlement ont déployé des efforts concertés pour accroître la confiance du public au cours des quatre dernières décennies.

[279] La couverture médiatique qui a été donnée aux propos du juge Camp, ainsi que les lettres que le Conseil a reçues du public, témoignent de la vive inquiétude que ses propos ont soulevée parmi le public. Durant son témoignage, le juge Camp a admis, en réponse à une question d'un membre du comité, que ses propos n'étaient pas simplement indélicats; ils étaient [TRADUCTION] « honteux », « affreux » et «

¹⁷⁶ Par. 45.

scandaleux ». ¹⁷⁷ Néanmoins, le juge Camp a soutenu que son inconduite se limite à une seule cause et qu'elle n'est pas révélatrice d'un comportement plus généralisé. Nous concluons que cela n'est pas un facteur atténuant dans la présente affaire. Nous acceptons que l'inconduite est survenue au cours d'un seul procès, mais elle duré pendant plusieurs jours de procès et de jugement et elle s'est étendue sur une période de trois mois. Il ne s'agissait pas d'un seul cas isolé d'emploi d'un langage déplacé, mais plutôt d'une conduite reflétant une approche discréditée qui a persisté tout au long du procès. Rien n'indique que la conduite du juge Camp et son attitude sous-jacente, si elles n'avaient pas été décriées par le public, n'auraient pas subsisté.

[280] Nous n'acceptons pas que l'inconduite du juge Camp provient entièrement d'un [TRADUCTION] « défaut de connaissances » ¹⁷⁸, d'« ignorances remédiables » ¹⁷⁹ ou de « préjugés inconscients ». ¹⁸⁰ Bien que cela puisse avoir contribué à l'inconduite, nous concluons que le problème est plus profond et qu'il réside dans l'approche défectueuse du juge envers le rôle judiciaire en soi.

[281] Au fond, l'inconduite du juge Camp provient d'un manque profond d'impartialité et d'un défaut de respecter l'égalité devant la loi. Comme la majorité du comité d'enquête dans l'affaire Marshall l'a souligné, la présence de partialité est un élément important du critère de révocation. Cependant, la majorité a précisé que le fondement de la partialité ne consiste pas à entretenir des vues et des attitudes existantes, mais plutôt à ne pas assouplir de telles vues et attitudes : « La véritable impartialité ne réside pas tant dans l'absence de vues et d'opinions que dans l'aptitude à ne pas se fermer à différentes opinions et à leur permettre d'influencer nos décisions. » ¹⁸¹

[282] Le comité d'enquête sur la conduite du juge Bienvenue a dit ce qui suit :

Certes, les juges ont droit à leurs idées et ne sont aucunement tenus de suivre la mode du jour ni de satisfaire aux impératifs de la rectitude

¹⁷⁷ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 348, lignes 19-26, p. 349, lignes 1-9.

¹⁷⁸ Argumentation finale écrite du juge Camp, pp. 1, 6, 15.

¹⁷⁹ Transcription de l'audience du comité, vol. 7, 12 sept. 2016, p. 484, lignes 6-7; voir aussi Argumentation finale écrite du juge Camp, p. 8.

¹⁸⁰ Argumentation finale écrite du juge Camp, pp. 12, 19.

¹⁸¹ Affaire Marshall, Rapport de la majorité, *supra* note 38, p. 26.

politique. Un juge ne saurait toutefois faire sien un parti pris qui nie le principe de l'égalité devant la loi et met également en cause son impartialité. Le professeur A. Wayne MacKay a écrit dans son article intitulé « *Judicial Free Speech and Accountability: Should Judges Be Seen But Not Heard* », (1983), 3 *N.J.C.L.*, à la p. 227 :

*To argue that the speech of judges should be limited by legitimate claims of equality expressed by lobby groups espousing the claims of those embraced by the equality guarantees of section 15 of the Charter and by Human Rights Codes is not to argue that judges must be "politically correct" in their speech. Judges should not respond to a public interest lobby just because it is persistent and in vogue. Judges should, however, take care that neither their speech nor conduct transgress the equality principles enshrined in the Charter. When they do commit such transgressions, they should be held accountable. The Charter provides the buoy to prevent the judiciary from allowing lobby groups to pull them down into the political waters.*¹⁸²

[283] Dans la publication du Conseil intitulée *Principes de déontologie judiciaire*, les concepts de l'égalité et de la discrimination sont examinés au chapitre sur l'égalité. On peut y lire que : « Les juges doivent adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal et conforme à la loi, et ils doivent conduire les instances dont ils sont saisis dans ce même esprit. »¹⁸³

[284] Les principes à l'appui de cet énoncé sont exposés en partie comme suit :

1. Les juges exercent leurs fonctions en assurant à tous (par exemple les parties, les témoins, les membres du personnel de la cour et les collègues juges), sans discrimination, un traitement approprié.
2. Les juges s'efforcent d'être conscients des particularités découlant, en outre, du sexe, de la race, des croyances religieuses, des caractéristiques ethniques, de la culture, de l'orientation sexuelle ou d'une déficience, et ils s'efforcent de comprendre ces particularités.¹⁸⁴

[285] Dans les *Principes de déontologie judiciaire*, on peut lire dans les commentaires sur le principe de l'égalité que « [...] cet engagement ferme pris par le législateur au

¹⁸² *Rapport au Conseil canadien de la magistrature du comité d'enquête nommé conformément aux dispositions du paragraphe 63(1) de la Loi sur les juges pour mener une enquête publique relativement à la conduite de M. le juge Jean Bienvenue de la Cour supérieure du Québec dans la cause La Reine c. T. Théberge* (juin 1996), pp. 50-51 [Affaire Bienvenue].

¹⁸³ *Supra* note 163, p. 23.

¹⁸⁴ *Supra* note 163, p. 23.

nom de la société place le souci de l'égalité au coeur même du principe de la justice sous le régime du droit. »¹⁸⁵ On lit ensuite dans les commentaires que :

2. L'égalité sous le régime du droit n'est pas seulement fondamentale pour la justice; elle est aussi étroitement liée à l'impartialité judiciaire. Par exemple, si un juge parvient à un résultat correct mais qu'il pratique des stéréotypes, il contrevient au principe de l'impartialité, réelle ou apparente.
3. Les juges ne doivent pas se laisser influencer par des attitudes fondées sur des stéréotypes, des mythes ou des préjugés. Ils doivent donc tout mettre en oeuvre pour identifier ces attitudes, y être sensibles et les corriger.
4. Comme il est dit, de façon plus développée, dans le chapitre sur l'impartialité, les juges devraient s'efforcer d'adopter une conduite telle qu'une personne raisonnable, impartiale et bien informée soit justifiée de les croire impartiaux. Les juges devraient éviter les observations, les expressions, les gestes ou les comportements qui, aux yeux d'une personne raisonnable, pourraient manifester un manque de respect ou de sensibilité à l'égard d'une autre personne. Au nombre de tels agissements figurent des remarques non pertinentes fondées sur des stéréotypes de nature raciale, culturelle, sexuelle ou autre, et toute autre conduite laissant entendre que des personnes comparaissant devant le tribunal ne seront pas traitées également.¹⁸⁶

[286] Nous reconnaissons – et il est important de le souligner – que les énoncés, principes et commentaires contenus dans les *Principes de déontologie judiciaire* « se veulent de simples recommandations »¹⁸⁷ et qu'ils « n'énoncent pas de normes définissant l'inconduite judiciaire ». ¹⁸⁸

[287] Nous sommes arrivés à nos conclusions concernant les allégations et l'inconduite du juge Camp indépendamment des *Principes de déontologie judiciaire*. Nous y faisons référence pour illustrer le fait que l'inconduite du juge Camp n'est pas seulement attribuable à [TRADUCTION] « des ignorances remédiables », à « un défaut de connaissances », à « des préjugés inconscients », ou à des propos « indéliques et déplacés ». Il s'agit plutôt d'une incapacité de comprendre ce qui est au coeur même du rôle judiciaire : la nécessité impérieuse d'agir avec impartialité et d'une manière qui

¹⁸⁵ *Supra* note 163, p. 24.

¹⁸⁶ *Supra* note 163, pp. 24-25.

¹⁸⁷ *Supra* note 163, p. 3.

¹⁸⁸ *Supra* note 163, p. 3.

respecte l'égalité selon le droit. Le droit en matière d'agression sexuelle et les procès pour agression sexuelle sont chargés de préoccupations à l'égard de l'égalité des sexes, de préjugés sexistes et de discrimination sexuelle. Le défaut manifeste du juge Camp d'agir avec impartialité et de montrer du respect pour l'égalité dans un tel contexte, pendant une période prolongée, a suscité chez le public de sérieuses préoccupations quant à la manière dont les femmes qui disent avoir été agressées sexuellement sont traitées au sein du système judiciaire.

[288] Nous concluons que, lorsque la conduite du juge Camp est examinée dans son ensemble et à la lumière de ses conséquences, le maintien en fonction du juge serait fondamentalement défavorable à la préservation de la confiance du public envers l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance du rôle judiciaire.

[289] Lorsqu'un juge manifeste un manque de respect ou de l'aversion pour les valeurs qu'une loi vise à promouvoir, ou envers des témoins en situation de vulnérabilité, cela encourage d'autres intervenants du système judiciaire à faire pareil. Les juges ne sont pas perçus comme de simples acteurs du système de justice. Ils sont censés personnifier sa philosophie et être des exemples de ses valeurs.

[290] Nous acceptons l'observation de la Coalition des intervenants de première ligne, selon laquelle [TRADUCTION] « le comité d'enquête devrait se préoccuper au plus haut point de l'impact social des actions d'un juge qui occupe la plus haute position d'autorité [dans le système de justice criminelle], qui se fonde sur les mythes du viol et qui fait opposition à quatre décennies de réforme du droit. »¹⁸⁹ La Cour suprême du Canada a affirmé que la magistrature occupe une « place à part » dans notre société et que le juge « constitue le pilier de l'ensemble du système de justice. »¹⁹⁰ Comme la Coalition des intervenants de première ligne l'a fait observer, lorsque les mythes du viol sont invoqués par un [TRADUCTION] « juge qui est censé occuper une place à part, l'impact

¹⁸⁹ Par. 13.

¹⁹⁰ *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, par. 109 [*Therrien*].

discriminatoire est plus prononcé et les effets normalisants de tels propos discriminatoires dans la société sont très importants. »¹⁹¹

[291] Un juge qui se sert de son rôle dans un procès criminel pour dénigrer les valeurs qu'il est censé respecter commet un écart de conduite grave et considérable. Une telle inconduite ne peut être simplement écartée comme étant de l'ignorance remédiable issue de préjugés inconscients. Un juge doit être tenu responsable des effets de son inconduite sur les personnes qui comparaissent devant lui, et sur le public qui lui confie la tâche d'appliquer la loi avec équité et impartialité.

[292] Une conséquence moins évidente, mais tout aussi importante, du genre d'inconduite en cause dans la présente affaire est son effet prospectif sur l'indépendance de la magistrature. Les juges doivent se sentir libres et être libres de rendre des décisions impopulaires. En vertu de la loi, une personne accusée d'agression sexuelle jouit du même droit à la présomption d'innocence que n'importe quel autre accusé. Une personne accusée d'agression sexuelle a le droit d'être acquittée si sa culpabilité ne peut être prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Les juges doivent trancher des questions de crédibilité et de fiabilité des témoins vulnérables, tout comme dans le cas de n'importe quel autre témoin, sans craindre d'être qualifiés de sexistes s'ils formulent des conclusions défavorables contre un plaignant et qu'ils acquittent un accusé. La conduite du juge Camp dans le procès de *Wagar*, en plus d'ébranler la confiance du public envers la magistrature en général, rend plus difficile la tâche des juges de formuler des conclusions sur la crédibilité qui sont défavorables à un plaignant dans un procès pour agression sexuelle, sans craindre d'être critiqués comme faisant partie eux aussi d'un système imprégné de préjugés.

[293] En d'autres mots, l'inconduite du juge Camp dans le procès de *Wagar* accentue la perception du public voulant que le système de justice soit miné par des préjugés systémiques, ce qui entraîne le risque que, dans d'autres affaires d'agression sexuelle, les décisions impopulaires des juges seront injustement perçues comme étant fondées

¹⁹¹ Observations de la Coalition des Intervenants de première ligne, par. 20.

sur ces préjugés, plutôt que sur l'application de principes juridiques et un raisonnement judiciaire. Ainsi, l'inconduite du juge Camp mine l'indépendance de la magistrature, qu'il est essentiel de préserver en raison de la nécessité de rendre, de temps à autre, des décisions impopulaires auprès du public, mais obligatoires selon la loi.

[294] Après l'évaluation de la gravité de l'inconduite du juge Camp, la question qui se pose maintenant est de savoir si l'expression de remords du juge Camp, ses qualités personnelles décrites dans les lettres d'attestation de sa bonne réputation, ainsi que les mesures qu'il a prises pour s'éduquer et réformer ses attitudes suffisent à rétablir la confiance du public, ou si le maintien de la confiance du public exige sa révocation.

D. La preuve de la réhabilitation du juge

[295] Dans sa plaidoirie finale, l'avocat du juge Camp a exposé sa position ainsi :

[TRADUCTION]

La solution facile pour le comité est de révoquer le juge Camp. Elle envoie un message simple aux personnes en quête d'égalité, frustrées par la lenteur de l'évolution des attitudes après des dizaines d'années. Elle répond aux appels voulant que la magistrature rompe avec cet individu et déclare que les juges canadiens sont meilleurs que cela. Mais ce n'est pas la solution la plus efficace.

Ce n'est pas non plus la solution qui améliorera le plus la confiance du public à long terme dans la magistrature. Le comité est obligé, selon la loi et la common law, de tenir compte de l'effet à long terme de cette solution sur l'administration de la justice. La preuve montre que le juge Camp est loin d'être la seule personne chargée d'administrer la justice qui a un défaut de connaissances, et qu'il y en a beaucoup d'autres. C'est un problème social omniprésent. L'effet de ce problème social sur la magistrature est également très répandu. Il n'est pas réaliste de croire qu'une décision du Parlement de révoquer le juge comblera tous les défauts de connaissances. Le public averti et informé acceptera le témoignage de la juge McCawley et du professeur Cossman que la formation continue est le moyen de résoudre le problème des défauts de connaissances. En 2016, le juge Camp – loin de servir d'exemple de ce qui peut mal tourner – est un exemple du résultat positif et transformateur d'un programme intensif de formation continue des juges.¹⁹²

¹⁹² Argumentation finale écrite du juge Camp, pp. 14-15.

[296] Dans sa plaidoirie, l'avocat du juge Camp s'est fié en grande partie au témoignage du juge et à ceux de la juge McCawley, du Dr Haskell et du professeur Cossman quant aux mesures de mentorat, de formation et de counseling que le juge a prises pour combler les lacunes dans ses connaissances et remédier à ses préjugés.

i. Le mentorat et la sensibilisation au contexte social

[297] La juge Deborah McCawley siège à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba depuis 1997. Elle est à l'avant-garde de la sensibilisation des juges canadiens au contexte social. Depuis décembre 2015, la juge McCawley et le juge Camp se sont réunis à quelques reprises, et ils ont tenu des dizaines de séances de mentorat hebdomadaires par téléphone. Ils ont assisté ensemble à une conférence de deux jours sur l'instruction de procès pour agression sexuelle, ainsi qu'à une conférence de deux jours sur la déontologie judiciaire; ces deux conférences étaient offertes par l'Institut national de la magistrature (« l'INM »).

[298] L'INM est un organisme national qui offre la majeure partie des activités de formation continue et des ressources d'apprentissage à tous les juges de nomination fédérale et, dans une moindre mesure, aux juges de nomination provinciale du Canada. Les trois piliers de la formation judiciaire de l'INM sont la connaissance du droit, les compétences judiciaires et la sensibilisation au contexte social. L'INM est un chef de file mondial en matière de sensibilisation des juges au contexte social.

[299] Selon la juge McCawley, la sensibilisation au contexte social consiste à faire mieux comprendre aux juges le contexte social dans lequel ils exercent leurs fonctions judiciaires. La sensibilisation au contexte social a pour but d'examiner les croyances fondamentales d'un juge à propos du monde et de la société. Elle vise aussi à montrer aux juges que certaines croyances qu'ils ont acquises plus tôt dans leur vie ne sont pas nécessairement celles qui prévalent dans le présent, et qu'il est peut-être nécessaire de remettre en question et de réexaminer ces croyances.

[300] De l'avis de la juge McCawley – et cela est maintenant généralement reconnu – la sensibilisation au contexte social profite à tous les juges. Les résultats de ce genre de formation sont très positifs. Le contexte dans lequel les juges exercent leur rôle

judiciaire change constamment. Il évolue tout au long de la carrière d'un juge. La société change; le rôle d'un juge dans le système judiciaire et dans la société change; et la composition d'une cour change au fil du temps. La sensibilisation au contexte social a pour but de s'adapter à ces changements.

[301] La juge McCawley a remis au juge Camp une liste de livres recommandés dans le domaine des agressions sexuelles et des survivantes d'actes de violence.¹⁹³ Elle s'est inspirée de documents préparés par l'INM en vue de la conférence sur les agressions sexuelles, à laquelle la juge McCawley et le juge Camp ont assisté plus tard.

[302] La juge McCawley et le juge Camp ont discuté des livres recommandés. De l'avis de la juge McCawley, le juge Camp était très motivé à apprendre et il voulait discuter du contenu des livres de façon très détaillée. Le juge Camp a aussi fait des recherches et des lectures personnelles, et il a souvent discuté de ses lectures personnelles avec la juge McCawley. Entre autres sujets, la juge McCawley et le juge Camp ont discuté de la distinction entre les stéréotypes et les mythes discrédités, d'une part, et des questions de crédibilité légitime et d'absence de preuve, d'autre part, qui peuvent survenir dans un procès pour agression sexuelle. Ils ont aussi discuté de l'approche interventionniste du juge Camp à l'égard de l'instruction d'un procès. La juge McCawley a témoigné qu'elle est convaincue que le juge Camp a compris le contenu de la liste de livres recommandés. Elle a déclaré que le juge Camp était très [TRADUCTION] « apte à être formé »¹⁹⁴ et « très disposé à apprendre »¹⁹⁵, et qu'il s'est montré « très sincère et résolu »¹⁹⁶ tout au long de leur interaction. De l'avis de la juge McCawley, le juge Camp [TRADUCTION] « continue d'apprendre et je pense qu'il a la capacité de continuer à s'instruire ». ¹⁹⁷ Quant à la question de savoir si le juge Camp a compris ses motivations, la juge McCawley a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

¹⁹³ Pièce 5, Liste de livres recommandés par la juge Deborah McCawley (une page).

¹⁹⁴ Transcription de l'audience du comité, vol. 2, 7 sept. 2016, p. 107, lignes 20-21.

¹⁹⁵ Transcription de l'audience du comité, vol. 2, 7 sept. 2016, p. 108, lignes 4-5.

¹⁹⁶ Transcription de l'audience du comité, vol. 2, 7 sept. 2016, p. 115, ligne 21.

¹⁹⁷ Transcription de l'audience du comité, vol. 2, 7 sept. 2016, p. 108, lignes 11-12.

[...] l'une des raisons pour lesquelles j'ai accepté de travailler avec lui au départ, car j'étais frappée de voir qu'il était surtout motivé par un souci pour la souffrance et l'embarras qu'il a causés à la plaignante dans cette affaire, pour la peine qu'il a infligée à ses collègues et à sa cour, et pour le tort qu'il estimait avoir causé à l'administration de la justice. J'ai eu l'impression que ce qui allait lui arriver personnellement lui semblait presque secondaire, et cela m'a beaucoup surpris, parce que je ne m'attendais pas à cela.

Sa motivation n'a jamais changé. Je pense qu'elle a grandi, au fur et à mesure que sa compréhension et la profondeur de sa compréhension augmentaient, et qu'il approfondissait sa connaissance du droit et de son application. Il a obtenu du counseling. J'avais recommandé qu'il le fasse en plus des programmes de formation que j'avais recommandés. Plus il progressait dans tous ces domaines, plus je me suis rendu compte qu'il avait la capacité de -- de faire le travail et de bien le faire. C'est une personne très compatissante et compréhensive.¹⁹⁸

[303] La juge McCawley a également témoigné que, pendant son apprentissage, le juge Camp a manifesté un engagement intellectuel en posant des questions sur ce qu'il apprenait, mais qu'elle [TRADUCTION] « n'a jamais eu l'impression qu'il s'y opposait d'une manière quelconque ou qu'il semblait y résister ». ¹⁹⁹ Dans ses discussions avec la juge McCawley, le juge Camp a reconnu le caractère déplacé de ses questions et commentaires durant le procès de *Wagar*, et la juge McCawley a remarqué que le juge Camp l'a compris de mieux en mieux au fil du temps.

[304] Quant aux stratégies futures, la juge McCawley et le juge Camp ont parlé de [TRADUCTION] « l'emploi d'un autre langage qui véhicule un message de façon plus appropriée ou, lorsque le message n'est pas approprié, les raisons pour lesquelles il y a lieu de l'éviter ». ²⁰⁰ Ils ont également discuté plus généralement de stratégies qui sont importantes pour tous les juges, afin d'améliorer leur compréhension, de s'exercer, d'obtenir des conseils et d'apprendre de façon continue.

¹⁹⁸ Transcription de l'audience du comité, vol. 2, 7 sept. 2016, p. 109, lignes 8-26.

¹⁹⁹ Transcription de l'audience du comité, vol. 2, 7 sept. 2016, p. 117, lignes 9-11.

²⁰⁰ Transcription de l'audience du comité, vol. 2, 7 sept. 2016, p. 129, lignes 21-24.

ii. L'étude de l'historique du droit et des réformes en matière d'agression sexuelle

[305] Le professeur Brenda Cossman enseigne le droit à la faculté de droit de l'université de Toronto et elle dirige le *Bonham Centre for Sexual Diversity Studies*. Elle est une experte de renommée nationale en questions relatives aux sexes, en sexualité et en droit. Le juge Camp l'a engagée pour qu'elle lui enseigne l'historique du droit et des réformes en matière d'agression sexuelle. Ils se sont réunis cinq fois pour des sessions d'une durée de deux à trois heures. Au début du cours, le professeur Cossman a eu l'impression que le juge Camp connaissait bien les dispositions du *Code criminel* relatives aux agressions sexuelles, ainsi que les arrêts faisant jurisprudence, mais qu'il connaissait peu l'historique du droit en matière d'agression sexuelle, l'historique de la réforme du droit en matière d'agression sexuelle, et les moyens par lesquels ce droit a longtemps favorisé la discrimination contre les femmes, y compris les mythes et les stéréotypes que les réformes du droit visent à supprimer. Dans le cadre du programme d'études, le professeur Cossman a remis au juge Camp une liste de livres recommandés pour combler les lacunes dans ses connaissances.²⁰¹

[306] Durant leurs rencontres, le professeur Cossman et le juge Camp ont discuté de ces livres et ils ont examiné les critiques du système de justice, les mythes et les stéréotypes entourant le viol, et les procès pour agression sexuelle. Ils ont aussi discuté de la distinction entre les stéréotypes et les mythes par rapport aux questions de crédibilité légitime et d'absence de preuve. De l'avis du professeur Cossman, le juge Camp avait lu les livres, de telle sorte qu'il était capable d'en discuter. Elle a indiqué que le juge Camp était apte à être formé et « tout à fait prêt » à apprendre.²⁰² À son avis, le juge Camp semblait très sérieux et plein de remords, et il a reconnu qu'il y avait des lacunes dans ses connaissances.

[307] À la fin du cours, le professeur Cossman a fait subir un examen au juge Camp. Cet examen portait sur les sujets suivants : [TRADUCTION] « l'historique du droit en matière d'agression sexuelle, les moyens par lesquels les mythes du viol ont longtemps

²⁰¹ Pièce 8, Liste de livres recommandés par le prof. B. Cossman (une page).

²⁰² Transcription de l'audience du comité, vol. 2, 7 sept. 2016, p. 107, lignes 20-21.

influencé ce droit, la série de réformes du droit, les vagues de réforme du droit en matière d'agression sexuelle, les façons dont ces réformes du droit ont visé expressément à supprimer les mythes du viol. »²⁰³ D'après l'évaluation du professeur Cossman, le juge Camp a très bien réussi à l'examen. Il avait synthétisé la matière et, de l'avis du professeur Cossman, il semble maintenant comprendre le droit en matière d'agression sexuelle au Canada, ainsi que le droit de la preuve et la procédure criminelle qui s'applique aux procès pour agression sexuelle. Le professeur Cossman croit que le juge Camp accepte maintenant les raisons pour lesquelles le droit en matière d'agression sexuelle a été réformé. Elle a exprimé l'avis que l'éducation est le plus puissant outil dont nous disposons, et elle ajoutée : [TRADUCTION] « mais ma tâche est d'enseigner, et non de punir. »²⁰⁴

iii. Le counseling et la sensibilisation aux survivantes d'agression sexuelle

[308] Le Dr Lori Haskell est une psychologue clinicienne et une grande experte de la violence des hommes envers les femmes et de la neurobiologie de la peur et des traumatismes. Dans ses travaux cliniques, elle fournit des soins psychologiques à des adultes et à des couples, y compris des survivantes de traumatismes résultant d'actes de violence. Elle est professeur adjointe au département de psychiatrie de l'université de Toronto, et associée de recherche au Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants de l'université de Western Ontario. Elle a publié des ouvrages, fait des conférences et donné de la formation sur les traumatismes et la violence sexuelle. La formation qu'elle donne aux intervenants du système de justice – policiers, procureurs et juges – consiste notamment à leur apprendre les réactions des survivantes d'agression sexuelle ou de violence familiale, les effets sur leur mémoire et leur comportement, et leur incapacité de relater les faits de façon cohérente. La formation qu'elle donne comprend aussi les mythes du viol.

[309] Le Dr Haskell a témoigné que, dans son travail de counseling et d'enseignement auprès de juges, d'avocats de la Couronne, de policiers et d'autres personnes, elle a

²⁰³ Transcription de l'audience du comité, vol. 3, 8 sept. 2016, p. 156, lignes 3-8.

²⁰⁴ Transcription de l'audience du comité, vol. 3, 8 sept. 2016, p. 181, ligne 17.

constaté une incompréhension et une ignorance des traumatismes, ainsi qu'une confusion à savoir comment ou pourquoi les mythes du viol ont été discrédités. Elle a dit avoir constaté ces idées fausses [TRADUCTION] « maintes fois ».²⁰⁵ À l'audience du comité, elle a donné des exemples de certains effets neurobiologiques des traumatismes, et elle a expliqué comment l'ignorance de ces effets contribue aux mythes du viol.

[310] Le juge Camp a engagé le Dr Haskell pour qu'elle lui enseigne la neurobiologie de la peur et des traumatismes et qu'elle lui donne une formation en sensibilisation sur l'égalité des sexes et du counseling psychologique. À l'audience du comité, le Dr Haskell a témoigné seulement à propos de l'enseignement et de la formation qu'elle a dispensés au juge. Le juge Camp n'a invoqué aucun moyen de défense de nature médicale pour justifier sa conduite. Son avocat a fait valoir, et le comité était d'accord, que la psychothérapie que le juge Camp a reçue du Dr Haskell n'était pas pertinente par rapport à l'enquête.

[311] Le juge Camp et le Dr Haskell se sont réunis pendant un total de treize heures entre novembre 2015 et août 2016. Le Dr Haskell lui a parlé de la neurobiologie de la peur et des traumatismes, ainsi que des réactions habituelles des survivantes d'actes de violence sexuelle. Elle lui a aussi parlé de [TRADUCTION] « socialisation liée au sexe », de « situation sociale », de « classe »²⁰⁶ et des facteurs qui peuvent influencer le comportement des femmes et leurs réactions à la violence. Le Dr Haskell a témoigné qu'elle et le juge Camp ont examiné ses idées préconçues ainsi que les expériences qui ont influencé ses idées. Elle a déclaré qu'au départ, le juge Camp avait une attitude [TRADUCTION] « défensive et protectrice »²⁰⁷, mais qu'il est devenu réceptif. Elle a remis au juge Camp une liste de livres recommandés, y compris un article critiquant la manière dont la violence sexuelle est perçue dans le système juridique et expliquant

²⁰⁵ Transcription de l'audience du comité, vol. 3, 8 sept. 2016, p. 204, lignes 22-25.

²⁰⁶ Transcription de l'audience du comité, vol. 3, 8 sept. 2016, p. 197, lignes 14, 17.

²⁰⁷ Transcription de l'audience du comité, vol. 3, 8 sept. 2016, p. 198, ligne 21.

pourquoi il faut changer les idées et la compréhension des juges au niveau individuel [...] ». ²⁰⁸

[312] De l'avis du Dr Haskell, le juge Camp a manifesté certaines [TRADUCTION] « idées préconçues et préjugés fondés sur le sexe », ²⁰⁹ qu'elle a considérés comme semblables à des « préjugés sexistes ». ²¹⁰ Elle a indiqué que la motivation du juge Camp à examiner ces préjugés sexistes était « très élevée ». ²¹¹ Elle a décrit le juge Camp comme étant « apte à être formé » et « très motivé ». ²¹² Elle a témoigné qu'il voulait réellement bien comprendre ses erreurs.

[313] L'avocate qui présente a ensuite demandé au Dr Haskell si les genres de croyances qui ont amené le juge Camp à tenir les propos qui lui sont reprochés pourraient refaire surface une fois que son counseling sera terminé. Le Dr Haskell a répondu qu'elle [TRADUCTION] « serait très étonnée que ces croyances particulières [...] [reviennent à la surface] ». ²¹³ Elle a précisé ensuite que sa réponse se rapportait à l'ignorance du juge Camp des réactions neurologiques à la peur et aux traumatismes. En réponse à une question supplémentaire d'un membre du comité à propos du risque de réapparition d'anciennes attitudes et façons de penser après une formation en sensibilisation à l'égalité des sexes, le Dr Haskell a dit que [TRADUCTION] « c'est difficile, parce que l'ensemble de notre culture et de notre société est tellement imprégné de ces idées, d'idées racistes, d'idées sexistes, d'idées à propos des sexes. Je ne pense pas que nous atteindrons jamais un point final. Je crois donc réellement qu'il s'agit d'un processus continu d'auto-réflexion, comme je l'ai dit, d'examen constant de nos idées préconçues et de nos croyances [...] ». ²¹⁴

iv. La preuve du juge Camp et les conclusions du comité

[314] Le juge Camp a témoigné au sujet de l'effet salutaire du mentorat, du counseling et de la formation qu'il a reçus de la juge McCawley, du Dr Haskell et du professeur

²⁰⁸ Transcription de l'audience du comité, vol. 3, 8 sept. 2016, p. 201, lignes 5-7.

²⁰⁹ Transcription de l'audience du comité, vol. 3, 8 sept. 2016, p. 214, lignes 2-3.

²¹⁰ Transcription de l'audience du comité, vol. 3, 8 sept. 2016, p. 214, lignes 4-5.

²¹¹ Transcription de l'audience du comité, vol. 3, 8 sept. 2016, p. 216, lignes 22-23.

²¹² Transcription de l'audience du comité, vol. 3, 8 sept. 2016, p. 203, lignes 12-15.

²¹³ Transcription de l'audience du comité, vol. 4, 8 sept. 2016, p. 232, lignes 5-6.

²¹⁴ Transcription de l'audience du comité, vol. 4, 8 sept. 2016, p. 240, lignes 21-26.

Cossman. Au cours de son témoignage, cependant, il a fait certains commentaires qui ont suscité des préoccupations à l'égard de sa compréhension des questions concernant sa conduite et de la mesure dans laquelle il a pleinement assimilé ce qu'il dit avoir appris.

[315] Lorsque l'avocate qui présente a interrogé le juge Camp à propos du fait que le Dr Haskell ait qualifié ses idées de « sexistes », il a répondu que :

[TRADUCTION]

Les articles 271 à 278 du *Code criminel* qui traitent des agressions sexuelles sont également applicables aux hommes et aux femmes, et je pense que mes idées ne sont pas sexistes, mais seulement vieux jeu. J'aurais appliqué les mêmes [...] idées à un plaignant de sexe masculin. Le terme « sexiste » représente peut-être donc [...] ce que je pensais, mais ce n'est pas autant sexiste que vieux jeu, des idées généralement dépassées.²¹⁵

[316] Un membre du comité a ensuite demandé au juge Camp de préciser s'il avait reconnu, plus tôt dans son témoignage, que ses propos étaient empreints de préjugés fondés sur le sexe. Le juge Camp a confirmé qu'il l'avait affirmé dans son témoignage, mais il a ensuite expliqué que :

[TRADUCTION]

[...] parce que les agressions sexuelles sont généralement hommes ou [sic] femmes, nous le voyons en ces termes. Mais les articles s'appliquent en fait aux hommes et aux femmes, et les hommes sont parfois victimes de viol. Pas aussi souvent, mais cela arrive. Et c'est une forme de préjugé de penser ainsi -- et c'est pourquoi il est si difficile de se prémunir contre les préjugés. [...] Je dois y être attentif tout le temps. Mais il est presque partial pour moi de dire que mes propos sont sexistes. Mes propos sont simplement incorrects. Ce n'est parce que c'est arrivé à une femme que c'est incorrect. C'est parce que c'est arrivé; c'est ce que je veux dire. Mais nous parlons -- nous employons -- nous le court-circuitons en disant qu'il est sexiste de ma part d'avoir eu des préjugés fondés sur le sexe. Ce que j'ai fait a entraîné des préjugés fondés sur le sexe dans cette affaire, parce que le plaignant était une femme. [...]

Ma préoccupation est que, tout au long de cette affaire, nous avons éludé la question, mais -- et peut-être que les gens ne l'ont pas remarqué, mais

²¹⁵ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 312, lignes 20-26, p. 313, ligne 1.

nous n'avons pas insisté sur le fait que cela peut arriver aux hommes aussi, aux jeunes garçons aussi.²¹⁶

[317] Le juge Camp a reconnu que [TRADUCTION] « le droit a été réformé au fil du temps parce qu'il a longtemps été discriminatoire contre les femmes », mais il a apporté « un avenant ».²¹⁷ Il a déclaré que :

[TRADUCTION]

Il a été amendé parce que les femmes, à leur honneur éternel, ont lutté pour l'obtenir. Il -- il ne s'ensuit pas qu'il n'y a pas surtout des jeunes garçons qui sont victimes [...] d'agression sexuelle, et nous devons [...] aussi reconnaître ce fait, et nous devons faire face à ce genre d'idée, et j'essaie de le faire. Maintenant, il est vrai que j'ai concédé que j'avais des préjugés fondés sur le sexe. Mais je me suis simplement trompé [...] lorsque j'ai tenu ces propos. Je pense que le problème ne s'étend pas seulement aux femmes. Et les experts le pensent aussi, en ce qui concerne tous ceux qui m'ont aidé.²¹⁸

[318] À notre avis, le fait que le juge Camp se soit qualifié de « vieux jeu et dépassé », au lieu de « sexiste » et « partial contre les femmes », montre qu'il résiste encore à l'idée que sa conduite dans le procès de *Wagar* s'appuyait sur des mythes du viol discriminatoires qui ont contribué à l'inégalité des femmes.

[319] Il n'y a aucun doute que les mythes et les stéréotypes ayant servi de fondement à la réforme des dispositions du *Code criminel* en matière d'agression sexuelle ont leur origine dans les préjugés fondés sur le sexe. La grande majorité des agressions sexuelles sont commises par des hommes contre des femmes et des filles. Comme le juge Cory l'a fait remarquer dans l'arrêt *R. c. Osolin* :

La réalité de cette situation ressort clairement des statistiques qui démontrent que 99 pour 100 des contrevenants dans les affaires d'agression sexuelle sont des hommes, et que 90 pour 100 des victimes sont des femmes. Voir *L'égalité des sexes dans le système de justice au Canada : Document récapitulatif et propositions de mesures à prendre* (avril 1992) à la p. 23. [...]²¹⁹

²¹⁶ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 351, lignes 15-26, p. 352, lignes 1-9.

²¹⁷ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 352, lignes 24-26, p. 353, ligne 1.

²¹⁸ Transcription de l'audience du comité, vol. 5, 9 sept. 2016, p. 353, lignes 2-12.

²¹⁹ [1993] 4 R.C.S. 595, p. 669.

[320] Comme la juge L'Heureux-Dubé l'a fait observer dans son jugement concordant dans l'arrêt *Ewanchuk* :

La violence à l'égard des femmes est autant une question d'égalité qu'une violation de la dignité humaine et des droits de la personne. Comme l'a écrit le juge Cory dans l'arrêt *Osolin*, précité, à la p. 669, l'agression sexuelle « est un affront à la dignité humaine et un déni de toute notion de l'égalité des femmes ». Ces droits de la personne sont protégés par les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et leur violation constitue une infraction aux dispositions en matière de voies de fait prévues à l'art. 265 et aux dispositions touchant particulièrement les agressions sexuelles prévues aux art. 271, 272 et 273 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.²²⁰

[321] Il est difficile de comprendre comment le juge Camp ait pu conclure – surtout après ses séances intensives avec la juge McCawley, le Dr Haskell et le professeur Cossman – que son inconduite admise n'était pas empreinte de sexisme et de préjugés fondés sur le sexe et qu'elle ne soulevait pas de sérieuses questions d'égalité. Son témoignage laisse le comité dans le doute quant à son engagement réel dans le processus continu et nécessaire d'auto-réflexion constante dont le Dr Haskell a témoigné et auquel le public est en droit de s'attendre de la part des membres de la magistrature.

[322] De plus, nous ne sommes pas persuadés de l'affirmation du juge Camp selon laquelle les préjugés qu'il a manifestés par son inconduite sont répandus parmi les intervenants du système de justice criminelle, et que le juge ne devrait donc pas être pris à partie.

[323] Premièrement, la question de savoir si certains policiers, avocats de la défense et avocats de la Couronne entretiennent encore des idées stéréotypées et discriminatoires à l'égard des agressions sexuelles n'est pas pertinente par rapport à notre enquête, puisque les juges sont astreints à des normes différentes et plus élevées que les autres intervenants du système de justice.

²²⁰ *Supra* note 93, par. 69.

[324] Deuxièmement, c'est un argument que le comité ne considère tout simplement pas probant. Si on accepte l'idée que la gravité de l'inconduite d'un juge est amoindrie par le fait qu'un autre juge ait commis un écart de conduite semblable, cela favoriserait une course à la médiocrité. Comme il ressort de la décision du comité d'enquête dans l'affaire Marshall, on n'attend pas des juges qu'ils soient libres de préjugés, mais on s'attend à ce qu'ils les surmontent et qu'ils président avec impartialité, intégrité et indépendance.

[325] Le comité est d'avis que, d'après l'ensemble de la preuve, la présente affaire satisfait au critère élevé de révocation. Autant que la formation, y compris la formation en sensibilisation au contexte social, ait un rôle à jouer pour former un juge efficace qui respecte son obligation d'occuper une « place à part » du reste de la société et qui se conduit de manière irréprochable, ce n'est pas la solution à tous les problèmes, ni aux problèmes particuliers en cause dans la présente affaire.

[326] Bien que tous les juges aient des lacunes dans leurs connaissances qui exigent une formation continue, le problème fondamental dans la présente affaire ne provient pas d'un manque de connaissances. On ne peut attendre d'aucun juge qu'il maîtrise tout le droit qu'il devra appliquer au cours d'une longue carrière. Dans cet esprit, l'honorable J.O. Wilson, dans son ouvrage intitulé *A Book for Judges*, a fait observer ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le juge en chef Culliton de la Saskatchewan a dit : « Aucune profession ne crée en soi un sentiment d'humilité aussi vite que celle de juge. Plus un juge demeure en fonction longtemps, plus il se rend compte que ses connaissances du droit sont limitées. Et, bien entendu, Chaucer a dit : « La vie est si courte, et il faut si longtemps pour apprendre un art ». ²²¹

[327] L'inconduite du juge Camp ne vient pas de ce qu'il avait des lacunes dans ses connaissances, mais qu'il a comblé ces lacunes par une aversion pour les réformes législatives du droit et par l'usage de stéréotypes et de mythes discrédités. Le juge Camp, d'après son propre témoignage, connaissait les arrêts faisant jurisprudence et

²²¹ *Supra* note 39, p. 114.

les dispositions du *Code criminel* relatives aux agressions sexuelles. En d'autres mots, il n'a pas respecté l'obligation fondamentale d'un juge d'accepter que, malgré les lacunes dans ses connaissances, il doit agir de manière à renforcer la confiance dans l'intégrité de la magistrature et non pas la compromettre.

E. La preuve de bonne réputation

[328] À bien des égards, la conduite du juge Camp dans le procès de *Wagar* ne semble pas concorder avec la manière dont il a été décrit par ses collègues et amis du monde juridique. La preuve montre que le juge Camp est une personne qui possède des qualités personnelles admirables. Il a l'appui de nombreuses personnes qui considèrent sa conduite dans le procès de *Wagar* comme une aberration. Dans le passé, il semble avoir fait preuve, par ses paroles et ses actes, d'un engagement envers l'égalité dans d'autres domaines. Il a témoigné du respect et de la déférence pour des femmes juristes, il a contribué au mouvement anti-apartheid en Afrique du Sud, son pays natal, et il aidé une étudiante en droit portant le hidjab à obtenir un stage. Il s'est montré patient envers un témoin difficile dans une autre affaire d'agression sexuelle.

[329] Bien que nous reconnaissons que de nombreuses personnes ont beaucoup d'estime pour le juge Camp, la preuve de sa bonne réputation n'atténue pas le grave tort que ses propos ont causé à la confiance du public envers l'intégrité de la magistrature.

F. Comparaison avec d'autres affaires d'inconduite judiciaire

[330] L'avocat du juge a remis au comité des sommaires d'affaires canadiennes de partialité judiciaire, dans lesquelles un juge a manifesté des préjugés apparents ou de l'aversion contre une personne ou un groupe en faisant des commentaires qui ont été consignés au dossier. La révocation du juge en cause a été recommandée dans seulement deux des affaires présentées par l'avocat du juge. Nous avons examiné les affaires soumises par l'avocat du juge, et nous avons conclu qu'elles étaient de peu d'utilité au comité. L'application du critère de révocation d'un juge se fonde en grande

partie sur les faits propres à chaque cas. De plus, une conduite qui puisse avoir été tolérée ou réprimandée dans le passé pourrait exiger une sanction plus sévère de nos jours.

[331] Nous avons conclu qu'il y a certaines similitudes entre la présente affaire et celle de *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*²²², dans laquelle la juge Moreau-Bérubé a fait des critiques virulentes envers les résidents de la péninsule acadienne du nord-est du Nouveau-Brunswick, alors qu'elle présidait une audience de détermination de la peine. À ce qu'il paraît, la juge et les deux contrevenants contre lesquels elle prononçait une sentence étaient des résidents de cette communauté. Elle a fait des commentaires très désobligeants au sujet de l'honnêteté, du style de vie et de l'éthique du travail de ses concitoyens. Trois jours plus tard, elle s'est repentie et a présenté ses excuses. Malgré son expression de remords, elle a été démise de ses fonctions.

[332] Dans l'affaire de la juge Moreau-Bérubé, les propos qui lui étaient reprochés ont été exprimés, plutôt spontanément, en une seule occasion et lors d'une seule audience. L'enquête sur la conduite de la juge a été menée en vertu de la loi provinciale. Le comité d'enquête n'a pas recommandé la révocation de la juge, ayant conclu qu'il n'avait pas été établi qu'elle avait une croyance ferme nuisant ou pouvant nuire à sa capacité de juger différentes causes. En dépit du rapport du comité d'enquête, le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick a recommandé la révocation de la juge. Il a conclu qu'une personne raisonnable tiendrait compte du fait que, même si les propos de la juge Moreau-Bérubé « ont été exprimés de façon spontanée, sans que la juge ne dispose d'un texte, [...] vu la longueur du discours et la véhémence des propos, ceux-ci ne pourraient être complètement irréfléchis. »²²³

[333] Bien que les propos du juge Camp n'étaient pas aussi virulents ou « véhéments » que ceux de la juge Moreau-Bérubé, ils ont été exprimés au cours d'un procès qui s'est déroulé pendant plusieurs jours sur une période de trois mois. Quelques-uns des propos les plus troublants du juge Camp – notamment lorsqu'il a demandé à la

²²² [2002] 1 R.C.S. 249 [*Moreau-Bérubé*].

²²³ *Moreau-Bérubé*, *supra* note 222, par. 22.

plaignante pourquoi elle n'a pas simplement serré les genoux – ont été répétés dans ses motifs de décision, un mois après qu'il ait tenu ces mêmes propos la première fois. Nous concluons que les propos qui lui sont reprochés, tout comme ceux de la juge Moreau-Bérubé, ne pourraient être irréfutés.

[334] La Cour suprême du Canada, dans son examen des procédures de révocation de la juge Moreau-Bérubé, a souligné que les organismes de discipline judiciaire doivent viser avant tout à assurer l'intégrité de l'ensemble de la magistrature :

Même si leur composition varie selon les provinces, les organismes disciplinaires qui reçoivent les plaintes visant les juges ont tous la même fonction importante. Dans *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35, le juge Gonthier a indiqué au par. 58 que le comité d'enquête au Québec avait « la responsabilité de veiller à l'intégrité de l'ensemble de la magistrature » (voir également *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267). L'intégrité de la magistrature comporte deux volets qui peuvent parfois entrer en conflit. Elle a trait, d'abord et avant tout, à la protection institutionnelle de la magistrature dans son ensemble et à la façon dont le public perçoit celle-ci, grâce au processus disciplinaire qui permet au Conseil de faire enquête sur les juges, de les réprimander et de recommander leur révocation lorsque leur conduite est susceptible de menacer l'intégrité de la magistrature (*Therrien*, précité, par. 108-112 et 146-150). Cependant, elle se rapporte également aux garanties constitutionnelles d'indépendance judiciaire, qui comprennent l'inamovibilité ainsi que la liberté de s'exprimer et de rendre jugement sans pressions et influences extérieures de quelque nature que ce soit (voir *R. c. Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114; *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56; *Valente*, précité).²²⁴

[335] La Cour suprême a ajouté que :

[...] Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.

Le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick a jugé que les commentaires de la juge Moreau-Bérubé constituaient l'un de ces

²²⁴ *Moreau-Bérubé*, supra note 222, par 46.

cas. Même si on ne saurait trop insister sur le fait que les juges doivent être libres de s'exprimer dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils doivent être perçus comme tels, il y aura inévitablement des cas où leurs actes seront remis en question. Cette restriction à l'indépendance judiciaire trouve sa justification dans l'objectif du Conseil de protéger l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. [...]²²⁵

[336] Dans les circonstances de l'affaire *Moreau-Bérubé*, la Cour suprême du Canada était d'accord avec le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick que l'inconduite de la juge avait donné lieu à une crainte de partialité suffisante pour justifier sa révocation comme juge de la Cour provinciale.

[337] Dans l'arrêt *Therrien*, la Cour suprême du Canada s'est également penchée sur la gravité d'une inconduite qui ébranle la confiance du public envers l'ensemble de la magistrature. Voici ce que le juge Gonthier a écrit aux paragraphes 150 et 151 :

Il ressort clairement de la lecture du rapport de la Cour d'appel que celle-ci a fait une étude approfondie et une appréciation nuancée de la situation de l'appelant. Elle a centré sa décision sur le maintien de l'intégrité de la fonction judiciaire dont nous ne pouvons que convenir. Dans ces circonstances, et eu égard aux faits qu'elle constitue le forum judiciaire désigné par le législateur pour se prononcer sur la conduite d'un juge et qu'une recommandation de destitution en l'espèce ne saurait équivaloir à une intervention arbitraire de l'exécutif dans l'exercice de la fonction judiciaire, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le choix de la sanction imposée par la Cour d'appel. La conduite de l'appelant a suffisamment ébranlé la confiance de la population pour le rendre incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. Ainsi, la recommandation de révocation de la commission de l'appelant est la conclusion qui s'impose.

En terminant, je dirai que je n'arrive pas à cette conclusion sans avoir pris conscience du fait que cette affaire représentait, en quelque sorte, une invitation pour la société à se dépasser. La réhabilitation accordée à l'appelant constitue un geste de générosité, de fraternité, mais aussi de justice posé par la société. Il est certes souhaitable que de tels gestes soient valorisés et encouragés. Par ailleurs, on ne saurait ignorer le rôle unique incarné par le juge dans cette même société, ainsi que l'extraordinaire vulnérabilité du justiciable qui se présente devant lui, alors qu'il cherche à faire déterminer ses droits ou encore, alors que sa vie ou sa liberté est en jeu. Ce justiciable a, avant toute chose, le droit à ce que justice soit rendue à son égard et que se dégage une perception à cet

²²⁵ *Moreau-Bérubé*, supra note 222, par. 58-59.

effet dans la population en général, de telle sorte que l'on ne saurait lui imposer un tel acte de générosité. Dans les circonstances particulières de cette affaire, les valeurs de pardon et de dépassement de soi doivent donc céder le pas à celles de la justice et de son importante intégrité.²²⁶

[338] Dans l'affaire *Therrien*, l'écart de conduite reproché au juge a été commis avant sa nomination et, par conséquent, la tension qui s'exerce entre la responsabilité et l'indépendance des juges n'était pas en cause; cependant, dans la présente affaire, on ne peut passer outre au fait que les valeurs de la justice et l'intégrité du système judiciaire sont des considérations de première importance. Le comité d'enquête sur la conduite du juge Bienvenue a souligné l'importance primordiale de l'intégrité du système judiciaire :

Quant à la juridiction disciplinaire, elle a la mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer « *l'intégrité du pouvoir judiciaire* », comme l'énonçait le juge Gonthier dans l'arrêt *Ruffo*, précité, à la p. 309. Le juge Gonthier ajoutait au sujet d'un comité disciplinaire analogue au nôtre :

« *La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction.* »

(Soulignement dans l'original.)

C'est de cette tâche, très lourde, que nous avons le devoir de nous acquitter.²²⁷

G. Les excuses du juge Camp

[339] Le juge Camp a profité de plusieurs occasions pour présenter des excuses par écrit avant l'audience et faire des excuses sincères de vive voix à la fin de son témoignage à l'audience. Bien que le comité ne doute pas de la sincérité des excuses que le juge a présentées à toutes les personnes affectées par son inconduite, nous croyons que les commentaires suivants, exprimés par le Conseil canadien de la magistrature dans l'affaire *Cosgrove*, s'appliquent avec autant de poids à la présente affaire :

²²⁶ *Supra* note 190.

²²⁷ Affaire *Bienvenue* *supra* note 182, p. 57.

Par conséquent, la principale question à laquelle le Conseil doit répondre est de savoir si les excuses suffisent à rétablir la confiance du public. Même des excuses profondes et sincères peuvent ne pas suffire à réparer le tort causé à la confiance du public lorsque l'inconduite d'un juge est grave et prolongée.²²⁸

[340] Dans la présente affaire, où le juge a profité pleinement de ses occasions d'exprimer du remords, de réparer son inconduite et de prendre des mesures positives pour surmonter ce qu'il a qualifié de « préjugés inconscients », il pourrait sembler impitoyable de ne pas accepter sa position, selon laquelle une formation et des excuses peuvent être considérées comme l'équivalent moral de la révocation.

[341] Cependant, à cela s'oppose le fait que les juges remplissent un rôle unique et privilégié dans la société et qu'ils sont constamment confrontés à « l'extraordinaire vulnérabilité du justiciable qui se présente devant [eux], alors qu'il cherche à faire déterminer ses droits ou encore, alors que sa vie ou sa liberté est en jeu ».²²⁹

[342] À notre avis, étant donné la gravité de l'inconduite du juge Camp, les excuses qu'il a présentées, bien qu'elles soient sincères, ne peuvent réparer le tort causé à la confiance du public.

VIII. CONCLUSION ET RECOMMANDATION CONCERNANT LA RÉVOCATION

[343] À notre avis, dans toutes les circonstances, le recours du juge à la formation et au repentir, comme moyen de préserver sa situation unique et privilégiée dans la société, doit faire place à un résultat qui vise plus résolument l'objectif de rétablir la confiance du public dans l'intégrité du système de justice.

[344] Nous concluons que la conduite du juge Camp a porté si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

²²⁸ *CONCERNANT l'article 65 de la Loi sur les juges, L.R., 1985, ch. J-1, et le Comité d'enquête constitué par le Conseil canadien de la magistrature pour examiner la conduite de l'honorable Paul Cosgrove de la Cour supérieure de justice de l'Ontario* (mars 2009), par. 31.

²²⁹ *Therrien, supra note 190, par. 151.*

[345] Par conséquent, le comité d'enquête est d'avis unanime qu'une recommandation du Conseil canadien de la magistrature de révoquer le juge Camp est justifiée.

Le 29 novembre 2016

L'honorable Austin F. Cullen, président
Juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Deborah K. Smith
Juge en chef adjointe de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Raymond P. Whalen
Juge en chef de la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador, Section de première instance

Karen Jensen

Cynthia Petersen

Annexe A

[1] Ce n'est pas le rôle du comité de résoudre les versions des événements contradictoires du procès de *Wagar* ou de tirer de quelconques conclusions de fait à propos de ce qui est arrivé entre la plaignante et M. *Wagar*. Au moment de la rédaction de ce rapport, M. *Wagar* subissait un nouveau procès. Nous nous abstenons de commenter la preuve. Pour les besoins de l'enquête, cependant, il est utile de résumer la preuve des personnes qui ont témoigné au procès, parce que cela permet de situer le contexte de notre examen de la conduite du juge *Camp* durant le procès de *Wagar*.

i. La preuve d'A.B.

[2] A.B. a témoigné au procès. Elle a déclaré qu'à la date de l'incident, soit le 13 décembre 2011, elle était âgée de 19 ans.

[3] À ce moment, A.B. logeait au domicile de M. *Gallinger*. *Lance* l'avait invitée à loger à cet endroit quelques jours plus tôt. Elle ne connaissait pas M. *Gallinger*, mais elle n'avait pas les moyens de loger ailleurs. Elle vivait dans la rue et elle avait des problèmes de toxicomanie et d'alcoolisme. A.B. a cru se rappeler que, le premier soir où elle a logé au domicile de M. *Gallinger*, *Lance*, son ami « *Dustin* » et Mme *Porter* ont aussi logé à cet endroit.

[4] Le 13 décembre 2011, A.B. et Mme *Porter* sont allés au *Alex Youth Centre* pour prendre des provisions. Pendant qu'elles étaient là, elles ont rencontré M. *Wagar* par hasard. Mme *Porter* connaissait déjà M. *Wagar*, mais A.B. n'avait pas encore fait sa connaissance. A.B., Mme *Porter* et M. *Wagar* sont retournés ensemble au domicile de M. *Gallinger*.

[5] Plus tard le même jour, A.B. a quitté le domicile de M. *Gallinger* en compagnie d'autres personnes pour aller voler des boissons alcoolisées. À leur retour, une fête était en cours. A.B. connaissait quelques-unes des personnes qui étaient à la fête, y compris *Dustin*.

[6] En compagnie de Dustin et de Mme Porter, A.B. a bu dans la buanderie. Elle s'est beaucoup enivrée. Elle a témoigné que M. Wagar ne buvait pas.

[7] À la fête, M. Wagar dansait. A.B. trouvait qu'il dansait bien et elle s'est mise à danser avec lui, mais elle ne l'a jamais touché. A.B. a déclaré que M. Wagar lui a peut-être parlé pendant qu'ils dansaient et qu'il a probablement flirté avec elle.

[8] A.B. a témoigné qu'elle a commencé à avoir mal au coeur et qu'elle est allée à la salle de bains. Elle a verrouillé la porte, elle s'est assise sur la toilette, elle a regardé son téléphone et elle est allée sur Facebook. Après avoir vomi dans la salle de bains, elle s'est nettoyée. Lorsqu'elle a déverrouillé la porte pour sortir, M. Wagar s'est faulé dans la salle de bains, il a fermé la porte derrière lui et l'a verrouillée. Selon A.B., M. Wagar mesurait environ six pieds et un pouce et pesait environ 240 livres, alors qu'elle mesurait seulement cinq pieds et cinq ou six pouces et pesait 100 livres. M. Wagar a commencé à flirter avec A.B. et lui a dit qu'il s'intéressait à elle. A.B. ne lui a pas répondu.

[9] Dans la salle de bains, A.B. était appuyée contre le comptoir du lavabo et M. Wagar a pris ses mains. Il a ensuite saisi le pantalon de A.B. et l'a baissé, de même que son sous-vêtement, brisant du coup un bouton de son pantalon. A.B. était nue de la taille jusqu'aux pieds. Son pantalon était à ses chevilles et retenait ses jambes. M. Wagar a ensuite soulevé A.B., il l'a placée sur le comptoir, il a écarté ses jambes et il a commencé à lécher son vagin de manière agressive. A.B. a témoigné qu'elle n'a rien dit et qu'elle ne savait pas pourquoi. M. Wagar souriait comme s'il s'amusait bien. Lorsqu'il a demandé à A.B. si cela lui plaisait, elle a dit « non » mais il a continué.

[10] A.B. a témoigné qu'elle n'a pas aidé M. Wagar, mais qu'elle n'a pas tenté de l'arrêter. Elle a nié avoir placé ses mains sur les épaules de M. Wagar pour se maintenir en équilibre ou le caresser. Elle ne se rappelait pas si M. Wagar a dit quelque chose lorsqu'il l'a placée sur le comptoir. Pendant tout ce temps, M. Wagar a parlé généralement du corps de A.B., de ce qu'il voulait lui faire, et des relations. A.B. a dit à M. Wagar qu'elle le considérait comme un ami, qu'elle était lesbienne, et que Mme Porter lui plaisait.

[11] Lorsqu'elle a cru que M. Wagar avait terminé, A.B. est descendue du comptoir. M. Wagar a ensuite baissé son pantalon et lui a dit qu'il allait « la baiser ». A.B. a dit à M. Wagar qu'il ne pouvait pas introduire son pénis en elle, et il a répondu « ouais, je le peux ». Il a dit à A.B. qu'il allait retirer son pénis avant d'éjaculer et lui a dit « je suis propre ». A.B. lui a dit qu'il ne pouvait pas le faire sans condom. Elle a témoigné qu'elle lui a dit cela pour qu'il n'ait pas de rapports sexuels avec elle. M. Wagar lui a répondu qu'il pouvait le faire et, lorsque A.B. lui a dit « non » encore une fois, il a répété qu'il allait retirer son pénis. A.B. lui a quand même dit « non », mais M. Wagar l'a soulevée, il l'a remise sur le comptoir, et il a introduit son pénis dans son vagin. À ce moment-là, l'une des jambes du pantalon de A.B. s'était enlevée et l'autre était à ses chevilles. M. Wagar a mis ses mains sous le chemisier de A.B. et il a touché ses seins. A.B. a poussé sur les épaules de M. Wagar et elle lui a dit que cela lui faisait mal, que ce n'était pas confortable, qu'elle voulait qu'il arrête, et qu'elle ne voulait pas qu'il fasse cela. Le dos de A.B. était pressé contre un robinet, ce qui lui a causé une contusion au coccyx. M. Wagar a ri, il a souri et il a continué. Finalement, M. Wagar a retiré son pénis et il a éjaculé sur le comptoir.

[12] Selon A.B., il se peut que les rapports sexuels aient été rapides, mais elle a eu l'impression qu'ils ont duré longtemps. A.B. a nié avoir utilisé ses mains pour se maintenir en équilibre ou pour encourager M. Wagar. Elle a témoigné qu'elle s'est sentie dégoûtée et violée. Les rapports sexuels n'étaient pas consensuels.

[13] Après qu'il ait fini, M. Wagar a ouvert le robinet de la douche et il arraché le chemisier, le débardeur et le soutien-gorge de A.B. Il a ensuite entraîné A.B. dans la douche et il a lavé son corps. M. Wagar a ordonné à A.B. de le laver. Elle a coopéré parce qu'il lui a dit de le faire et qu'il dominait la situation. A.B. ne voulait pas être là, mais elle ne pouvait pas se rappeler si elle a dit à M. Wagar qu'elle ne voulait pas le laver.

[14] A.B. a témoigné que, pendant qu'elle était dans la douche, M. Wagar a léché son vagin. Elle n'a rien dit. M. Wagar a ensuite tenté de la pénétrer (lorsqu'elle s'est penchée, après qu'il lui ait dit de ramasser le savon) et il encore une fois léché son

vagin. À ce moment, elle a vu Lance dans la salle de bains qui la fixait du regard et lui souriait à travers le panneau vitré de la douche. Lance a traité A.B. de petite pute et a fait un commentaire sur son vagin. Lance a dit à A.B. qu'il allait le dire à tout le monde. A.B. a dit à Lance « d'aller se faire foutre ». M. Wagar est ensuite sorti de la douche et il a quitté la salle de bains en compagnie de Lance. A.B. a témoigné qu'elle est restée dans la douche. Elle ne voulait pas en sortir à cause de ce qui venait d'arriver. De plus, elle ne voulait pas remettre tous ses vêtements parce qu'ils étaient mouillés et que M. Wagar les avait salis en ayant des rapports sexuels avec elle.

[15] A.B. a remis quelques-uns de ses vêtements et elle a continué à boire. Elle voulait s'enivrer à nouveau parce qu'elle ne voulait pas penser à ce qui venait de se produire. Plus tard dans la soirée, elle a parlé à Dustin de ce qui était arrivé avec M. Wagar. Dustin avait tenté d'avoir une liaison avec elle, mais il ne s'était rien passé. Finalement, A.B. s'est endormie dans la cuisine avec Dustin. Vers 3 h ou 4 h du matin, elle s'est réveillée et a essayé de dormir au bord du lit dans lequel dormait Lance. Lorsque Lance s'est réveillé, il a traité A.B. de salope et de petite pute. Il a dit à A.B. qu'il avait incité M. Wagar à avoir des rapports sexuels avec elle, et que c'était un jeu. Il a ensuite commencé à la filmer et lui a dit qu'il allait dire à tout le monde de faire exactement ce que M. Wagar avait fait. A.B. s'est fâchée, elle a tenté d'arracher le téléphone des mains de Lance par un coup de pied, et elle l'a frappé. À la suite d'un échange verbal, Lance a poussé A.B. et l'a fait tomber, et il lui a dit qu'il allait lui briser le crâne.

[16] Vers 18 h ou 19 h, pendant que tout le monde dormait, A.B. a pris une douche et a marché jusqu'au *Alex Youth Centre*. Elle a témoigné qu'elle n'est pas partie plus tôt parce qu'elle n'avait nulle part où aller, elle n'avait pas d'argent, elle était ivre, et c'était l'hiver. La pile de son téléphone s'était déchargée durant la matinée, et elle n'a pas téléphoné à la police pendant qu'elle était chez M. Gallinger parce qu'elle était effrayée. A.B. pensait que personne à la maison ne la croirait, parce qu'ils étaient tous des amis et qu'elle était nouvelle parmi le groupe. Plus tard dans la journée, elle s'est rendue à l'hôpital, elle a subi un test pour victimes de viol, et elle a fait une déclaration à la police. Elle a déclaré à la police que, lorsque Lance l'a dénigrée à la suite de l'incident, elle lui

a dit qu'elle désirait avoir des rapports sexuels avec M. Wagar parce qu'elle voulait que Lance croie qu'elle ne se souciait pas de ce que M. Wagar lui avait fait.

[17] A.B. a témoigné qu'elle a revu M. Wagar deux fois après avoir signalé l'incident. La première fois, elle a rencontré M. Wagar et Lance par hasard, qui ont tous deux fait comme si rien n'était arrivé. M. Wagar a voulu étreindre A.B. et a dit que l'incident était consensuel parce que A.B. l'avait regardé dans les yeux pendant qu'il lui faisait un cunnilingus. A.B. ne pouvait pas se rappeler si elle lui a répondu quelque chose. Lorsqu'elle a revu M. Wagar la deuxième fois, ils ont fumé ensemble de la méthamphétamine en cristaux dans une cage d'escalier. M. Wagar a fourni la drogue à A.B. et lui a demandé de retirer les accusations. Elle lui a dit qu'elle le ferait.

[18] A.B. a nié avoir dit à Mme Porter, avant la prétendue agression sexuelle dans la salle de bains le soir de la fête, qu'elle voulait avoir des rapports sexuels avec M. Wagar. Elle venait juste de faire la connaissance de Mme Porter et elle était attirée par elle. A.B. a témoigné qu'elle n'aurait pas dit à Mme Porter qu'elle voulait avoir des rapports sexuels avec M. Wagar, parce qu'elle voulait faire l'amour avec Mme Porter. Elle ne pouvait pas se rappeler si elle a fumé une cigarette de marijuana dans la salle de bains avec Dustin, Mme Porter ou M. Wagar ce soir-là. Elle a nié que M. Wagar est entré dans la salle de bains avec Mme Porter et Dustin, et que Mme Porter et Dustin ont quitté la salle de bains après que les quatre d'entre eux eurent fumé une cigarette de marijuana.

[19] A.B. a convenu que, pour vivre dans la rue, il faut apprendre à se débrouiller tout seul et qu'elle avait beaucoup d'expérience à cet égard. Elle croyait que Lance était attiré par elle, mais elle ne l'a pas encouragé. Elle a tenté de le dissuader en lui disant qu'elle n'était pas sa petite amie.

ii. La preuve de Mike Gallinger

[20] Mike Gallinger a témoigné pour la défense. Il a confirmé qu'en décembre 2011, il était âgé de 21 ans et il louait un appartement dans un sous-sol qui avait deux chambres, une salle de bains et une cuisine, mais pas de salon. Il y avait toujours beaucoup de va-et-vient à son appartement.

[21] À l'été de 2011, M. Gallinger a fait la connaissance de M. Wagar et de Mme Porter. Il était ami avec M. Wagar, Lance et Mme Porter au moment de l'incident.

[22] M. Gallinger a déclaré qu'il se rappelait un peu de la fin de semaine où l'incident s'est produit. Quelques jours avant l'incident, Lance avait amené A.B. au domicile de M. Gallinger, et c'est à ce moment que M. Gallinger l'a rencontrée pour la première fois. M. Gallinger ne pouvait pas se rappeler qui était présent à son domicile le jour de l'incident. Il ne buvait pas, mais il a dit qu'il avait probablement pris des amphétamines. Il croyait se rappeler que M. Wagar n'était pas ivre, parce que ce dernier venait juste de sortir de prison.

[23] Le soir de l'incident, M. Gallinger et Lance sont allés dans la salle de bains pour parler et ils ont aperçu les silhouettes floues de deux personnes dans la douche. M. Gallinger n'a pas pu distinguer si les deux personnes étaient l'une en face de l'autre, puisqu'il n'est resté dans la salle de bains que pendant quelques secondes et qu'il n'a pas regardé de très près. Il a présumé que c'était M. Wagar et A.B., parce qu'ils n'étaient pas dans l'autre pièce. Il ne savait pas si les personnes qui étaient dans la douche l'ont vu ainsi que Lance. Il n'a remarqué aucun signe de lutte et il est sorti immédiatement, en poussant Lance hors de la pièce et en fermant la porte. Après cela, il a présumé que Lance est resté hors de la salle de bains.

[24] Après avoir quitté la salle de bains, M. Gallinger n'a pas vu si M. Wagar ou si A.B. a quitté la salle de bains en premier. Il a présumé que ce qui est arrivé était de nature consensuelle, sinon [TRADUCTION] « elle aurait [...] crié ou quelque chose comme ça ». ²³⁰ M. Gallinger a déclaré que A.B. se collait à M. Wagar après qu'ils aient quitté la salle de bains. Lorsqu'on a demandé des éclaircissements à M. Gallinger, il a déclaré avoir remarqué qu'à un certain moment, M. Wagar et A.B. se trouvaient dans la même pièce, et que lorsque M. Wagar est allé dans une autre pièce, A.B. l'a suivi. Il croyait se rappeler que M. Wagar et A.B. se parlaient, mais il n'a pas pu entendre ce qu'ils se disaient, et il ne pouvait pas se souvenir s'il les a vus se toucher. M. Gallinger n'a prêté aucune attention à ce qu'ils faisaient.

²³⁰ Transcription du procès de *Wagar*, p. 127, lignes 4, 8.

[25] À la suite de l'incident, M. Wagar et Lance ont logé au domicile de M. Gallinger jusqu'à ce que ce dernier soit expulsé de l'endroit. M. Gallinger se souciait d'eux et il ne voulait pas qu'ils vivent dans la rue. Ils étaient encore des amis au moment du procès.

[26] A.B. n'a jamais rien dit à M. Gallinger à propos de l'incident. M. Gallinger a peut-être discuté de l'incident avec M. Wagar après la visite des détectives à son domicile. M. Gallinger a parlé à Lance à propos de ce qui est arrivé, et Lance lui a peut-être donné des détails. Mme Porter a peut-être dit quelque chose au sujet de l'incident à M. Gallinger pendant que ce dernier parlait à Lance, mais M. Gallinger ne pouvait pas se rappeler des détails.

iii. La preuve de Mme Porter

[27] Skylar Porter a aussi témoigné pour la défense. Elle a déclaré qu'en 2011, elle était âgée de 22 ans et elle vivait dans la rue.

[28] Dans son témoignage, Mme Porter a confirmé qu'elle avait un casier judiciaire assez chargé, y compris des condamnations pour voies de fait contre un policier, violation d'une ordonnance de la cour, et plusieurs vols. Au moment de l'incident, Mme Porter était amie avec M. Wagar et Lance. Ils avaient tous fait la fête ensemble à quelques reprises, ce qui consistait habituellement à boire et à se droguer.

[29] Au moment de l'incident, Mme Porter connaissait A.B., qu'elle avait rencontrée chez M. Gallinger quelques jours plus tôt. Mme Porter et A.B. logeaient au domicile de M. Gallinger.

[30] Mme Porter était présente à la fête au domicile de M. Gallinger en décembre 2011, mais elle n'a pas bu. Elle a témoigné que, durant la fête, elle a fumé une cigarette de marijuana dans la salle de bains avec M. Wagar, A.B. et Dustin. À ce moment, elle a remarqué que A.B. éprouvait une attirance sexuelle pour M. Wagar, car ils se caressaient sur les bras et les épaules, mais elle n'a pas pu entendre ce qu'ils se disaient. Mme Porter a déclaré qu'elle a pris A.B. à part et qu'elle lui a demandé devant tout le monde si elle allait avoir des rapports sexuels avec M. Wagar. A.B. a répondu en disant oui.

[31] Mme Porter a témoigné qu'elle a demandé à A.B. si elle allait avoir des rapports sexuels avec M. Wagar parce que ce dernier était son ami et qu'elle était curieuse. Elle a déclaré que les effets de la drogue éveillent la curiosité. Mme Porter n'a demandé rien d'autre à A.B., y compris à quel moment elle allait avoir des rapports sexuels avec M. Wagar. Elle ne savait pas pourquoi elle a présumé que cela allait se produire sur-le-champ, mais elle a déclaré qu'elle pensait que cela allait arriver dans la salle de bains, parce que quelqu'un dormait dans la chambre.

[32] Après qu'ils eurent fini de fumer la cigarette de marijuana, Mme Porter et Dustin ont quitté la salle de bains. Mme Porter a vu A.B. et M. Wagar sortir de la salle de bains de 10 à 20 minutes plus tard. Ils étaient chaleureux et affectueux l'un envers l'autre. M. Wagar tenait la main de A.B. D'après Mme Porter, A.B. et M. Wagar ont flirté ensemble et se sont touchés pendant toute la fin de semaine.

[33] Mme Porter a témoigné que M. Wagar était un assez bon ami et qu'elle le connaissait depuis quatre ans. Mme Porter avait appris récemment de Lance que M. Wagar faisait l'objet d'une enquête policière et qu'il était accusé d'agression sexuelle. M. Wagar ne lui avait pas dit qu'il avait des ennuis. La mère de M. Wagar a demandé à Mme Porter de venir à la cour pour témoigner. Mme Porter a déclaré qu'elle n'a jamais discuté de l'incident avec Lance, Dustin, M. Wagar ou A.B.

iv. La preuve de M. Wagar

[34] Alexander Wagar, l'accusé, a également témoigné durant le procès.

[35] Dans son témoignage, M. Wagar a déclaré qu'il vivait à Calgary depuis trois ans et qu'il était aux prises avec une dépendance à la méthamphétamine en cristaux. Son casier judiciaire faisait état surtout de condamnations pour infractions contre les biens, ainsi que d'une récente condamnation pour voies de fait. Il a admis que son ADN correspondait aux échantillons d'ADN prélevés sur le pantalon de A.B., et il a reconnu que A.B. s'est rendue à l'hôpital pour être traitée et que deux contusions ont été constatées au bas de son dos.

[36] M. Wagar a témoigné qu'au moment de l'incident, il était âgé de 22 ans, il mesurait six pieds et un pouce et il pesait environ 215 livres. Il venait de sortir de prison et il logeait dans une maison d'hébergement pour sans-abri. Le jour de l'incident, Lance a présenté M. Wagar à A.B. au *Alex Youth Centre*; Mme Porter était aussi présente. Lance a invité M. Wagar à loger chez M. Gallinger, où une fête a été donnée en son honneur parce qu'il venait de sortir de prison.

[37] D'après M. Wagar, tout le monde était ivre à la fête. Durant toute la soirée, il a bu des boissons très alcoolisées à même la bouteille en compagnie de A.B. Elle était soûle, mais pas complètement enivrée. M. Wagar a précisé qu'elle n'avait pas de mal à articuler et qu'elle ne titubait pas. D'après M. Wagar, Dustin et lui étaient plus ivres que A.B. Mme Porter était un peu ivre et M. Gallinger n'était pas ivre, car il n'avait bu que quelques verres et il n'avait pas exagéré. La musique était bruyante et tout le monde dansait.

[38] M. Wagar était attiré par A.B. Il a remarqué qu'elle n'avait aucune intention d'avoir une liaison avec Lance, et que ce dernier en était contrarié et frustré. M. Wagar a vu A.B. flirter avec Dustin et il a dit qu'il pouvait voir, d'après son langage corporel, qu'elle était attirée par Dustin. Aux yeux de M. Wagar, Dustin était son rival et cela représentait un défi pour lui. Il voulait amener A.B. à être attirée davantage par lui.

[39] M. Wagar savait qu'il était bon danseur, et il s'est mis à danser. A.B. a dansé avec lui et M. Wagar a eu l'impression qu'ils éprouvaient une attirance l'un envers l'autre. Pendant qu'ils dansaient, A.B. a dit à M. Wagar qu'il était bon danseur et qu'elle aimait sa manière de danser. Parce qu'elle lui a dit cela, M. Wagar a cru que A.B. était attirée par lui. A.B. n'a jamais touché à M. Wagar pendant qu'ils dansaient. M. Wagar a dit à A.B. qu'elle était très jolie. Il n'a pas pu se rappeler si A.B. lui a dit qu'il lui plaisait aussi.

[40] M. Wagar a témoigné qu'il a fumé une cigarette de marijuana dans la salle de bains en compagnie de A.B., de Mme Porter et de Dustin. Mme Porter a fourni la cigarette de marijuana et les a invités à la fumer avec elle. La marijuana était puissante et chacun en a ressenti les effets assez rapidement. M. Wagar a déclaré que, pendant

qu'ils étaient dans la salle de bains, il s'est mis à parler avec A.B., et qu'il a ensuite parlé avec Dustin pendant que A.B. conversait avec Mme Porter. Il ne savait pas de quoi Mme Porter et A.B. ont parlé. Elles étaient toutes deux bisexuelles et elles se plaisaient mutuellement.

[41] A.B. est restée derrière lorsque Dustin et Mme Porter ont quitté la salle de bains. A.B. a souri à M. Wagar. Ce dernier a ensuite fermé la porte et l'a verrouillée pour que personne ne puisse entrer.

[42] M. Wagar a témoigné qu'une fois que A.B. et lui étaient seuls dans la salle de bains, il lui a dit qu'elle lui plaisait beaucoup et qu'elle était une très jolie fille. A.B. lui a répondu qu'il lui plaisait aussi. Ils ont commencé à s'embrasser et à se peloter. M. Wagar a baissé le pantalon de A.B., il l'a assise sur le comptoir et il a commencé à lui faire un cunnilingus. Il a dit à A.B. qu'elle « avait un très belle chatte ». A.B. l'a remercié et elle était toute souriante. M. Wagar a enlevé son pantalon. A.B. a ensuite saisi son pénis et a dit « Oh mon Dieu, tu as une très grosse bite », et M. Wagar l'a remerciée. Lorsque A.B. a demandé à M. Wagar s'il avait un condom, il a dit non et qu'il retirerait son pénis avant d'éjaculer. M. Wagar a déclaré que A.B. a répondu « Bien, d'accord ».

[43] Selon M. Wagar, A.B. et lui ont ensuite commencé à avoir des rapports sexuels. M. Wagar avait de la difficulté à introduire son pénis dans le vagin de A.B. à cause de l'angle et parce que A.B. était tombée dans le lavabo. En moins de deux minutes, M. Wagar a éjaculé dans le lavabo, sur le comptoir, sur l'estomac de A.B. et sur sa jambe. Il s'est excusé et a expliqué qu'il avait passé 45 jours en prison. A.B. a répondu, « Ah, ce n'est pas grave, chéri ».

[44] M. Wagar a témoigné qu'il les a ensuite essuyés tous les deux à l'aide de papier hygiénique, qu'il a ouvert le robinet de la douche et qu'il a probablement aidé A.B. à se déshabiller. Il a amené A.B. dans la douche et il a lavé son corps. Ils ont tenté encore une fois d'avoir des rapports sexuels. Elle s'est mise à califourchon sur lui pendant qu'il était assis dans la douche, et il lui a peut-être fait un autre cunnilingus avant qu'elle ne l'enfourche. M. Wagar ne se rappelait pas d'avoir pénétré A.B. par derrière après lui avoir dit de ramasser le savon. Il lui a peut-être dit de laver son dos et son pénis.

[45] M. Gallinger est entré dans la salle de bains et en est sorti pendant que A.B. et M. Wagar étaient dans la douche. M. Wagar ne savait pas comment M. Gallinger est entré dans la salle de bains, et il a déclaré qu'il a peut-être mal verrouillé la porte.

[46] Lance est entré dans la salle de bains après que M. Gallinger ait sorti; il est resté assis là et il avait l'air mécontent. Il désirait A.B. ardemment et il était furieux. Lance a peut-être dit quelque chose à propos du vagin de A.B. A.B. a crié à Lance de sortir. A.B. et M. Wagar ont continué un peu plus longtemps, mais ce dernier était trop ivre et il ne parvenait pas à maintenir une érection. Il a séché A.B. et ils ont tous deux quitté la salle de bains heureux et en se tenant par la main.

[47] M. Wagar a témoigné que A.B. et lui sont ensuite allés dans la buanderie, où A.B. et Mme Porter ont commencé à avoir des rapports sexuels. Lorsqu'ils sont retournés à la fête, M. Wagar a continué à boire et à danser. Les gens commençaient à se sentir fatigués. Mme Porter et Dustin ont couché l'un à côté de l'autre sur un futon dans le salon, et M. Wagar s'est peletonné contre Mme Porter. A.B. est entrée dans la pièce alors que Lance la harcelait. Finalement, A.B. s'est rendue dans la chambre de M. Gallinger et elle s'est endormie.

[48] M. Wagar n'a pas vu A.B. pendant quelques jours. Il a vu Dustin le lendemain, qui lui a dit que A.B. prétendait avoir été violée par lui et par Lance. Peu de temps après, des détectives sont venus à la maison, mais M. Wagar n'était pas là. C'est seulement un an plus tard que la police est intervenue auprès de M. Wagar. Lorsque M. Wagar a enfin vu A.B., il lui a dit d'arrêter cela. A.B. s'est excusée et M. Wagar l'a serrée dans ses bras et lui a pardonné. Environ un an plus tard, M. Wagar a rencontré A.B. encore une fois par hasard. Elle n'avait pas cessé de faire courir les rumeurs et il lui a dit d'arrêter. Ils ont fumé de la méthamphétamine en cristaux et ils se sont parlés à coeur ouvert. A.B. a dit à M. Wagar qu'elle irait à la cour pour dire ce qui est arrivé. M. Wagar lui a dit qu'il la poursuivrait pour diffamation si elle [TRADUCTION] « ne disait pas [à la cour] ce qui est réellement arrivé »²³¹.

²³¹ Transcription du procès de *Wagar*, p. 288, lignes 16-20.

[49] M. Wagar ne connaissait pas M. Gallinger avant l'incident. Il a témoigné qu'il connaissait Mme Porter depuis environ un an et demi, qu'ils étaient de bons amis, et qu'ils étaient encore de meilleurs amis au moment de son témoignage. Il avait discuté avec Mme Porter des accusations portées par A.B. En réponse, Mme Porter a qualifié A.B. de « merdeuse ».

[50] M. Wagar a témoigné que A.B. ne lui a pas dit qu'elle le considérait seulement comme un ami. Il a aussi déclaré qu'elle n'a pas essayé de descendre du comptoir, qu'elle n'a pas dit que son pénis était trop gros, qu'elle n'a pas essayé de le repousser, qu'elle ne s'est jamais plainte, et qu'elle n'a jamais dit « non ». En contre-interrogatoire, M. Wagar a témoigné qu'il a dit à A.B. qu'il voulait lui faire un cunnilingus, qu'il était assez sûr qu'elle avait dit « oui », et qu'il lui a demandé si elle « voulait baiser ».

Annexe B

L'article 276 du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

276 (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

a) soit plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation;

b) soit moins digne de foi.

(2) Dans les poursuites visées au paragraphe (1), l'accusé ou son représentant ne peut présenter de preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle autre que celle à l'origine de l'accusation sauf si le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix décide, conformément aux articles 276.1 et 276.2, à la fois :

a) que cette preuve porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle;

b) que cette preuve est en rapport avec un élément de la cause;

c) que le risque d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante.

3) Pour décider si la preuve est admissible au titre du paragraphe (2), le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix prend en considération :

a) l'intérêt de la justice, y compris le droit de l'accusé à une défense pleine et entière;

b) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles;

c) la possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir, grâce à elle, à une décision juste;

d) le besoin d'écarter de la procédure de recherche des faits toute opinion ou préjugé discriminatoire;

e) le risque de susciter abusivement, chez le jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité;

- f)** le risque d'atteinte à la dignité du plaignant et à son droit à la vie privée;
- g)** le droit du plaignant et de chacun à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi;
- h)** tout autre facteur qu'il estime applicable en l'espèce.